



# JOURNAL DES DEBATS

DU PARLEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

---

No 13 – 2012

## Séance

du mercredi 26 septembre 2012

Présidence : Corinne Juillerat, présidente du Parlement

Secrétariat : Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement

### Ordre du jour :

1. Communications
2. Promesse solennelle d'une suppléante
3. Questions orales
4. Election d'un membre de la commission de l'économie
5. Election du président de la commission de l'économie
6. a) Election d'une juge suppléante au Tribunal cantonal  
b) Promesse solennelle éventuelle d'une juge suppléante au Tribunal cantonal
7. Interpellation no 800  
Chefs de service : quelles règles en matière de communication ? Loïc Dobler (PS)
8. Modification de la loi sur la chasse et la protection de la faune sauvage (première lecture)
9. Motion no 1034  
Economies d'énergie : mieux vaut prévenir que guérir. Josiane Daepf (PS)
10. Motion interne no 111  
LAT, demande d'application du droit cantonal en matière de référendum. Alain Lachat (PLR)
11. Interpellation no 801  
Assainissement des débits résiduels : où en est-on ? Lucienne Merguin Rossé (PS)
19. Arrêté relatif au traitement de l'initiative populaire cantonale «Un Jura aux salaires décents»
12. Modification de la loi sanitaire (deuxième lecture)
13. Arrêté portant exercice du droit d'initiative de l'Etat en matière fédérale donnant suite à l'initiative populaire cantonale «Pour une caisse maladie unique et sociale»

*(La séance est ouverte à 8.30 heures en présence de 60 députés et de l'observateur de Moutier.)*

---

### 1. Communications

**La présidente** : Mesdames et Messieurs les Députés, Madame et Messieurs les Ministres, j'ai le plaisir à vous accueillir pour cette séance automnale du Parlement jurassien. Je me réjouis des débats sereins et constructifs que nous aurons aujourd'hui et vous souhaite à toutes et tous une bonne séance.

Je voudrais d'abord dire que nous sommes en pensée avec la famille, les proches et tous nos amis et amies valdôtains et valdôtaines qui ont perdu leur président du Conseil de la Vallée d'Aoste, M. Alberto Cerise, le 11 septembre dernier. Une délégation jurassienne s'est par ailleurs rendue aux obsèques.

Concernant notre ordre du jour, vous avez été informés que le Bureau, sur demande de la commission de l'économie, a accepté d'ajouter, en point 19, le traitement de l'initiative sur les salaires minimaux. Ce point devant expressément être traité aujourd'hui, nous le prendrons après le point 11, dernier objet concernant le Département de l'Environnement et de l'Équipement. Cette manière de faire nous assure d'avoir le temps de débattre dans cette séance sur ce sujet.

Notre collègue, M. Emmanuel Martinoli, m'a fait savoir hier qu'il retirait la motion 1036 concernant les chômeurs âgés. Il désire cependant, sous ce point, nous expliquer sa démarche, ce qu'il pourra faire tout à l'heure.

Je vous rappelle que notre séance a été prévue sur une demi-journée, qui s'arrêtera en tous les cas au plus tard à 13.30 heures.

Je vous propose maintenant de passer sans autre au point 2 de notre ordre du jour.

### 2. Promesse solennelle d'une suppléante

**La présidente** : Suite à la démission de M. Jean-Baptiste Beuret de notre Législatif et à l'acceptation de M. Merthenat de le remplacer, le Gouvernement, par arrêté du 25 septembre dernier, a désigné Mme Anne Froidevaux de De-

lémont comme suppléante pour le district de Delémont.

J'appelle donc Mme Froidevaux à s'approcher de cette tribune pour faire la promesse solennelle. J'invite l'assistante à se lever pour procéder à la promesse solennelle de Mme Froidevaux, qui pourra répondre à ma demande en disant «je le promets». Donc, voici le contenu de cette promesse : «Je promets de défendre les libertés et les droits du peuple et des citoyens, de respecter la Constitution et les lois et de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge». Madame Froidevaux ?

**Mme Anne Froidevaux (PDC) :** Je le promets.

**La présidente :** Merci Madame Froidevaux. Je vous félicite pour votre nouveau mandat, vous souhaite plein succès dans vos activités. Je profite également de remercier encore une fois M. Beuret pour son travail au sein du Parlement jurassien. (*Applaudissements.*)

### 3. Questions orales

#### Diminution des taxes sur les véhicules

**M. Frédéric Juillerat (UDC) :** En 2005, le Parlement acceptait un postulat UDC qui demandait d'étudier une diminution de 30 % de la taxe des véhicules.

Le 29 mai 2012, le Gouvernement décidait de ne pas légiférer sur cet objet, au grand désarroi des automobilistes.

Ce week-end, les électeurs du canton de Berne ont massivement accepté une initiative de l'UDC qui fera baisser la taxe des véhicules de 33 %.

A l'aube d'un vote institutionnel dans le Jura et le Jura bernois, une telle différence des prix ne sera pas sans conséquence !

Dès lors, le Gouvernement entend-il proposer au Parlement une baisse de la taxe des véhicules d'au moins 30 % ou ne pourrait-il pas autoriser les Jurassiens à immatriculer leurs véhicules dans le canton de Berne !? Je remercie le Gouvernement pour sa réponse.

**M. Charles Juillard,** ministre de la Police : C'est tout de même intéressant de constater qu'un député d'un parti demande à pouvoir immatriculer son véhicule dans un autre canton alors qu'il n'y a pas si longtemps que cela, les députés de ce même parti nous demandaient de faire la chasse aux véhicules avec des plaques d'autres cantons ! Allez y chercher de la logique, sinon peut-être de la logique démagogique électoraliste. Je crois que, là, la réponse est assez vite donnée.

Cela dit, Monsieur le Député, de quoi parle-t-on quand on parle d'une différence entre les taxes véhicules dans le Jura et dans le canton de Berne ? Malgré le vote de dimanche dernier, l'écart restera très faible dans la différence de prix entre le canton de Berne et le canton du Jura puisque le canton de Berne était déjà au-dessus de ce que l'on payait dans le canton du Jura, d'une manière générale, pour les véhicules automobiles. De telle sorte qu'avec une réduction de 30 %, Berne va passer en dessous de nous, c'est vrai, mais c'est de l'ordre peut-être d'une centaine de francs par année. J'imagine que les Jurassiens peuvent encore mettre 100 francs sur la taxe sur les véhicules dans la mesure où il suffit de voir un peu la valeur financière du parc automobile jurassien. Quand on voit le nombre de belles

grandes voitures qui circulent dans ce Canton, je pense que, quand on a les moyens de mettre 50'000 francs pour s'acheter un véhicule, on a aussi sûrement les moyens de mettre 300 ou 400 francs pour la taxe sur les véhicules.

Le Gouvernement, ainsi qu'il l'a rappelé dans un rapport suite à l'étude faite dans le prolongement du postulat qui avait été accepté par ce Parlement, n'entend pas, à ce stade, modifier sa législation en la matière parce que nous n'avons pas trouvé la meilleure solution, notamment en lien avec une taxation plus écologique. Souvenez-vous des interventions qui étaient déposées.

Je vous rappelle aussi que, depuis 2007, voire même avant, cette taxe n'a plus été indexée au coût de la vie alors que la loi nous aurait permis de le faire à deux reprises déjà. Nous ne l'avons pas fait justement pour éviter que le canton du Jura se trouve encore toujours aussi éloigné de la moyenne nationale. Nous nous en rapprochons petit à petit, nous sommes encore au-dessus mais nous estimons, pour notre part, que c'est quelque chose qui est tout à fait supportable.

**M. Frédéric Juillerat (UDC) :** Je ne suis pas du tout satisfait.

#### Aire d'accueil des gens du voyage au camping du TCS à Courgenay

**M. Yves Gigon (PDC) :** Je ne vais pas revenir ici sur les nombreux désagréments occasionnés par les gens du voyage, notamment problèmes d'hygiène, de démarchage, de pollution sonore, etc... Le passage des gitans dans nos communes occasionne certaines craintes bien légitimes de la population. A cet effet, le bruit court que le canton du Jura a le projet d'acheter le camping du Touring Club Suisse à Courgenay afin d'en faire une aire d'accueil officielle pour les gitans. Cette rumeur a le don d'inquiéter une partie des habitants de Courgenay et des communes avoisinantes.

Est-ce que le Gouvernement peut nous tranquilliser et répondre aux questions suivantes :

- Est-ce une rumeur fondée et le projet d'acheter le camping du TCS à Courgenay pour en faire une aire d'accueil pour les gens du voyage existe-t-il ?
- Est-ce que le TCS a déjà été approché dans ce sens ?

Je remercie le Gouvernement pour sa réponse, que j'espère négative.

**M. Michel Thentz,** ministre des Communes : Cela fait tantôt vingt-cinq ans que, sur le camping de Courgenay, s'installent régulièrement (environ 40 nuits par année) des gens du voyage suisses, sans poser le moindre problème à la population de Courgenay qui, jusqu'il y a peu de temps, ne le savait même pas ! Comme quoi, ce que j'ai déjà expliqué ici à cette tribune, le fait que les gens du voyage suisses ne posent pas de problèmes à la population est avéré. Effectivement, depuis environ vingt-cinq ans, le camping de Courgenay accueille discrètement des gens du voyage; comme je le disais à l'instant, une quarantaine de nuits par année.

Effectivement, ce camping sera mis en vente prochainement puisque son propriétaire, le TCS, souhaite le remettre. Le souhait du Gouvernement jurassien est que le futur propriétaire de ce camping fasse perdurer cette situation. Nous sommes en contact régulier avec le TCS afin de pouvoir

connaître assez rapidement le repreneur de manière à pouvoir prendre langue avec celui-ci et lui expliquer la situation.

Non, il n'y a pas, pour l'instant, de projet de rachat de ce camping par l'Etat jurassien. Nous n'avons rien dans la planification financière. Nous souhaitons juste faire perdurer une situation qui satisfait pour l'instant tout le monde puisque, comme je le disais à l'instant, les habitants de Courgenay, jusqu'à peu, méconnaissaient cette situation.

Donc, à l'heure actuelle, il n'y a aucun projet de rachat par le Gouvernement jurassien mais surtout la volonté de faire perdurer une situation qui ne pose aucun problème.

**M. Yves Gigon (PDC) :** Je suis partiellement satisfait.

### **Cession de GEFCO à une entreprise russe et conséquence sur la filiale jurassienne**

**M. Loïc Dobler (PS) :** Jeudi dernier, PSA Peugeot-Citroën déclarait, dans un communiqué, envisager de céder 75 % du capital de GEFCO à RZD, une compagnie russe de chemins de fer, pour 800 millions d'euros.

Le changement de propriétaire d'une entreprise pouvant avoir des conséquences plus ou moins importantes sur l'emploi, la question se pose de savoir si des licenciements sont à craindre dans la filiale jurassienne de l'entreprise GEFCO suite à cette annonce.

D'autre part, le changement de propriétaire de cette entreprise serait peut-être l'occasion de mener une réflexion quant à la situation de l'entreprise et aux questions d'aménagement du territoire et de sécurité aux abords de celle-ci. Des éléments déjà évoqués plusieurs fois à cette tribune.

Aussi, je prie le Gouvernement de bien vouloir nous indiquer s'il a connaissance d'un plan de restructuration dans la filiale jurassienne de GEFCO et d'autre part si des discussions ont eu lieu avec l'entreprise quant à son utilisation répétée de l'espace public. D'avance je remercie le Gouvernement de sa réponse.

**M. Michel Probst,** ministre de l'Economie : Selon les informations reçues par la Promotion économique cantonale, les négociations entre GEFCO – puisque vous venez de dire, Monsieur le Député, que PSA est propriétaire par ailleurs de GEFCO – et la compagnie russe de chemins de fer sont toujours en cours.

La commission européenne, via sa commission de la concurrence, doit encore donner son feu vert à cette acquisition.

Selon nos informations, l'entrée en vigueur de cet achat pourrait s'effectuer au 1<sup>er</sup> janvier 2013. La compagnie est surtout intéressée par le savoir-faire de GEFCO dans le but d'acquérir des parts de marché, sur la Russie et certains pays de l'Est, dans le transport des voitures et des marchandises.

A ce jour et selon le directeur général de GEFCO Suisse, il n'y a aucune inquiétude à avoir quant au développement de GEFCO en Europe de l'Ouest. En conséquence, selon le directeur, aucun plan de restructuration n'est prévu dans la société jurassienne GEFCO SA.

S'agissant de la question qui porte sur l'aménagement du territoire, GEFCO Suisse SA a eu des contacts avec les organismes de développement économique du district de Porrentruy, soit la SEDRAC, l'ADEP, le CAER, quant à son

développement sur le site de Courgenay. GEFCO recherche un terrain supplémentaire sur ce site pour son développement et va revenir auprès de ces organismes avec une planification à moyen terme de son développement sur les sites jurassiens.

J'aimerais dire également que GEFCO, qui développe évidemment ses activités non seulement à Courgenay mais également à Fahy et à Delémont, occupe actuellement 92 personnes.

**M. Loïc Dobler (PS) :** Je suis partiellement satisfait.

### **Feux rouges aux Rangiers lors de la fermeture des tunnels A16**

**Mme Marcelle Lüchinger (PLR) :** Actuellement, les tunnels de l'A16 sont fermés et toute la circulation doit transiter par le col des Rangiers.

Trois feux rouges ont été mis en place lors des heures de pointe au croisement du haut du col des Rangiers, sur la place du Fritz.

Hier, je me suis retrouvée dans une file de voitures en colonne pendant une heure avant de pouvoir passer enfin au feu vert. De qui se moque-t-on ? Les feux rouges mis en place laissent au moins passer cinq voitures avant de repasser au rouge !

Ma question est la suivante : N'y a-t-il pas la possibilité d'allonger le temps de passage des feux car il me semble que cela ressort du bon sens et que cela fluidifierait le trafic ? Et est-ce que ces travaux n'auraient pas pu être envisagés plutôt pendant la période estivale des vacances scolaires ou au moins des vacances scolaires ? Je remercie le Gouvernement de sa réponse.

**M. Philippe Receveur,** ministre de l'Environnement et de l'Équipement : Il n'y a pas de bonne saison pour les chantiers. Personne n'aime être arrêté, au volant de sa voiture, dans une colonne mais tout le monde veut une route parfaitement en état. Et c'est la conciliation de ces deux impératifs à laquelle nous devons procéder actuellement de manière peut-être douloureuse par moment.

Les tunnels de l'A16 nécessitent des opérations importantes de maintenance régulièrement – pas chaque année, je vous rassure, on n'aura pas ça chaque année – mais qui sont absolument impératives, dictées par des règles elles-mêmes fixées par l'Office fédéral des routes et différentes législations. Et naturellement, pendant que les tunnels sont fermés, nous devons envisager un itinéraire de déviation.

Il n'y en a pas trente-six, Madame la Députée, vous le savez aussi bien que moi. Avant que l'autoroute n'existe, c'est par là que tout le monde passait. Et quand il faut s'y remettre pour quelques jours, on a un peu de peine avec ça.

Ce qu'on constate, plus sérieusement, aujourd'hui, c'est une difficulté de corrélation entre le trafic qui provient de la sortie de Glovelier – qui a été forcé de sortir là et qui prend ensuite la route de La Caquerelle pour emprunter les Rangiers – et le trafic qui passe sur l'axe Delémont-Porrentruy et réciproquement. Alors, on a tâché de trouver une solution avec des feux, très provisoirement, avant de constater rapidement que celle-ci n'était pas praticable et que les courants de trafic soumis à la législation normale, finalement, donnent de meilleurs résultats.

La question qui se pose ici est finalement celle de savoir si, une fois de temps en temps, le fait de se retrouver très brièvement dans la peau des automobilistes qui pendulent entre Genève et Lausanne est d'une difficulté telle que l'on doive en faire une affaire d'Etat. Je comprends très bien qu'il y a certainement des améliorations à apporter sur ce point.

Un élément auquel nous n'avons peut-être pas accordé toute l'importance au moment où, il y a quelques années, les itinéraires de délestage avaient été envisagés, c'est l'évolution du trafic. Le trafic a évolué au point qu'aujourd'hui ce sont 14'000 véhicules/jour qui empruntent régulièrement cet axe et que l'on retrouve, très provisoirement encore, normalement jusqu'à vendredi, peut-être samedi, sur cet axe.

Quant à savoir si on aurait pu faire les travaux cet été, il n'y a pas de bonne saison pour ça. Le tourisme aurait été entravé; toutes sortes d'activités aussi. Et, finalement, aujourd'hui, on constate qu'après quelques jours de ce régime, la situation devra redevenir normale.

Je pense que ça nous montre à quel point il est important de veiller à ce que le calendrier de réalisation de l'A16 soit tenu parce que c'est bien de cela qu'il s'agit aussi d'une manière générale. Et je peux vous en assurer ici également. De même que cette expérience que nous faisons aujourd'hui fera naturellement l'objet d'un «débriefing» (comme on dit chez les professionnels) pour voir dans quelle mesure on peut améliorer ce qui saurait l'être, sachant qu'à l'impossible, nul n'est tenu : un axe routier, 14'000 véhicules/jour.

**Mme Marcelle Lüchinger (PLR) :** Je suis satisfaite.

#### **Décision des agents d'assurances de ne plus soutenir l'organisation de manifestations sportives ou culturelles**

**M. Damien Chappuis (PCSI) :** Lors de chaque organisation d'une manifestation, qu'elle touche au milieu culturel ou sportif, les responsables sollicitent des soutiens financiers afin d'équilibrer leur budget. Aussi, ils s'approchent de partenaires tels que les banques, les assurances ou autres institutions privées.

Cependant, depuis le début de ce mois, plusieurs organisateurs se sont vu refuser le précieux pécule qu'ils pouvaient espérer jusqu'à maintenant de la part de ces partenaires.

Comment feront donc dorénavant tous ces bénévoles jurassiens qui participent à la vie économique et s'échinent à trouver un soutien financier pour l'organisation de leur manifestation ?

Chacun sait très bien que les assurances, avec les banques entres autres, figurent parmi les plus réguliers et les plus généreux donateurs. Dans notre coin de pays, la liste des sponsors n'est pas très extensible et devoir se passer de l'appui des assureurs deviendra vite mission impossible !

C'est pourquoi nous aimerions savoir si le Gouvernement est au courant de cet état de fait et ce qu'il entend entreprendre pour solutionner cette délicate situation pour les sociétés culturelles et sportives locales. Je remercie le Gouvernement de ses réponses.

**M. Michel Thentz, ministre :** C'est à moi que revient l'honneur de répondre à cette question puisque je suis en charge, au sein du Gouvernement, du portefeuille des assurances de l'Etat et que votre question est en lien avec la gestion de ce portefeuille de l'Etat.

Je crois avoir déjà expliqué ici que le Gouvernement a pris la décision de confier le portefeuille des assurances de l'Etat à un courtier et, ce, depuis le milieu de l'année dernière, raison pour laquelle la Chambre jurassienne des assureurs a réagi auprès du Gouvernement en souhaitant entrer en discussion avec celui-ci, ce qui a été fait par une délégation du Gouvernement à deux reprises dans le courant de l'automne dernier, si j'ai bonne mémoire. L'issue de ces discussions a amené le Gouvernement à prolonger de seulement une année le contrat qui le lie au courtier auquel il a confié son portefeuille des assurances afin de pouvoir poursuivre la discussion avec la Chambre des assureurs et de trouver peut-être, pourquoi pas, un arrangement avec celle-ci de manière à ce qu'elle puisse reprendre peut-être le portefeuille des assurances de l'Etat.

Et, effectivement, nous l'avons appris récemment, les associations culturelles et sportives reçoivent depuis peu un courrier, de la part de la Chambre jurassienne des assureurs, leur signifiant qu'au vu des décisions prises par le Gouvernement, ils ne subventionnaient dorénavant plus les associations culturelles et sportives.

Le Gouvernement est véritablement étonné de la manière dont les assureurs gèrent cette problématique-là. Il trouve particulier que la Chambre jurassienne des assureurs prenne en otage, en quelque sorte, les associations sportives et culturelles, tout ça probablement pour faire pression sur le Gouvernement afin qu'il revoie sa politique en la matière.

Autant dire que cela a plutôt tendance un peu à crispier le Gouvernement qu'à le détendre dans sa volonté de négociation avec les assureurs mais, voilà, le dossier est encore ouvert. Nous verrons ce qu'il en advient et nous espérons véritablement que la Chambre jurassienne des assureurs saura revenir sur sa décision et continuer à subventionner et à soutenir financièrement les associations culturelles et sportives.

**M. Damien Chappuis (PCSI) :** Je suis partiellement satisfait.

#### **Implantation de Swatch Group à Boncourt et engagement de frontaliers**

**M. Jean-Pierre Petignat (CS-POP) :** L'implantation à Boncourt d'une unité de production du groupe Swatch est réjouissante pour le Jura.

Cette nouvelle entreprise devrait favoriser l'emploi et profiter aux travailleurs jurassiens.

Cependant, nous apprenons que Swatch Group recrute en France du personnel jeune et sans formation particulière. Une formation leur est offerte à Fontainemelon, succursale de Swatch Group établie dans le canton de Neuchâtel. Ce personnel frontalier sera ainsi disponible le moment venu pour venir à Boncourt.

Le Gouvernement est-il au courant de cette pratique très particulière ?

Le Gouvernement est-il disposé à intervenir auprès de Swatch Group afin de l'inviter à former et à engager des travailleurs domiciliés dans le Jura ? Je vous remercie.

**M. Michel Probst, ministre de l'Economie :** Effectivement, Monsieur le Député, l'implantation d'une unité de production de Swatch Group, précisément ETA Boncourt, est

effectivement très réjouissante pour le canton du Jura.

Je vous rappelle ici que ce nouveau centre de production devrait entrer en activité normalement au premier semestre 2013. Toutefois, il est vrai que les démarches de recrutement du personnel ont déjà débuté. Ici, je tiens encore une fois à souligner que les autorités jurassiennes y ont été associées depuis le début, à la demande du Département de l'Economie, et cela au travers des ORP et d'EFEJ.

Pour le Gouvernement, l'objectif – et je l'ai déjà dit à répétitions reprises – est double. Il s'agit à la fois de faciliter les démarches de l'employeur qui recherche du personnel compétent et ensuite de permettre à des demandeurs d'emploi de réintégrer le marché du travail moyennant une courte formation pratique.

Concrètement, Monsieur le Député, la collaboration instaurée s'appuie sur la sélection continue par l'ORP – je viens de vous le dire – de candidats choisis sur la base des critères fixés par l'employeur et sur leur orientation, au besoin, vers une formation de base dispensée par EFEJ et répondant aux besoins du groupe horloger.

Dans ce contexte, le Gouvernement se réjouit de constater que, dès aujourd'hui, une dizaine de demandeurs d'emploi ont signé un contrat de travail. Ces derniers sont ou seront prochainement formés directement par l'employeur, par exemple à Fontainemelon – vous en avez parlé – ou à Granges, d'ici le démarrage des activités à Boncourt et selon l'approche évoquée effectivement dans votre question.

Donc, la collaboration établie dès le départ entre le Canton – et ceci va se poursuivre avec les autres entreprises – et Swatch Group se veut pragmatique et s'inscrit dans la durée. En ce sens, il s'agit non seulement de soutenir, il va de soi ici, l'entreprise dans le cadre de son implantation mais aussi, dans le futur, de rester un partenaire dans le contexte de l'augmentation et du renouvellement des effectifs. ETA recherche et engage le personnel nécessaire et adéquat, il est vrai de part et d'autre de la frontière, et il convient à ce sujet – et je tiens à nouveau à le souligner – que le choix des collaborateurs engagés appartient exclusivement à l'employeur mais, de son côté, l'Etat met tout en œuvre pour promouvoir et soutenir le recours à la main-d'œuvre indigène, en particulier l'engagement de demandeurs d'emploi. Et cela a également été fait. Et c'est précisément ce que nous allons continuer à faire et ce que nous recommandons à chaque fois lors des rencontres que nous avons régulièrement avec les responsables d'entreprises.

**M. Jean-Pierre Petignat (CS-POP) :** Je suis satisfait.

### Etude sur l'imposition des frontaliers

**M. Didier Spies (UDC) :** Après la publication du rapport économique de l'UDC sur l'imposition à la source des travailleurs frontaliers, on a pu lire dans la presse locale la réaction du chef du Service des contributions. Amener quelque 7'500 déclarations d'impôt supplémentaires à la République et Canton du Jura pourrait poser de sérieux problèmes au service concerné. Et cela même avec un effet secondaire – mais positif – de 13,8 millions de francs en plus dans la caisse de l'Etat jurassien. Cherchez l'erreur 13,8 millions moins 4 postes de travail, il devrait encore rester au moins 13 millions de recettes supplémentaires.

Le chef du fisc parle encore d'une étude pour permettre de voir plus clair dans le domaine des frontaliers et il ex-

plique aussi que le cahier des charges serait prêt.

D'où ma question : est-ce que le traitement de 2'000 dossiers par année et taxateur, environ 10 dossiers par jour, est le maximum absolu ? Et quand est-ce que le Gouvernement aura en mains cette étude sur les frontaliers ? Je remercie le Gouvernement pour sa réponse.

**M. Charles Juillard,** ministre des Finances : Je pense qu'il est quand même un peu tôt pour faire le débat sur l'initiative récemment déposée par l'UDC concernant l'imposition à la source des travailleurs frontaliers.

Par contre, vous savez que ce Parlement a déjà été saisi de cette question à plusieurs reprises; donc, il n'y a vraiment pas grand-chose de nouveau du côté de cette initiative; notamment un postulat qui avait été accepté par le Parlement et, pour que nous puissions effectivement vous faire un rapport à ce sujet, nous avons besoin de pouvoir contacter chaque entreprise qui engage des frontaliers parce que nous n'avons pas des chiffres à sortir de notre manche, comme ça, nous ! Nous voulons vous donner des chiffres qui soient précis, qui soient concrets et qui disent réellement ce qu'il en est de la situation et pas des extrapolations. Nous voulons pour cela mener une étude.

La bonne nouvelle aujourd'hui, c'est qu'effectivement le cahier des charges pour l'étude est prêt, que le canton de Bâle-Ville est d'accord de s'associer à cette étude, de même que le canton de Neuchâtel. Vous voyez que c'est un sujet qui ne passionne pas seulement l'UDC mais également le Gouvernement jurassien.

Le seul problème – et, ça, c'est la moins bonne nouvelle – c'est que nous n'avons encore pas trouvé le mandataire à qui confier ce mandat parce que nous voulons aussi quelqu'un de sérieux, qui comprenne bien la problématique de la frontière. Nous hésitons entre différents mandataires mais nous devons les rencontrer prochainement pour savoir à qui confier cette étude, aussi pour qu'elle nous coûte le moins cher possible parce que, pour le reste, les chiffres – on y reviendra en temps voulu – ils sont à mon avis un peu fantaisistes pour l'instant.

**M. Didier Spies (UDC) :** Je suis partiellement satisfait.

### Certification du canton du Jura en matière d'égalité salariale

**M. Raoul Jaeggi (PDC) :** Chacun aura pu prendre connaissance récemment du lancement d'une campagne par le Bureau de l'égalité, une campagne qui s'appelle «à travail égal, salaire égal».

Le sujet étant d'actualité, j'aimerais connaître l'état d'avancement de la motion no 966, que j'avais déposée, qui demandait au Gouvernement la certification du canton du Jura pour l'égalité salariale, le délai de réalisation étant passé, cette motion avait été déposée en juin 2010. Je remercie le Gouvernement de sa réponse.

**M. Michel Thentz,** ministre du Personnel : Le Gouvernement, évidemment, a bien entendu à cœur l'égalité salariale entre hommes et femmes, et en particulier au sein de la fonction publique, et n'a pas laissé tomber cette motion. Cependant, depuis lors, et vous l'avez vécu, le Parlement a traité de la loi sur le personnel. Au-delà de celle-ci et de l'adoption de celle-ci et de l'ordonnance y relative, le Gou-

vernement a lancé tout un travail en lien avec l'évaluation des fonctions et la rémunération des employés de l'Etat. C'est un énorme travail, un énorme chantier en cours qui devrait déboucher, au 1<sup>er</sup> janvier 2014, à la mise en œuvre d'une nouvelle grille d'évaluation des fonctions et une nouvelle grille salariale, puisqu'à l'heure actuelle nous connaissons deux grilles salariales, une pour le corps enseignant et une pour les employés de l'Etat.

Comme vous le savez, la loi sur le personnel a amené un seul statut pour l'ensemble des employés de la fonction publique et, donc, il est nécessaire, utile et important d'avoir une seule grille salariale, raison pour laquelle nous travaillons à l'heure actuelle là dessus.

Donc, au 1<sup>er</sup> janvier 2014, entrera en fonction une nouvelle grille salariale, issue également de travaux en lien avec l'évaluation des fonctions. A l'heure actuelle, nous avons environ 400 fonctions au sein de la fonction publique; nous visons les 80 fonctions. Nous avons transmis un questionnaire auprès de 400 fonctions-cadres ou de référence, qui vont nous permettre d'analyser et de cadrer en quelque sorte cette nouvelle grille de fonctions. Tout ceci pour arriver effectivement à ces 80. Et vous pouvez bien imaginer, que pour la grille salariale et la nouvelle grille des fonctions, on va arriver à une équivalence parfaite dans les salaires entre hommes et femmes. C'est un objectif évident pour le Gouvernement.

Alors, si vous êtes d'accord, nous allons terminer ce travail-là, cette mise en place importante qui nous permettra véritablement de contrôler s'il n'y a aucune différence de salaire entre les hommes et les femmes et, au besoin, mettre en œuvre la motion à laquelle vous faisiez allusion tout à l'heure, qui demande une certification de l'Etat en la matière. Donc, il s'agit maintenant de mettre en place un nouveau système et, après, de le vérifier et de le certifier, si cela vous va.

**M. Raoul Jaeggi** (PDC) : Je suis partiellement satisfait.

#### **Quelles suites à la phase-pilote d'enseignement de l'anglais à l'école primaire**

**M. Alain Bohlinger** (PLR) : Par cette question, nous tenons en premier lieu à féliciter le Service de l'enseignement de la République et Canton du Jura et le corps enseignant pour l'énergie développée à améliorer l'apprentissage des langues étrangères auprès de nos jeunes élèves, notamment pour l'allemand et maintenant l'anglais. Les professeurs jouent évidemment un rôle fondamental dans la voie choisie et nous sommes conscients de l'engagement conséquent qui leur est demandé.

Depuis la rentrée scolaire d'août dernier, les élèves de 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> années HarmoS de certaines écoles primaires du Canton bénéficient d'une phase-pilote d'enseignement de l'anglais.

Nous saluons encore une fois cette démarche mais nous nous soucions de savoir quelle sera la suite donnée à cette phase-pilote. En effet, aujourd'hui, personne ne sait ce qu'il adviendra, à l'école secondaire, des élèves qui bénéficient de cet apprentissage. Un programme similaire est-il prévu ou devront-ils recommencer l'apprentissage au début avec leurs nouveaux camarades ?

Cette situation démontre une nouvelle fois le besoin fondamental de bien coordonner les projets, l'information aux

parents et le passage entre les niveaux primaire, secondaire ou encore lycée.

Nous demandons donc au Gouvernement d'apaiser le souci des différents parents et membres des commissions d'école en répondant aux questions suivantes :

- Quelles mesures seront prises pour que cette phase-pilote soit cohérente dans la durée et entre les différents échelons du processus éducatif ?
- Quand est-ce que l'ensemble des élèves du Canton pourront bénéficier de cet enseignement ?
- Le Gouvernement peut-il nous préciser si quelque chose est prévu afin de mieux coordonner les projets, l'information aux parents et le passage entre les niveaux primaire, secondaire ou encore lycée ?

Nous remercions le Gouvernement pour ses réponses.

**Mme Elisabeth Baume-Schneider**, ministre de la Formation : Je vais tenter de rassurer non seulement Monsieur le député Bohlinger mais également les parents concernés. Peut-être indiquer que nous avons souhaité – et je pense que c'est une bonne option – d'avoir des classes-pilotes avant d'entrer dans cette grande aventure qui consiste, à l'école primaire, à enseigner l'anglais avec des enseignants qui auront suivi un cours de manière volontaire mais qui sont des généralistes. Et la phase-pilote s'avère très positive. Je crois qu'et les élèves, et les enseignants et les parents sont satisfaits et, justement, s'inquiètent de la suite.

Donc, préciser qu'au niveau des classes qui ont participé et qui participent à la phase-pilote, il y a les cercles scolaires de Courrendlin, Châtillon, Rebeuvelier et Porrentruy. Donc, une phase-pilote dans douze classes, ce qui permet d'avoir une critique de ce qui est en train de se mettre en œuvre. 194 élèves qui sont actuellement concernés parce qu'on a débuté l'année passée avec les 7<sup>e</sup> HarmoS et on poursuit cette année pour eux et on recommence également pour les 7<sup>e</sup> dans ces cercles scolaires.

A la rentrée scolaire de l'année prochaine, nous poursuivons, au niveau de l'école secondaire, un enseignement spécifique. En fait, la phase-pilote va aller jusqu'à la fin de la scolarité des élèves concernés parce que ce serait un peu, je ne veux pas dire ridicule mais pas très porteur pour les élèves d'avoir à refaire en fait les cours. Et qui plus est, si on veut faire une phase-pilote, il faut aller jusqu'au bout parce qu'à l'école secondaire, l'enseignement sera également modifié au vu des acquis de l'école primaire.

Donc, je dirais que les générations concernées par la phase-pilote le seront, en termes de cohorte, jusqu'à la fin de la scolarité.

Pour Courrendlin, ça ne pose pas de problèmes particuliers étant donné que Châtillon, Rebeuvelier et Courrendlin forment ensuite le même cercle scolaire au niveau de l'école secondaire.

Pour Porrentruy, c'est un peu plus délicat parce que c'est un cercle scolaire Porrentruy-Clos du Doubs qui regroupe des élèves d'ailleurs que de Porrentruy. Donc, nous aurons un enseignement particulier pour cette cohorte d'élèves qui viennent de l'école primaire de Porrentruy.

Peut-être indiquer que nous sommes également tributaires de la situation au niveau romand parce qu'à partir de 2013, soit à la rentrée prochaine, nous aurons un moyen d'enseignement romand et nous allons là aussi encore ajuster l'enseignement en ayant des cours avec la HEP-BE-JUNE.

Donc, par rapport aux questions précises. Oui, des mesures cohérentes, et ça paraît naturel, jusqu'au lycée, si on peut le dire ainsi. Ensuite, quand est-ce que l'ensemble des élèves pourront bénéficier de cet enseignement ? A la rentrée prochaine, tous les élèves de 7<sup>e</sup> HarmoS débiteront en anglais le programme, cette fois-ci non plus dans une dimension «pilote» mais de manière généralisée. Et pour mieux coordonner les projets d'information aux parents, alors, effectivement, dans le premier trimestre 2013, nous renseignerons les commissions d'écoles sur les modalités d'organisation à l'école secondaire, parce qu'on peut anticiper mais il faut travailler aussi avec les enseignants du secondaire pour que ce soit concerté. Et on va remettre en route ce qu'on appelle les groupes de contact, le groupe de contact anglais qui, comme d'autres groupes de contact, était en veilleuse, tant au niveau des transitions école primaire-école secondaire qu'ensuite secondaire I-secondaire II. Donc, il faut qu'on remette en fonction ces groupes. Mais, tant pour les parents que pour les enseignants, je dirais qu'il n'y a aucune inquiétude à avoir et, contrairement à ce qui a été dit aux Romands, à savoir qu'on allait dans le mur avec l'enseignement des langues, on a la chance dans le Jura d'avoir suffisamment d'enseignants qui se sont annoncés pour suivre des cours, y compris des cours conséquents avec examen à l'appui. Donc, je pense que nous pourrions bénéficier d'un bon enseignement de l'anglais au niveau de l'école jurassienne.

**M. Alain Bohlinger (PLR) :** Je suis très satisfait.

#### **Projet de construction d'un commerce aux Rondes à Delémont et préservation d'une tête de puits de mine**

**M. Frédéric Lovis (PCSI) :** Dans le Journal officiel du 12 septembre 2012 et les médias de ces derniers jours, on peut lire que le bâtiment «Tête de puits de mine des Rondes» à Delémont va purement et simplement être démoli.

Cette bâtisse est l'un des vestiges encore vraiment visibles de toute l'histoire du minerai de fer dans la région jurassienne. Il figure dans la liste des sites historiques de Delémont avec la chapelle du Vorbourg, la synagogue ou encore le pont de la Maltière.

La démolition de ce bâtiment, et de la mémoire qu'il représente pour l'extraction des minerais de fer dans la région, serait un véritable gâchis.

Si l'on peut comprendre que l'endroit est parfaitement situé pour un projet de magasin, que les démarches administratives ont été respectées, le Gouvernement peut-il nous dire s'il est prêt à s'impliquer pour trouver une solution alternative, en collaboration avec la ville de Delémont, pour que cette trace de l'histoire jurassienne ne disparaisse à jamais ? Je remercie le Gouvernement de sa réponse.

**M. Philippe Receveur,** ministre de l'Environnement et de l'Équipement : Nous nous sommes concertés, ma collègue en charge du patrimoine et moi-même des permis de construire, pour apporter la réponse à cette question qui nous est posée ici.

Oui, effectivement, vous avez raison, il y a une procédure de demande de permis de construire qui est actuellement en cours pour une nouvelle localisation de Landi, actuellement situé tout près de là déjà. La procédure de permis de construire en ville de Delémont est du ressort de la municipalité, aux termes de la loi sur les constructions et l'amé-

nagement du territoire. Ce que nous savons aujourd'hui, c'est que le conseil de ville a manifesté son soutien à cette bâtisse qu'il souhaite préserver. Le conseil communal est extrêmement attentif aussi à l'évolution de la situation s'agissant de ce bâtiment, témoin de l'histoire jurassienne.

Cela dit, il faut se rappeler que ce bâtiment n'est pas protégé juridiquement. Mais, bien sûr, il faut se rappeler également qu'il est mentionné à plusieurs inventaires. Pour cette raison, je crois qu'on peut saluer la volonté de concertation dont les acteurs en cause font preuve à l'heure actuelle, concertation à laquelle l'Etat, par ses services, est prêt à prêter son concours. La ville est consciente de cet état de fait. L'Etat interviendra, avec son Office du patrimoine historique, dans la mesure de ses possibilités bien sûr; on pense ici notamment dans le cadre de la conciliation qui est une étape importante dans la délivrance de chaque permis de construire. Nous aurons donc, dans ce cadre, la tâche de trouver une solution volontaire, qui soit concertée entre les différents acteurs. La volonté d'intervenir pour trouver une solution pragmatique est bien réelle mais il faut être bien conscient ici qu'aucune solution ne pourra être imposée.

Tous les acteurs concernés devront s'impliquer, le cas échéant y compris du côté associatif, mais nous veillons à apporter dans ce dossier le maximum que notre marge de manœuvre nous permet.

**M. Frédéric Lovis (PCSI) :** Je suis satisfait.

#### **Occupation future du bâtiment actuel de la HEP-BE-JUNE à Porrentruy**

**M. Martial Courtet (PDC) :** En 2014, il est prévu que les étudiants de la HEP-BE-JUNE quittent Porrentruy pour le campus de Delémont.

Depuis cette annonce, plusieurs projets intéressants ont été évoqués au sujet de l'occupation du bâtiment du Banné :

- un espace pour Formation Emploi,
- des archives,
- la police,
- ou même une idée que j'ai trouvée particulièrement excellente en faveur du tourisme : y déplacer une partie de la magistrature pour créer un musée au château...

Mais, bref. 2014 se rapprochant... ma question est la suivante : quelle affectation est finalement prévue pour ces locaux de la rue du Banné 23 à Porrentruy ? Je remercie le Gouvernement de sa réponse.

**M. Philippe Receveur,** ministre de l'Environnement et de l'Équipement : Oui, ce bâtiment, une fois qu'il aura été quitté par ses locataires actuels, compte tenu des volumes qu'il représente et des portées importantes des surfaces elles-mêmes importantes qu'il offre, à n'en pas douter, pourra servir à des tâches d'intérêt public.

A l'heure actuelle, nous avons déjà eu l'occasion de faire savoir que l'Espace Formation Emploi occupera une partie, certes une partie, mais occupera ces locaux une fois que ceux-ci seront disponibles.

Mais la question qui se pose est véritablement celle de l'affectation en général de l'ensemble du volume et j'entends bien là l'objet de la préoccupation que vous relayez par votre question.

Aujourd'hui, nous sommes en train de nous livrer, avec les partenaires concernés (Service des constructions, Ser-

vice de la santé notamment) à des évaluations concernant la possibilité d'intégrer dans ces locaux le futur hôpital de jour que votre Parlement avait accepté de créer au travers d'une motion voici d'ailleurs pas si longtemps. Cette variante paraît tout à fait crédible. On ne peut pas dire aujourd'hui : voilà ce que nous allons faire. Parce que c'est précisément une étude qui se conduit. Mais elle paraît très crédible, très favorable à ménager les intérêts en présence, qu'ils soient ceux de l'hôpital de jour lui-même ou ceux du patrimoine bâti.

Mais nous avons par ailleurs et à côté de cela une autre hypothèse probable, sur laquelle il est peut-être un peu tôt pour se prononcer, que nous n'activerons que dans le cas où l'hôpital de jour ne pourrait pas trouver ses marques dans ces locaux, ce qui semble néanmoins aujourd'hui présenter de manière assez positive une perspective pour l'utilisation de ce bâtiment.

**M. Martial Courtet (PDC) :** Je suis satisfait.

### **Engagement de jeunes médecins assistants étrangers au lieu de Jurassiens à l'Hôpital du Jura**

**M. Thierry Simon (PLR) :** De jeunes médecins ont postulé ce printemps pour des postes d'assistants sur les sites de Porrentruy et Delémont de l'Hôpital du Jura.

Il est intéressant de constater que de jeunes Jurassiens, qui étudient à l'extérieur, expriment le souhait de revenir travailler dans notre région. Ces jeunes gens, après avoir sollicité à de nombreuses reprises la direction, ont obtenu une réponse négative.

Par chance, l'une d'entre elles a trouvé instantanément du travail à l'hôpital de Moutier. Ce qui prouve au besoin la qualité de sa candidature.

C'est la loi du marché, je le sais, même si l'on peut regretter la manière dont ça s'est fait; c'est toutefois la direction de l'hôpital qui choisit son personnel.

Mais là où ou je suis interloqué, c'est que ce sont des médecins étrangers qui ont été choisis en lieu et place de ces jeunes Jurassiens. Ce qui semble devenir courant dans les différents services de l'Hôpital du Jura, malgré le fait que ces personnes ne maîtrisent ni notre langue, ni nos pratiques ou notre système de santé.

Sans s'immiscer dans la gestion de l'Hôpital du Jura mais de par ses contacts fréquents avec la direction de l'hôpital, le Gouvernement a-t-il été mis au courant d'une nouvelle stratégie d'embauche du personnel soignant ? Et quelle est l'appréciation du Gouvernement sur cet état de fait ? Je vous remercie de votre réponse.

**M. Michel Thentz,** ministre de la Santé : Le Gouvernement n'a pas à être mis au courant d'une nouvelle politique d'engagement et d'embauche à l'Hôpital du Jura. Je crois l'avoir répété ici suite notamment aux interventions parlementaires en la matière. L'Hôpital du Jura est libre de ses choix et assume ses choix. Il y a un conseil d'administration, il y a une direction. C'est donc à eux qu'il incombe de mettre en place la politique du personnel et d'engagement.

Ceci dit, et je pense que je ne suis pas le seul ministre de la Santé ayant ce type d'interpellation au niveau suisse, force est de constater que, face à la politique fédérale en matière de formation médicale, il y a un manque patent de médecins au niveau suisse, une carence qui s'avère extraordinairement problématique à tous niveaux, non seulement

au niveau des spécialistes mais d'abord et avant tout au niveau des généralistes. Ce qui implique effectivement la nécessité, très souvent, d'avoir recours à des médecins étrangers, ce qui n'est pas sans poser problème puisque ceux-ci, comme vous l'avez dit, ne connaissent pas forcément notre langue, voire nos us et coutumes en matière sanitaire. C'est un problème, effectivement, qui n'est pas jurassien mais suisse et il y a donc une nécessité de revoir la politique en matière de formation médicale.

Mais je reviens maintenant à votre question pour réaffirmer le fait que l'Hôpital du Jura est seul maître à bord en la matière.

**M. Thierry Simon (PLR) :** Je ne suis pas satisfait.

### **Pose d'un enduit antidérapant au giratoire des Emibois**

**M. Vincent Wermeille (PCSI) :** Ma question concerne le giratoire des Emibois et, comme l'heure des questions orales est faite pour poser des questions, je vais m'abstenir de faire des commentaires personnels sur la réalisation de cet ouvrage et simplement poser la question : pourquoi (et je lis) «la pose d'un enduit antidérapant de haute performance» une année après son ouverture ? Est-ce que la pose de ces enduits sera également faite sur les autres giratoires de la République ? Les automobilistes qui nous écoutent en ce moment vous remercient déjà pour votre réponse.

**M. Philippe Receveur,** ministre de l'Environnement et de l'Équipement : Oui, les automobilistes écouteront la réponse avec intérêt, les autres aussi. J'espère que tout le monde ne voyage pas qu'en automobile. Il faut rappeler que le canton du Jura, c'est aussi un réseau de transports publics performant. Je le rappelle au passage pour la question qui a été posée en début de séance.

Ce que je peux dire ici concernant cet objet, puisque c'est une question éminemment technique que vous posez, Monsieur le Député, c'est bel et bien que l'expérience faite à ce jour s'agissant de la rugosité normalement attendue d'une partie de la route, à cet emplacement précis du giratoire, se présente comme insuffisante. Nous avons déjà reçu un certain nombre de réclamations d'ailleurs de la part d'usagers pour nous rappeler que cet endroit ne présente pas les garanties qu'on peut estimer normales au niveau de la finition de l'enduit routier.

Donc, sur la base non pas seulement de ces réclamations mais de l'expérience qui a été faite entre le résultat tel qu'il est là et ce que nous sommes en droit d'attendre en tant qu'usager de la route en général, il a été prévu de mettre sur cet espace un enduit antidérapant qui doit précisément permettre d'atteindre une granulométrie, une rugosité comme on dit chez les professionnels, qui permet la meilleure adhérence possible aux véhicules automobiles.

Alors, je ne sais pas si ce sera nécessaire partout parce que c'est une réponse à apporter sur un point spécifique qui a été identifié comme nécessitant cette amélioration. Je pense par contre pouvoir vous dire aujourd'hui que, là où ce sera nécessaire s'il y a d'autres endroits, cette méthode sera également appliquée.

Il faut dire aussi que ce giratoire n'est pas une réalisation tout à fait ordinaire puisque je pense que c'est le seul de ce type à avoir été réalisé dans le Jura puisqu'il est en béton. A ce titre, il nécessite un traitement particulier auquel nous

nous livrons ces jours pour le rendre au meilleur usage possible en faveur des utilisateurs de la route.

**M. Vincent Wermeille** (PCSI) : Je suis satisfait.

**La présidente** : Satisfaction aussi de constater que cette heure des questions orales a suffi pour poser toutes les questions annoncées.

#### 4. Election d'un membre de la commission de l'économie

**La présidente** : Monsieur le député et président de la commission de l'économie Jean-Baptiste Beuret ayant démissionné, il s'agit de désigner un nouveau membre à la place qu'il a laissée vacante. La proposition faite au Parlement est de nommer Monsieur le député André Burri. Y a-t-il d'autres propositions ? Ce n'est pas le cas. Monsieur le député André Burri est donc élu tacitement à la lumière de l'article 66, alinéa 9, du règlement du Parlement.

#### 5. Election du président de la commission de l'économie

**La présidente** : Je passe la parole à Monsieur Paul Froidevaux pour la présentation d'un candidat du groupe démocrate-chrétien pour cette fonction.

**M. Paul Froidevaux** (PDC), président de groupe : Suite à la démission de notre collègue Jean-Baptiste Beuret en sa qualité de député et de président de la commission de l'économie, nous vous proposons la candidature d'André Burri à la présidence de ladite commission.

Domicilié à Delémont, marié et père de trois enfants, André Burri est titulaire d'une licence en droit et du brevet d'avocat. Âgé de 50 ans, il est actuellement membre de la Direction de CarPostal Suisse et président de CarPostal France.

Il a siégé au conseil de Ville de Delémont à la fin des années 1990 et il préside la commission de surveillance des droits des patients.

Député au Parlement jurassien depuis 2002, il a présidé la commission parlementaire de la justice durant près de six ans. Il a également présidé le Parlement jurassien durant l'année 2011.

Au travers des ses différents mandats, il a su démontrer les qualités et les compétences nécessaires pour occuper un tel poste. Raison laquelle nous vous le recommandons et vous remercions d'avance de votre soutien.

**La présidente** : Avant de distribuer les bulletins pour cette élection, je vous propose de passer au point 6, où nous devons également procéder à une élection. Et on va procéder à ces désignations en même temps de manière à simplifier la procédure du dépouillement.

#### 6. a) Election d'une juge suppléante au Tribunal cantonal

**La présidente** : Nous avons à ce jour reçu une seule candidature à ce poste.

Mme Gladys Winkler, actuelle première-greffière du Tribunal cantonal, a porté à notre connaissance son intérêt pour occuper ce poste. N'étant pas présentée par un parti politique, il me revient la tâche de vous indiquer en quelques mots les qualités de Mme Winkler pour occuper cette fonction, ce que je ferai brièvement car vous avez toutes et tous reçu les documents présentés pour sa postulation et elle est venue en personne devant les différents groupes parlementaires pour répondre à vos questions.

Je peux cependant vous informer que cette jeune maman, dynamique trentenaire, a la réputation d'être une personne rigoureuse et compétente. Elle répond à toutes les exigences requises pour occuper cette fonction et elle aurait également l'avantage de pouvoir siéger à la Cour pénale si nécessaire.

Je pense que nous n'avons pas d'autre candidature annoncée et, si c'est bien le cas, je propose à nos scrutateurs de distribuer les bulletins de vote conjointement à ceux de l'élection du président de la commission de l'économie pour procéder à ces deux élections. Je vous rappelle qu'il est nécessaire d'être assis à sa place pour recevoir les bulletins pour l'élection. Alors, j'appelle les scrutateurs à la tribune pour la distribution des bulletins.

Il s'agit de Mme Gladys Winkler Docourt, excusez-moi, j'avais oublié le deuxième nom.

*(Distribution et récolte des bulletins.)*

**La présidente** : Je vous rappelle que nous ne devons pas quitter la salle pendant les opérations de vote, s'il vous plaît !

Voilà, les votes étant terminés, je vous accorde maintenant la pause de manière à pouvoir procéder au dépouillement. Nous reprenons les débats à 10 heures.

*(La séance est suspendue durant vingt-cinq minutes.)*

**La présidente** : Nous allons reprendre les débats. Je peux maintenant vous donner les résultats des deux élections que nous venons d'effectuer.

#### 5. Election du président de la commission de l'économie

*Résultat du scrutin :*

- Bulletins délivrés :	58
- Bulletins rentrés :	58
- Bulletins blancs :	2
- Bulletins valables :	56
- Majorité absolue :	29

*André Burri (PDC) est élu par 54 voix; 2 voix éparses. (Applaudissements.)*

**La présidente** : Félicitations pour cette brillante élection, Monsieur Burri, et bon vent pour cette nouvelle tâche.

## 6. a) Election d'une juge suppléante au Tribunal cantonal

### Résultat du scrutin :

- Bulletins délivrés :	58
- Bulletins rentrés :	58
- Bulletins blancs :	8
- Bulletins valables :	50
- Majorité absolue :	26

*Gladys Winkler Docourt est élue par 50 voix. (Applaudissements.)*

**La présidente** : Bravo Madame Winkler Docourt. Je l'invite donc à venir à la tribune pour la promesse solennelle.

## 6. b) Promesse solennelle d'une juge suppléante au Tribunal cantonal

**La présidente** : L'assistance est priée de se lever et Mme Winkler pourra répondre «je le promets» après la lecture de la promesse solennelle : «Je promets de défendre les libertés et les droits du peuple et des citoyens, de respecter la Constitution et les lois et de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge». Madame Winkler Docourt ?

**Mme Gladys Winkler Docourt** : Je le promets.

**La présidente** : Bravo Madame Winkler Docourt et tout de bon pour cette nouvelle fonction. (Applaudissements.)

## 7. Interpellation no 800

### Chefs de service : quelles règles en matière de communication ?

**Loïc Dobler (PS)**

A plusieurs reprises, ces derniers mois, différents chefs de service sont intervenus sur des sujets variés au travers des médias cantonaux et régionaux. Il semble d'ailleurs opportun que les différents responsables de services interviennent dans les médias pour présenter leurs missions.

Néanmoins, la question se pose de savoir quelles sont les règles en matière de communication pour les chefs de service. Est-ce bien le rôle d'un chef de service de faire des propositions d'ordre politique dans les médias ? Une cheffe de service peut-elle demander au Gouvernement des postes supplémentaires au travers d'entretiens avec la presse ?

Ces différentes interventions émanaient exclusivement d'un seul département. On peut dès lors se demander si les règles en la matière changent d'un département à l'autre. Tous les chefs de service peuvent-ils par exemple demander des postes supplémentaires par voie de presse ?

Du reste, avec de telles interventions, c'est le message du Gouvernement qui risque d'être brouillé, le public ne pouvant savoir clairement si un chef de service s'exprime en son nom propre, dans le cadre de sa fonction ou encore s'il donne l'avis gouvernemental.

Aussi, nous prions le Gouvernement de répondre aux questions suivantes :

- 1) Les chefs de département donnent-ils leur accord aux différents entretiens accordés à la presse par leurs chefs de service ?

- 2) Les avis exprimés par les chefs de service représentent-ils les positions du Gouvernement jurassien ?
- 3) Tous les chefs de service ont-ils les mêmes consignes en matière de communication ?
- 4) Le Gouvernement jurassien juge-t-il la situation actuelle satisfaisante ?

**M. Loïc Dobler (PS)** : Ces derniers mois, plusieurs chefs de service se sont exprimés dans la presse. Comme indiqué dans le texte de mon interpellation, le fait de voir les chefs de service intervenir dans les médias pour expliquer des projets politiques du Gouvernement est une bonne chose. Néanmoins, dans les dernières interventions que j'évoquais à l'instant, il paraît pour le moins difficile de comprendre si les prises de position de chefs de service reflètent l'avis du Gouvernement jurassien ou non ?

Sans aborder le sujet sur le fond, lorsque le commandant de la Police cantonale jurassienne s'exprime en faveur de tests ADN systématiques pour certaines catégories de requérants d'asile, défend-il l'avis de l'Exécutif ou une position personnelle ?

Autre exemple : lorsqu'une cheffe de service se positionne en faveur de l'autonomisation de son service ou encore demande l'engagement de fonctionnaires supplémentaires, celle-ci a-t-elle l'accord préalable de son chef de département ? Quand l'on sait que le Gouvernement souhaite limiter au maximum, voire diminuer le nombre d'employés d'Etat, de telles prises de position sont pour le moins étonnantes. Soit le Gouvernement prend des positions devant le Parlement qui ne sont pas conformes à la réalité de sa pensée, soit la cheffe de service en question prend une position contraire à celle du Gouvernement, ce qui engendre incontestablement un message «brouillon» auprès du public.

D'autre part, on peut également se poser la question de savoir quels chefs de service peuvent prendre de telles positions dans la presse et lesquels ne le peuvent pas. Imaginez si tous les chefs de service commençaient à revendiquer des postes supplémentaires dans les médias ! Bonjour la cacophonie !

Aussi, je prie le Gouvernement de répondre aux questions suivantes :

- 1) Les chefs de département donnent-ils leur accord aux différents entretiens accordés à la presse par leurs chefs de service ?
- 2) Les avis exprimés par les chefs de service représentent-ils les positions du Gouvernement jurassien ?
- 3) Tous les chefs de service ont-ils les mêmes consignes en matière de communication ?
- 4) Le Gouvernement jurassien juge-t-il la situation actuelle satisfaisante ?

Je tiens à préciser qu'entre le dépôt de mon interpellation et notre séance, il y a encore eu d'autres exemples de chefs de service qui prennent des positions dans la presse qui peuvent être, semble-t-il, contraires aux positions du Gouvernement. Et, encore une fois, je ne souhaite pas forcément qu'on aborde ces prises de position sur le fond mais bien quant à la forme de communication dans les différents médias. Je remercie d'avance le Gouvernement de ses réponses.

**Mme Elisabeth Baume-Schneider**, présidente du Gouvernement : Peut-être, en préambule, il s'agit d'indiquer qu'aux yeux du Gouvernement, il faut trouver un juste équi-

libre entre la liberté d'opinion, qui est garantie à l'employé parce que c'est ce qui est mentionné dans la loi sur le personnel, mais il est tout aussitôt dit, à l'alinéa 2 de l'article 22 de la nouvelle loi sur le personnel, que ce même employé doit toutefois faire preuve de la réserve que lui impose sa fonction.

Et c'est dans cette juxtaposition de la liberté d'opinion et de la réserve que lui impose sa fonction qu'il y a lieu de débattre et de discuter sur l'opportunité, pour les chefs de service, les cadres ou les collaboratrices et collaborateurs qui s'expriment, soit au nom d'un service ou soit qu'ils évoquent une idée qui peut vite avoir une tonalité politique.

Peut-être aussi dire – ça, ce sont des appréciations plutôt d'employeur et également politiques – qu'on peut se réjouir d'avoir des chefs de service ou des collaborateurs qui ont un avis, qui ont une certaine audience et une visibilité qui compte sur la scène cantonale, régionale, voire nationale parce que si on avait quantité de personnes – pour reprendre l'expression d'un artiste – qui disait : «tapis dans leur bureau et qui ne parlent pas», je ne pense pas que ce serait très très utile pour l'organisation du service public en tant que tel.

Par contre, effectivement, nous avons pu observer ces derniers mois qu'entre le fait de défendre, présenter, convaincre par rapport à des arguments sur un objet et des prises de position plus personnelles, il y avait lieu, au niveau du Gouvernement, de rappeler à tous les chefs de service ce qu'on entend par devoir de réserve.

Donc, dans ce cadre-là, il y a des règles précises, à savoir :

Les chefs de service interviennent dans les médias en étroite concertation et après en avoir informé leur chef de département. Cela avait été dit lors d'une question orale, pour le commandant de la police, c'était en concertation avec son chef de département, parce que vous avez relevé ces dossiers. Au niveau de l'Office des véhicules, il y avait une sursollicitation des médias qui demandaient de manière réitérée «mais qu'est-ce qui se passe, il y a des files et autres ?». Donc, on a estimé qu'il n'y avait pas des attitudes proactives. Concernant un autre élément par rapport à une réserve, cette fois-ci, sur les éoliennes aux Franches-Montagnes, d'un chef de service, il n'y a pas eu de demande au chef de département mais c'est peut-être un petit peu différent dans le sens que c'est... en même temps, c'est quand même en décalage avec la politique du Canton dans sa perspective de politique énergétique 2035. Bref, on voit qu'il faut qu'on reprenne les règles en la matière. Donc, il y a cette concertation, sollicitation du chef de département.

Ensuite, en principe également, le Service de l'information et de la communication (SIC) est tenu informé des différents contacts avec les médias. Pour les conférences de presse par exemple, ça passe systématiquement par le Service de la communication. Et on s'assure aussi d'une certaine cohérence ou d'une logique dans les informations des différents services pour qu'un service ne soit pas en porte-à-faux ou en incohérence avec ce qui a été précédemment dit par un autre service ou autre. Donc, là, le Service de l'information et de la communication est en principe tenu au courant des différents contacts avec les médias.

Il est également difficile parfois de préciser la frontière mais on estime que les chefs de service ont plutôt un discours, un débat technique, des compétences métiers, et que l'appréciation politique appartient, on ne peut pas dire exclu-

sivement, mais appartient en priorité au chef de département ou au Gouvernement. Là aussi, il y a encore une distinction à faire : ce qui est de l'appréciation du chef de département, aussi par rapport à des sujets d'actualité; parfois, on ne peut pas attendre le mardi suivant pour dire : «Est-ce qu'on a débattu politiquement de cet objet pour avoir une position du Gouvernement ?». Mais, là, on fait cette distinction.

Donc, les collaboratrices et collaborateurs, qui plus est les chefs de service, sont tenus de respecter un droit de réserve dans l'ensemble des dossiers traités par l'administration. Et, en principe, ils ne prennent pas de position publique qui peut aller à l'encontre d'un projet porté par le Gouvernement ou d'une décision prise par celui-ci. On a déjà eu des objets où ça s'est passé et on écrit au chef de service concerné mais, la plupart du temps, il faut privilégier le dialogue.

Ensuite, une autre situation que vous n'évoquez pas vous-même mais qui commence à être mentionnée régulièrement, c'est la liberté du chef de service ou du collaborateur et de la collaboratrice par rapport aux réseaux sociaux et par rapport à des appréciations tous azimuts sur toutes sortes de sujets de politique cantonale, régionale, d'élections ou autres. Et, là, nous allons avoir à développer, dans la charte qui concerne les droits et devoirs des employés de la fonction publique, une attitude professionnelle et responsable. Il ne s'agit pas d'avoir un droit de regard ou de sanctionner toute participation sur les réseaux sociaux mais on peut voir que ça peut avoir des conséquences et, surtout, c'est la traçabilité qui reste sur ces réseaux sociaux qui peut poser des difficultés. Nous avons aussi eu, à ce niveau-là, des discussions, notamment au niveau du corps enseignant, à un certain moment donné de se dire : si un étudiant, un élève prend connaissance de prises de position sur «Facebook» ou ailleurs, il la prend quand même comme étant celle de l'enseignant et pas celle du citoyen lambda qui s'exprime dans un réseau social. Donc, là, c'est un élément nouveau qui nous obligera aussi à communiquer sur nos attentes et exigences par rapport aux cadres ou aux responsables.

Par rapport aux questions posées :

1. En principe, pour les entretiens donnés à la presse, le chef de département donne son autorisation ou tout au moins est informé, si ce n'est pas possible d'obtenir l'autorisation, dès après la prise de position.
2. Les avis des chefs de service doivent également en principe représenter les positions du Gouvernement ou bien alors on doit savoir pourquoi il y a une différence ou une divergence d'appréciation.
3. Les chefs de service ont tous les mêmes consignes en matière de communication mais il est vrai aussi qu'on ne leur rappelle pas tous les tantôt cette obligation du devoir de réserve et on va s'organiser pour refaire passer ce message.
4. La situation, aux yeux du Gouvernement, n'est pas complètement idéale. Elle peut être qualifiée de satisfaisante même s'il n'apprécie pas les transgressions des règles énoncées. Et, par rapport à notre propre appréciation au sein du Gouvernement, par rapport à l'interpellation, nous allons donc être vigilant à réinformer les personnes concernées de leurs responsabilités personnelles quant à l'équilibre à trouver entre la libre opinion et ce devoir de réserve que lui impose la fonction.

Voilà pour les différents éléments qui doivent également prendre en considération les intérêts privés de la personne, son action en tant que citoyen et le fait qu'il est perçu non pas comme un citoyen mais comme le chef ou la cheffe du service ou de l'office concerné. Merci de votre attention.

**M. Loïc Dobler (PS) :** Je suis satisfait.

## 8. Modification de la loi sur la chasse et la protection de la faune sauvage (première lecture)

### Message du Gouvernement :

Madame la Présidente,  
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet en annexe un projet de révision partielle de la loi du 11 décembre 2002 sur la chasse et la protection de la faune sauvage (RSJU 922.11).

Il vous invite à l'accepter et le motive comme il suit.

### Contexte

La loi cantonale sur la chasse et la protection de la faune sauvage est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2003. Si d'une manière générale, cette loi donne satisfaction, des événements ou constats récents ont toutefois mis en évidence la nécessité de réviser ou préciser certains articles.

L'un des événements majeurs, à l'origine de l'élaboration du présent projet de révision est le fort développement des populations de sangliers en Suisse et en Europe de l'ouest, qui dans certaines régions a débuté dès le début des années nonante. Dans le canton du Jura, cette augmentation d'effectifs est observée depuis 2008.

Face à ce phénomène, le Gouvernement et le Département de l'Environnement et de l'Équipement ont immédiatement pris des mesures visant d'une part à augmenter les prélèvements et d'autre part à réduire les dommages que les sangliers provoquent aux cultures. Les actions entreprises depuis 2008 sont détaillées à l'annexe 1. Elles peuvent être résumées ainsi :

- augmentation des quotas de tirs et prolongation des périodes de chasse;
- organisation de battues administratives dans les cultures;
- réalisation de tirs de nuit par les gardes et les gardes auxiliaires;
- mise à disposition accrue de moyens de prévention (barrières, etc.);
- réorganisation complète du système de chasse en trappes afin de gagner en efficacité.

Malgré ces mesures, une forte recrudescence des dommages aux cultures, prairies et pâturages a été constatée. Les indemnités versées aux agriculteurs ont atteint les sommes de 218'000 francs en 2008, 223'000 francs en 2009, 274'000 francs en 2010 et 225'500 francs en 2011. A titre de comparaison, 66'000 francs d'indemnités ont été distribués en 2007.

Les principes de gestion financière définis dans la loi en vigueur, qui prévoit le financement des dommages par le biais d'un fonds alimenté uniquement par le produit des permis, ne permettent pas de faire face à ces coûts de manière convenable. Une révision de ces principes est donc nécessaire.

D'autres événements ou constats récents ont justifié la révision partielle de la loi sur la chasse et la protection de la faune sauvage. Ils sont liés essentiellement à la réglementation sur la chasse, qui dans certains cas doit être revue ou complétée de manière à être adaptée aux besoins actuels. Certaines modifications sont indispensables et font suite à des décisions de justice. D'autres visent à améliorer la réglementation au vu des expériences réalisées ces dernières années.

Compte tenu du contexte brièvement résumé ci-dessus, le projet de révision partielle de la loi sur la chasse et la protection de la faune sauvage a été élaboré de manière à atteindre les deux objectifs principaux suivants :

- définir de nouveaux principes de gestion financière de la chasse et de la protection de la faune sauvage, tenant compte en particulier du développement actuel du gibier et des espèces protégées en Suisse et dans les pays voisins;
- se doter de dispositions légales cantonales sur la chasse adaptées, compte tenu de l'expérience et de la jurisprudence.

Le présent message présente en détail les dispositions devant être adaptées ainsi que les raisons justifiant de telles adaptations.

### Exposé du projet

Les modifications de la loi sur la chasse et la protection de la faune sauvage proposées par le Gouvernement pour répondre aux objectifs fixés sont les suivantes :

- a) Nouveaux principes de gestion financière de la chasse et de la protection de la faune sauvage

A l'instar de la gestion financière de la pêche, qui repose sur la nouvelle loi cantonale récemment entrée en vigueur, la présente modification propose de définir le prix des permis et autres émoluments liés à l'exercice de la chasse au moyen d'une comptabilité analytique. Lors de la fixation de ces émoluments, il sera tenu compte, dans une mesure équitable, des charges complètes afférentes à la gestion de la chasse.

La prise en compte, «dans une mesure équitable», des charges complètes est une modification importante par rapport au texte de loi actuel. La notion d'une couverture partielle des coûts liés à la gestion de la chasse par les émoluments (les permis de chasse) est ainsi introduite.

Ce principe se justifie en particulier dans le domaine des dommages causés par la faune sauvage. Les mesures de prévention et d'indemnisation prises par le Canton représentent une part importante des coûts liés à la gestion de la chasse (environ 260'000 francs de dépenses en 2011, sans compter les charges en personnel).

Avec la loi actuelle, ces mesures ne peuvent être que financées par un émolument complémentaire prélevé sur les permis de chasse. Si un tel système devait être maintenu, il serait nécessaire d'augmenter fortement le prix du permis général (de l'ordre de 75 %) afin de garantir une couverture des coûts. Cette augmentation n'est pas souhaitable car elle va à l'encontre du maintien d'une chasse démocratique dans notre Canton. De plus, nous n'aboutirions certainement pas à l'effet escompté puisqu'avec une telle augmentation, le nombre de preneurs de permis diminuerait très vraisemblablement. Par ailleurs, il est contestable d'imputer aux seuls chasseurs l'ensemble des coûts relatifs à la prévention et à

l'indemnisation des dommages et ce, pour les raisons suivantes :

- les chasseurs s'engagent certes en faveur de la préservation des espèces de gibier, mais ils sont également les seuls à en assurer la régulation;
- la conservation de la faune sauvage ne résulte pas seulement de la volonté des chasseurs, mais aussi de celle de la collectivité toute entière. Il est à ce titre normal que cette dernière participe également au financement des dommages qui en résultent.

La comptabilité analytique élaborée lors de la fixation des émoluments pour les saisons de chasse 2010 et 2011 donne un aperçu des charges et produits actuels et présente les augmentations de tarifs qu'il faudrait appliquer pour garantir une couverture complète des coûts. Ce document figure à l'annexe 2.

Avec l'entrée en vigueur des nouveaux principes de gestion financière, le maintien du fonds des dommages causés par la faune sauvage ainsi que du fonds de protection de la faune sauvage n'est plus justifié. Il est par conséquent proposé de les supprimer.

La situation de ces fonds au 31 décembre 2011 est la suivante :

- Fonds des dommages causés par la faune sauvage : -501'650 francs
- Fonds de protection de la faune sauvage : 302'330 francs

Indépendamment des adaptations du droit proposées ci-dessus, le Gouvernement entend bien évidemment poursuivre sa politique de gestion du sanglier en maintenant une forte pression de chasse sur l'espèce. Il faut toutefois préciser à ce sujet que la marge de manœuvre à disposition du Gouvernement est désormais limitée. Le canton du Jura exploite en effet déjà toute la période de chasse autorisée par le droit fédéral. Il fait même usage d'un régime d'exception, comme 9 autres cantons, lui permettant de prolonger la chasse durant la période de protection fédérale.

Dès cette année, le Gouvernement envisage d'améliorer la coopération avec la France et les cantons voisins de manière à harmoniser autant que possible les différents modes de gestion du sanglier, qui sont appliqués sur les territoires respectifs. Il étudiera également la possibilité d'augmenter encore les quotas de tirs, si cela s'avère nécessaire. Il faut préciser que ces derniers sont actuellement déjà très élevés et ont même été supprimés pour la période de chasse hivernale. Il n'est ainsi pas certain que cela se concrétise sur le terrain par une augmentation significative des animaux abattus, tant la pression de chasse appliquée est importante.

D'autres mesures sont encore envisageables, comme par exemple la suppression complète des quotas ou l'instauration de jours supplémentaires de chasse. Le Gouvernement a toutefois renoncé, en l'état actuel, à engager de telles démarches pour des questions d'éthique et afin de garantir une certaine tranquillité aux forêts jurassiennes.

#### b) Dispositions légales cantonales révisées compte tenu de l'expérience et de la jurisprudence

Les autres modifications que le Gouvernement propose d'apporter à la loi sur la chasse et la protection de la faune sauvage sont décrites brièvement ci-dessous :

- inscription dans la loi de la compétence de l'Office de l'environnement de fixer les dommages et intérêts dus par les

auteurs d'infractions;

- abaissement de l'âge limite pour l'obtention d'un permis de chasse (de 20 à 18 ans) ainsi que de l'âge d'admission à la première session d'examen (de 18 à 16 ans);
- précisions apportées à la loi en ce qui concerne la question du certificat d'aptitude à la chasse. Les conditions de retrait et les principes d'équivalence avec les autres cantons ont été revues compte tenu de la jurisprudence;
- introduction d'une nouvelle disposition visant à encourager les titulaires de permis de chasse étrangers à suivre la formation des candidats chasseurs dans le canton du Jura;
- adaptation des conditions de délivrance du permis, compte tenu des expériences réalisées ces dernières années;
- révision des notions de refus du permis, de retrait du permis et d'interdiction de chasser, compte tenu de l'expérience et de la jurisprudence;
- révision des règles de validité du permis;
- adaptation des règles concernant les autorisations de détention d'animaux sauvages de manière à simplifier les procédures pour l'administration ainsi que pour les requérants;
- adaptation des dispositions traitant des dérangements des mammifères et oiseaux sauvages de manière à ce que les activités touristiques, sportives ou récréatives soient pratiquées en tenant compte des intérêts de la faune.

#### c) Commentaire des articles

Le détail des modifications ainsi que les commentaires les concernant figurent dans un tableau séparé à l'annexe 3.

#### Effets du projet

Le projet de révision partielle de la loi sur la chasse et la protection de la faune sauvage n'aura pas d'effet sur le personnel.

En ce qui concerne les aspects financiers, les effets attendus sont de deux ordres, à savoir :

#### a) Suppression des fonds

Pour rappel, la situation de ces fonds au 31 décembre 2011 est la suivante :

- Fonds des dommages causés par la faune sauvage : -501'650 francs;
- Fonds de protection de la faune sauvage : 302'330 francs.

La fortune du fonds de protection de la faune sauvage ne devrait guère évoluer en 2012. En ce qui concerne le fonds des dommages causés par la faune sauvage, la situation devrait encore se péjorer cette année et atteindre environ -560'000 francs à fin 2012.

Dès l'entrée en vigueur de la modification de la loi, le solde positif du fonds de protection de la faune sauvage sera viré à la fortune de l'Etat. En ce qui concerne le fonds des dommages causés par la faune sauvage, sa fortune négative sera comblée via le budget de l'Etat.

Il convient de relever que la suppression des fonds n'est pas proposée dans une optique de désengagement, en ce qui concerne la protection de la faune sauvage et les dommages causés par la faune sauvage. L'Etat entend assumer ses obligations financières fixées dans la législation sur la chasse. Il le fera en étroite coordination avec ses partenaires et en particulier avec la Fédération cantonale jurassienne des chasseurs, au travers notamment du contrat de pres-

tations signé avec le Gouvernement.

b) Couverture partielle des coûts liés à la gestion de la chasse par les émoluments

Avant le fort développement des dommages causés par le sanglier, les charges complètes afférentes à la gestion de la chasse étaient couvertes par les émoluments à hauteur de 85 % (comptabilité analytique basée sur l'année 2007; charges : 6'10'400 francs; produits : 5'21'000 francs).

Actuellement, les produits liés à l'exercice de la chasse (permis, produit des amendes et émoluments divers) se montent à 5'19'000 francs (exercice 2011).

Les charges complètes afférentes à la gestion de la chasse (personnel, matériel, mobilier, véhicules, subventions, expertises, etc.) atteignent quant à elles environ 8'00'000 francs par année, dont 2'82'000 francs de coûts liés à l'indemnisation et à la prévention des dommages causés par la faune sauvage (comptes 2011).

Les charges complètes afférentes à la gestion de la chasse sont donc actuellement couvertes à hauteur de 65 %.

Pour les années 2012 et 2013, les montants mentionnés ci-dessus ne devraient guère varier, compte tenu de la forte présence de sangliers dans le canton et les régions avoisinantes. Le solde annuel à charge du budget devrait par conséquent être de l'ordre de 2'80'000 francs.

Pour réduire le montant à charge du budget, une augmentation raisonnable du prix du permis est envisageable. En l'état actuel, le Gouvernement n'entend toutefois pas prononcer une hausse des tarifs afin d'éviter que la vente des permis, déjà en baisse, ne diminue plus drastiquement. Il faut relever par ailleurs que le prix du permis jurassien est déjà élevé en comparaison des tarifs appliqués dans les autres cantons romands (cf. annexe 4).

Consultation de la commission de la faune

Le projet de modification de la loi sur la chasse et la protection de la faune sauvage a été mis en consultation par le Département de l'environnement et de l'équipement le 6 septembre 2011 auprès des membres de la commission de la faune. Les associations siégeant au sein de cette commission consultative, à savoir les représentants de la chasse, de la protection de la nature, de l'économie forestière et de l'agriculture ont eu jusqu'au 30 septembre 2011 pour prendre position sur le dossier, qui comprenait le projet de modification ainsi qu'un rapport explicatif.

Le dossier soumis a été bien accepté par les participants à la consultation. Aucun membre ou association ne s'est prononcé en défaveur du projet de modification qui leur a été présenté.

Les nouveaux principes de gestion financière de la chasse ont été acceptés par les membres de la commission de la faune et n'ont fait l'objet d'aucun commentaire particulier.

Plusieurs remarques sur les autres propositions de modifications ont toutefois été faites par les organismes consultés. Parmi ces remarques, seule l'une d'entre elles a entraîné des adaptations du texte prévu initialement et concerne l'art. 18, al. 1, let. e.

Cet article prévoit l'instauration d'une contribution de remplacement de 200 francs au maximum pour les personnes qui n'auraient pu accomplir leur journée de travail obligatoire en faveur du patrimoine naturel. La FCJC s'est

déclarée favorable sur le principe à l'instauration de cette nouvelle disposition. Elle a toutefois souhaité que cette possibilité ne soit offerte qu'aux titulaires d'un certificat médical. Le Gouvernement propose d'adhérer partiellement à la proposition de la FCJC en réservant la perception de cette contribution de remplacement aux seuls cas dûment justifiés. Il s'agira principalement des personnes malades, accidentées ou domiciliées à une distance importante du canton durant l'année.

Une analyse détaillée des remarques émises lors de la consultation figure sur le site internet de l'Office de l'environnement à la page suivante : <http://www.jura.ch/DEE/ENV/Chasse-et-faune-sauvage/Gibier-et-especes-protégées.html> (annexe 5).

Conclusion

Compte tenu de ce qui précède, le Gouvernement invite le Parlement à approuver la révision partielle de la loi sur la chasse et la protection de la faune sauvage. Cette dernière permettra au canton du Jura de disposer d'une base légale moderne et dorénavant adaptée à la réalité du terrain.

Veillez croire, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

Delémont, le 27 mars 2012

Au nom du Gouvernement de la  
République et Canton du Jura

La présidente : Elisabeth Baume-Schneider  
Le chancelier d'Etat : Sigismond Jacquod

Annexe 1 : Mesures prises depuis 2008 visant à réduire les effectifs de sangliers

Mesures liées à l'exercice de la chasse

- Ouverture anticipée de la chasse au sanglier à l'affût pour la saison de chasse 2008
- Instauration du tir de compensation pour le sanglier dès la saison de chasse 2008
- Instauration du tir de compensation durant les traques dès la saison de chasse 2008
- Possibilité de réaliser deux traques par jour dès la saison de chasse 2008
- Prolongation de la période de chasse au sanglier pour la saison de chasse 2008
- Ouverture anticipée de la chasse au sanglier à l'affût pour la saison de chasse 2009
- Augmentation des quotas de tirs pour la saison de chasse 2009
- Réorganisation des traques aux sangliers dès la saison de chasse 2010
- Augmentation des quotas de tirs pour la saison de chasse 2010
- Prolongation de la période de chasse au sanglier pour la saison de chasse 2010
- Ouverture anticipée de la chasse au sanglier à l'affût pour la saison de chasse 2011
- Augmentation des quotas de tirs pour la saison de chasse 2011
- Suppression des quotas de tirs pour les traques au sanglier 2011

Mesures administratives

- Réalisation de tirs de nuits par les gardes et les gardes auxiliaires dès 2008
- Organisation de battues administratives dans les cultures dès 2008
- Distribution accrue de moyens de prévention aux agriculteurs touchés (barrières électriques, produit répulsif, etc.) dès 2008
- Réalisation de tirs d'affût par les gardes et les gardes auxiliaires dès 2011

## Annexe 2 : Comptabilité analytique «Chasse» basée sur l'année 2009

Charges (reprises de la comptabilité analytique existante)					
Compte N°	Titre du compte	Montant	Imputés à la chasse		
430.300.00.08	Groupe de réflexion gibier	973.00	973.00		
430.301.00 à 430.305.00	Traitements et charges sociales	243'041.65	243'041.65		Gardes à 36%; CN : 30%; JG : 5%; SK : 40%
430.301.03	Inconvénients service	8'155.00	7'339.50		90%
430.306.00	Chiens de service	1'200.00	1'200.00		
430.309.00	Formation continue (EPN+ candidats chasseurs)	4'397.40	4'397.40		
430.310.00.08	Fournitures de bureau	36'135.45	36'135.45		
430.311.00.0	Machines, mobilier et équipement de service	7'520.15	7'520.15		
430.311.00.0	Equip. de service	3'971.90	1'429.88		36%
430.313.02.08	Autres marchandises	15'946.25	5'740.65		36%
430.315.00.08	Entr. Mat. + Véhicules	8'843.00	3'183.48		36%
430.316.00	Locations	240.00	240.00		
430.317.00	Frais de déplacements	2'455.29	2'455.29		Frais x les taux (36% gardes; 5% JG; 30% CN; 40% SK)
430.318.20	Prestations de services et gardes auxiliaires	42'437.75	42'437.75		Y compris une partie frais administration (15%), 40000 de gardes et 36% du solde
430.319.00	Indemnité pour dommage lynx	840.00	840.00		
430.365.00.08	Subv. sociétés de chasse	40'000.00	40'000.00		Sur l'année même 2009, la subvention est à «double» car le système a été adapté (principe d'échéance dès 2009 avec le contrat de prestations; anciennement versement de la subvention annuelle l'année suivante).
430.377.01	Alimentation fonds dommages faune sauvage	279'590.52	279'590.52		Selon comptes 2009, année extraordinaire mais le budget 2010 est à 120'000. Forte variation annuelle
430.377.02	Alimentation fonds protection faune sauvage	40'000.00	40'000.00		Selon budget 2010 car forte variation annuelle

Coûts calculés annuels			
	Champs-Fallat – Loyer calculé	4'218.97	(frais financiers –a, i, 50 ans,5%), selon les m2
	Champs-Fallat – Entretien calculé	1'443.22	selon les m2 (hors salaires)
	Dépôt Vernier – Loyer calculé	3'154.92	(frais financiers -a, i, 50 ans, 5%-)
	Dépôt Vernier – Entretien calculé	1'219.43	selon les m2 (hors salaires)
	Coûts calculés – Informatique, maintenance	5'100.00	Hyp. : 0.85 postes simples à CHF 6000
	Coûts calculés – Mobilier estimé, amortissement annuel	3'040.88	2.65 postes simples complets (a, i, 10 ans, 5%)
	Coûts calculés de la 4x4 Toyota + 4 Subaru Justy	5'939.72	(a,i, 8 ans, 5%) à 36% pour la chasse
	Entretien annuel du Toyota 4x4 + 4 Subaru Justy	1'800.00	
	Coûts calculés – Matériel spécifique pour la chasse	1'143.75	(a, i, 20 ans, 5%)
	Ports imputés ECT	0.00	0% du total ECT.
	Photocopies	947.20	40% de Graphax
	Overhead	59'562.62	8% du total des coûts
	<b>Total des coûts estimation :</b>	<b>804'095.42</b>	

Produits				
Compte N°	Titre du compte	Montant	Imputés à la chasse	
430.410.00/ 477.01/477.0 2	Permis de chasse + alimentation des fonds	- 501'529.5 0	- 501'529.5 0	Y compris produit des amendes
430.431.00.0 8 et 430.410.00.0 4	Emoluments divers chasse	-6'954.00	6'954.00	
430.435.01	Ventes de gibier tombé			Totalement viré fonds protection faune sauvage
430.436.00.0 8	Remboursement de frais	-2'420.00	871.20	
430.460.01.0 6	Subventions fédérales	656.00	656.00	A adapter par rapport aux dépenses lynx
	Produit des amendes	-	-	Dans permis de chasse
<b>Total des produits :</b>			<b>510'010.70</b>	
<b>Excédent de produits/charges (-/+ ) :</b>			<b>294'084.72</b>	<b>Attention au signe !</b>

Nombre de permis						
Permis	Nb	Prix	Recettes	%	Nouveau prix théorique si couverture complète des coûts nets	CQFD
Permis généraux	382	981.0	374'742.00	76.30	<b>1'589.07</b>	607'024
Permis A (plumes)	69	169.0	11'661.00	2.37	<b>273.75</b>	18'889
Permis B (sangliers, affûts et traques)	227	202.0	45'854.00	9.34	<b>327.21</b>	74'276
Permis B1 (sanglier, affûts)	59	147.0	8'673.00	1.77	<b>238.12</b>	14'049
Permis C (carnassiers)	115	147.0	16'905.00	3.44	<b>238.12</b>	27'383
Permis D (chamois)	60	202.0	12'120.00	2.47	<b>327.21</b>	19'633
Permis temporaires	128	54.0	6'912.00	1.41	<b>87.47</b>	11'196
Emolument supplémentaire sanglier (nouveau)	286	50	14'300.00	2.91	<b>80.99</b>	23'164
<b>Total :</b>	<b>1326</b>		<b>491'167.00</b>	<b>100.00</b>		<b>795'614</b>

## Annexe 3 : Commentaire des modifications

Version actuelle	Modification	Commentaire
Article 6	Article 6, alinéa 1, lettre a, 10 <sup>e</sup> tiret (nouveau)	
<p><b>Art. 6</b> <sup>1</sup> L'Office des eaux et de la protection de la nature exerce les compétences suivantes réglées par :</p> <p>a) la loi fédérale sur la chasse<sup>1)</sup> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– établissement des statistiques (art. 3, al. 3);</li> <li>– lâcher de gibier (art. 6, al. 1);</li> <li>– tir d'animaux protégés (art. 7, al. 2);</li> <li>– tir d'animaux blessés et malades (art. 8);</li> <li>– détention d'animaux protégés (art. 10, al. 1);</li> <li>– prévention des dommages causés par la faune sauvage (art. 12, al. 2, 3 et 4);</li> <li>– estimation et indemnisation des dégâts causés par la faune sauvage (art. 13, al. 1 et 2);</li> <li>– formation et perfectionnement des gardes, des gardes auxiliaires et des chasseurs (art. 14, al. 2);</li> <li>– communication des prescriptions cantonales à l'Office fédéral (art. 25, al. 3);</li> </ul> <p>b) l'ordonnance fédérale sur la chasse<sup>2)</sup> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– utilisation de moyens et d'engins de chasse prohibés (art. 3);</li> <li>– naturalisation d'animaux protégés (art. 5);</li> <li>– régulation d'animaux retournés à l'état sauvage (art. 8, al. 2);</li> <li>– mesures individuelles de protection (art. 9, al. 2);</li> </ul>	<p><b>Art. 6</b> <sup>1</sup> L'Office de l'environnement exerce les compétences suivantes réglées par :</p> <p>a) la loi fédérale sur la chasse<sup>1)</sup>:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– (...);</li> <li>– fixation des dommages et intérêts dus par les auteurs d'un délit de chasse ou d'une contravention conformément aux tarifs édictés par le Gouvernement (art. 23);</li> </ul>	<p>L'article 23 de la loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages donne la possibilité aux cantons d'exiger des dommages-intérêts aux auteurs d'un délit de chasse ou d'une contravention. L'ordonnance cantonale du 6 février 2007 sur la chasse et la protection de la faune sauvage, à son article 47, donne la compétence à l'Office de l'environnement de fixer dans une décision la réparation des dommages. La compétence en question n'étant pas inscrite de manière expresse à l'article 6 de la loi sur la chasse, nous proposons que cette disposition soit complétée en conséquence.</p>

Version actuelle	Modification	Commentaire
<p>– marquage d'animaux (art. 13, al. 1); – communication de statistiques de la chasse et de la naturalisation d'animaux protégés (art. 16, al. 1).</p> <p><sup>2</sup> En outre, pour les tirs complémentaires, les articles 48 et 64, alinéa 1, de la présente loi demeurent réservés.</p>		
Article 14	Article 14, 1 <sup>er</sup> tiret (nouvelle teneur)	
<p><b>Art. 14</b> Sont admises aux examens les personnes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– qui ont dix-huit ans révolus lors de la première session d'examens;</li> <li>– qui remplissent les conditions posées dans l'ordonnance relative à la formation et aux examens des candidats chasseurs;</li> <li>– qui ne se trouvent pas dans une situation de refus ou de retrait du permis de chasse au sens des articles 19 et 20 de la présente loi.</li> </ul>	<p><b>Art. 14</b> Sont admises aux examens les personnes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– qui ont seize ans révolus lors de la première session d'examens;</li> <li>– (...).</li> </ul>	<p>Il est proposé, à l'article 18 ci-dessous, de baisser l'âge limite pour l'obtention d'un permis de chasse de vingt à dix-huit ans révolus. Cette mesure vise à favoriser la relève en permettant aux jeunes de pouvoir exercer leur passion dès leur majorité. Afin de permettre aux jeunes adultes de chasser deux ans plus tôt, il est également nécessaire d'adapter l'article 14 de la loi, qui définit l'âge d'admission à la première session d'examens des candidats chasseurs. Il est par conséquent proposé d'abaisser cet âge d'admission à seize ans alors qu'il était initialement fixé à dix-huit ans.</p>
Article 16	Article 16, alinéa 1 (nouvelle teneur)	
<p><b>Art. 16</b> <sup>1</sup> Le titulaire d'un certificat d'aptitude à la chasse d'un autre canton peut, sous réserve de réciprocité et de formation équivalente, être dispensé de suivre la formation et de passer les épreuves d'examens.</p> <p><sup>2</sup> Au besoin, un examen complémentaire peut être exigé selon les modalités fixées par le Département.</p> <p><sup>3</sup> Le Département statue sur les cas de dispense.</p>	<p><b>Art. 16</b> <sup>1</sup> Le titulaire d'un certificat d'aptitude à la chasse d'un autre canton peut, sous réserve de réciprocité et de formation équivalente ainsi que de l'article 17, être dispensé de suivre la formation et de passer les épreuves d'examens.</p>	<p>Cet article doit être précisé, comme l'a relevé un récent arrêt de la Cour administrative du Tribunal cantonal.</p> <p>Telle qu'actuellement rédigée, la loi permettrait au titulaire d'un certificat d'aptitude à la chasse d'un autre canton qui n'aurait plus pratiqué pendant dix ans d'obtenir une équivalence avec le canton du Jura et de venir ainsi chasser sur notre territoire. Dans un tel cas, il y aurait une inégalité de traitement avec le titulaire d'un certificat d'aptitude jurassien. S'il ne pratique pas pendant dix ans, ce dernier se voit en effet retirer son certificat d'aptitude et ne peut ainsi plus pratiquer la chasse dans le Jura conformément à l'article 17 de la loi.</p> <p>Afin de remédier à cette inégalité de traitement, nous proposons d'adapter l'article 16 de manière à ce que les titulaires de certificats d'aptitude d'un autre canton ne puissent pas obtenir d'équivalence lorsqu'ils n'ont pas été au bénéfice d'une autorisation de chasser pendant dix ans ou qu'ils se sont vu refuser ou retirer leur permis pour une durée de cinq années</p>

Version actuelle	Modification	Commentaire
		consécutives.
-	Article 16a (nouveau)	
-	<p><b>Art. 16a</b> Le titulaire d'un certificat d'aptitude à la chasse d'un canton n'accordant pas la réciprocité ou d'un autre pays peut exercer provisoirement la chasse dans le canton du Jura aux conditions suivantes :</p> <p>a) être domicilié dans le canton du Jura;</p> <p>b) suivre la formation des candidats chasseurs dans le canton du Jura et avoir passé avec succès une partie des examens, selon les modalités fixées par le Département.</p>	<p>Cette disposition vise à encourager les personnes ayant déjà chassé dans d'autres contrées, et qui ne peuvent obtenir d'équivalence, à entamer une nouvelle formation des candidats chasseurs dans notre canton.</p> <p>Actuellement, les titulaires d'un certificat d'aptitude à la chasse d'un autre pays ou d'un canton n'accordant pas la réciprocité doivent suivre la formation des candidats chasseurs avant de pouvoir exercer la chasse dans le canton du Jura. Avec ce nouvel article, le principe de l'obligation d'une formation complète est maintenu. Le Gouvernement propose toutefois de donner la possibilité à ces personnes d'exercer la chasse à titre provisoire dans notre canton avant le terme de leur formation, pour autant qu'ils soient domiciliés dans le canton du Jura.</p> <p>La formation des candidats chasseurs dure actuellement deux ans. Avec cette nouvelle disposition, les titulaires d'un certificat d'aptitude à la chasse d'un autre pays ou d'un canton n'accordant pas la réciprocité pourraient exercer la chasse à titre provisoire après avoir passé avec succès les examens jurassiens de première année. Cette autorisation ne serait valable qu'une année, soit jusqu'au terme de la formation, avec possibilité de prolongation unique d'une année supplémentaire, en cas de maladie ou accident ayant engendré la répétition de la deuxième année de formation.</p> <p>Il convient de préciser que ce nouvel article est conforme à l'article 4 de la loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages, qui fixe une obligation de formation, sanctionnée par des examens, pour pouvoir exercer la chasse en Suisse. En effet les personnes qui pourraient bénéficier de cette possibilité sont des chasseurs formés. A noter toutefois que certains pays octroient des droits de chasse sans formation préalable. Dans de tels cas, cette disposition ne pourrait être appliquée.</p>

Version actuelle	Modification	Commentaire
Article 17	Article 17, alinéa 1 (nouvelle teneur)	
<p><b>Art. 17</b> <sup>1</sup> Le certificat d'aptitude à la chasse est retiré à son titulaire lorsqu'aucun permis ne lui a été délivré durant dix années consécutives ou qu'il s'est vu refuser ou retirer son permis pour une durée de cinq années consécutives.</p> <p><sup>2</sup> Les années d'activités déployées officiellement par les gardes et les gardes auxiliaires sont assimilées à la délivrance d'un permis pour ces années.</p>	<p><b>Art. 17</b> <sup>1</sup> Le certificat d'aptitude à la chasse est retiré à son titulaire lorsque aucun permis annuel en Suisse ne lui a été délivré durant dix années consécutives ou qu'il s'est vu refuser ou retirer son permis pour une durée de cinq années consécutives.</p>	<p>Cet article doit être précisé, comme l'a relevé un récent arrêt de la Cour administrative du Tribunal cantonal.</p> <p>La loi actuelle prévoit le retrait du certificat d'aptitude jurassien à son titulaire lorsqu'aucun permis – sous-entendu jurassien – ne lui a été délivré pendant dix ans. Cette disposition a été introduite en 2003 par le législateur car il estimait qu'une personne n'exerçant pas régulièrement la chasse durant une longue période devait songer à renouveler ses connaissances, en particulier celles concernant la sécurité et le maniement des armes.</p> <p>Compte tenu des arguments évoqués par le législateur, on peut considérer que le lieu où le titulaire du certificat d'aptitude a exercé la chasse n'a pas d'importance pour se déterminer sur un éventuel retrait du certificat d'aptitude. Seul compte le fait qu'il ait régulièrement pratiqué. Ainsi il n'y a selon nous pas lieu de retirer le certificat d'aptitude à un chasseur jurassien n'ayant plus exercé dans le canton pendant dix ans alors que durant cette période, il a chassé dans une autre région.</p> <p>Il nous apparaît toutefois nécessaire de clairement délimiter les activités de chasse pouvant être considérées comme suffisantes pour éviter le retrait du certificat d'aptitude. Ainsi, nous proposons de ne considérer que les permis de chasse dits "annuels", par opposition aux permis de courtes durées (permis d'invités, permis de tir, etc.). Nous proposons également de ne considérer que les permis annuels pris en Suisse. En effet, dans les autres pays, les systèmes de chasse sont tellement variables qu'il est très difficile de se prononcer sur l'activité de chasse réelle d'une personne et son niveau d'entraînement.</p>
Article 18	Article 18, alinéa 1, lettre b et e (nouvelle teneur), lettre d et f (abrogées) et alinéa 2 (nouveau)	
<p><b>Art. 18</b> Le permis de chasse est délivré à la personne qui justifie :</p> <p>a) être détentrice du certificat d'aptitude;</p> <p>b) avoir atteint l'âge de vingt ans révo-</p>	<p><b>Art. 18</b> <sup>1</sup> Le permis de chasse est délivré à la personne qui justifie :</p> <p>a) (...);</p> <p>b) avoir atteint l'âge de dix-huit ans révo-</p>	<p>Les modifications suivantes sont proposées concernant les conditions de délivrance du permis de chasse :</p> <p>Lettre b) Il est proposé de baisser l'âge limite pour l'obtention d'un per-</p>

Version actuelle	Modification	Commentaire
<p>lus;</p> <p>c) être au bénéfice d'une assurance responsabilité civile en matière de chasse, à concurrence du montant minimal de la couverture fixée par le Conseil fédéral;</p> <p>d) s'être acquittée du prix du permis;</p> <p>e) de l'accomplissement d'un travail d'une journée dans le domaine du patrimoine naturel;</p> <p>f) avoir subi avec succès la dernière épreuve périodique de tir.</p>	<p>lus;</p> <p>c) (...);</p> <p>d) (abrogée);</p> <p>e) de l'accomplissement d'un travail d'une journée dans le domaine du patrimoine naturel ou, en cas d'empêchement pour un motif dûment justifié, de l'acquiescement d'une contribution de remplacement d'un montant maximal de 200 francs;</p> <p>f) (abrogée).</p> <p><sup>2</sup> Le Gouvernement peut exiger que le requérant d'un permis de chasse justifie de ses aptitudes au tir dans le cadre d'une épreuve de tir. Cas échéant, il règle l'organisation par voie d'ordonnance. Il règle de même l'organisation des journées de travail dans le domaine du patrimoine naturel.</p>	<p>mis de chasse de vingt à dix-huit ans révolus (cf. article 14 ci-dessus).</p> <p>Cette mesure vise à favoriser la relève en permettant aux jeunes de pouvoir exercer leur passion dès leur majorité.</p> <p>Lettre d) Le permis de chasse est actuellement délivré avec une facture. Le fait de payer le prix du permis n'est donc plus à proprement parler une condition de délivrance. Il nous apparaît donc nécessaire de supprimer cette condition. Il est en revanche nécessaire de rajouter dans la loi une disposition précisant que le permis n'est valable qu'une fois l'émolument payé (cf. article 28 ci-dessous).</p> <p>Lettre e) A l'instar des dispositions figurant dans la nouvelle loi sur la pêche, nous proposons de maintenir l'obligation d'accomplir une journée de travail en faveur du patrimoine naturel comme condition d'obtention du permis de chasse mais assortie d'une solution alternative, à savoir le versement d'une contribution de remplacement de 200 francs au maximum. La loi actuelle, qui ne prévoit pas le versement d'une contribution de remplacement est en effet trop rigide et pas applicable. La perception de cette contribution de remplacement sera toutefois réservée aux seuls cas dûment justifiés. Il s'agira principalement des personnes malades, accidentées ou domiciliées à une distance importante du canton durant l'année.</p> <p>Lettre f) Parmi les conditions de délivrance d'un permis de chasse figure l'obligation pour le requérant d'avoir préalablement subi avec succès la dernière épreuve périodique de tir. Suite à l'entrée en vigueur de cette disposition, la Fédération cantonale jurassienne des chasseurs (FCJC) a engagé avec l'appui du canton un projet de stand de tir de chasse sur la place d'armes de Bure. En juin 2010, la FCJC a abandonné ce projet, mettant en avant des surcoûts importants dus à de nouvelles mesures de sécurité exigées. Actuellement, il n'existe pas d'infrastructures de qualité dans le canton qui permettraient d'organiser des épreuves de tir. Le stand de tir de St-Ursanne pourrait éventuellement être utilisé pour autant que des investissements en matière de sécurité et de protection de l'environnement soient engagés. Cependant l'avenir de ce stand n'est pas assuré à long</p>

Version actuelle	Modification	Commentaire
		terme. Au vu de cette situation, nous proposons de modifier l'article 18 de la loi sur la chasse en supprimant cette exigence, non applicable en l'état actuel, et en donnant la compétence au Gouvernement d'imposer de telles épreuves une fois que des infrastructures adéquates seront disponibles dans le canton.
Article 19	Article 19, alinéa 3 (nouveau)	
<p><b>Art. 19</b> <sup>1</sup> Le permis de chasse est refusé, nonobstant la réalisation des conditions posées à l'article 18, lorsque :</p> <p>a) la personne qui en fait la demande est frappée d'une interdiction de chasser en vertu d'une décision prise par une autorité judiciaire ou administrative suisse ou étrangère;</p> <p>b) la personne pourrait, pour des raisons médicales, constituer une menace pour des tiers.</p> <p><sup>2</sup> En cas de doute, l'Office des eaux et de la protection de la nature est habilité à prendre les renseignements nécessaires et peut exiger un certificat médical.</p>	<p><b>Art. 19</b> <sup>1</sup> (...).</p> <p><sup>2</sup> (...).</p> <p><sup>3</sup> Lorsque le requérant fait l'objet d'une poursuite pénale pour une infraction mentionnée à l'article 20, alinéa 1, de la loi fédérale sur la chasse, la décision relative à l'octroi du permis est différée jusqu'au prononcé définitif de l'autorité judiciaire compétente.</p>	<p>Conformément à l'article 22 de la loi, les gardes et les gardes auxiliaires peuvent saisir immédiatement et provisoirement le permis lors de flagrants délits dans les cas mentionnés à l'article 20, alinéa 1, de la loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages. L'Office de l'environnement doit se prononcer ensuite dans les dix jours sur un éventuel retrait provisoire du permis jusqu'à la clôture de la procédure pénale. Toutefois, dans les cas les plus graves, la procédure pénale peut durer plus d'un an.</p> <p>Dans de tels cas et en l'absence de bases légales claires, l'Office de l'environnement pourrait être tenu de délivrer un permis à une personne sous le coup d'une poursuite pénale et ayant fait l'objet la saison précédente d'un retrait provisoire. Compte tenu de ce qui précède et afin d'éviter ces cas, il nous apparaît nécessaire de compléter l'article 19 en conséquence.</p>
Article 20	Article 20 (nouvelle teneur)	
<p><b>Art. 20</b> <sup>1</sup> Le permis de chasse est retiré lorsque la personne qui l'a obtenu cesse de remplir les conditions légales pour sa délivrance.</p> <p><sup>2</sup> Dès l'entrée en force de la décision de retrait du permis de chasse, le titulaire est tenu de le restituer immédiatement à l'Office des eaux et de la protection de la nature.</p>	<p><b>Art. 20</b> Le permis de chasse est retiré lorsque la personne qui l'a obtenu cesse de remplir les conditions légales pour sa délivrance; il est également retiré lorsqu'il a été obtenu frauduleusement.</p>	<p>Nous proposons de compléter cet article en prévoyant un retrait de permis pour les personnes l'ayant obtenu frauduleusement, soit sur la base de déclarations ou de documents contraires à la réalité.</p> <p>L'opposition et le recours contre les décisions de l'Office de l'environnement n'ayant pas d'effet suspensif (cf. article 24), l'alinéa 2 n'est pas nécessaire et a été supprimé.</p>
Article 21	Article 21 (nouvelle teneur)	
<p><b>Art. 21</b> <sup>1</sup> Une interdiction de chasser est prononcée à l'encontre de la personne qui a été condamnée pour infraction intentionnelle ou pour trois infractions par négligence à la législation sur</p>	<p><b>Art. 21</b> <sup>1</sup> Une interdiction de chasser est prononcée à l'encontre de la personne qui a été condamnée pour une infraction intentionnelle ou pour trois infractions par négligence, sur une durée de cinq ans, à</p>	<p>Dans le cas des crimes et délits visés à l'article 20, al. 1 de la loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP), le retrait de l'autori-</p>

Version actuelle	Modification	Commentaire
<p>la chasse durant les cinq années précédant la demande. Le retrait judiciaire de l'autorisation de chasser demeure réservé.</p> <p><sup>2</sup> La durée de l'interdiction de chasser est de cinq ans au maximum.</p>	<p>la législation sur la chasse. Le retrait judiciaire de l'autorisation de chasser demeure réservé.</p> <p><sup>2</sup> L'interdiction de chasser est de un à cinq ans. Elle porte sur des saisons de chasse complètes.</p> <p><sup>3</sup> En cas de non-respect des prescriptions en matière de traques aux sangliers constaté par les gardes ou par le chef de chasse, un retrait du permis jusqu'à un mois peut être prononcé.</p> <p><sup>4</sup> Dans les cas de peu de gravité, un avertissement peut être prononcé.</p>	<p>sation de chasser est prononcé par l'autorité judiciaire. Ce retrait peut être prononcé pour une année au minimum et dix ans au maximum. Il vaut pour toute la Suisse.</p> <p>L'article 20, al. 3 LChP permet aux cantons, dans une procédure administrative, de prononcer également des interdictions de chasser mais uniquement pour d'autres infractions que celles visées à l'article 20, al. 1 LChP. Il s'agit en particulier des contraventions au droit fédéral et cantonal sur la chasse.</p> <p>L'alinéa 1 de l'article 21 a été modifié par rapport au texte actuel, qui prévoit une interdiction de chasser lorsqu'une personne a commis trois infractions par négligence durant les cinq années précédant la demande. Dorénavant le texte précise qu'une interdiction de chasser est prononcée lorsqu'une personne commet trois infractions par négligence sur une période de 5 ans. Avec cette nouvelle rédaction, l'Office de l'environnement ne devra plus attendre la demande de patente pour prendre une décision d'interdiction de chasser. Les démarches pourront être entreprises immédiatement après la 3<sup>ème</sup> infraction. Cela permettra d'éviter qu'une personne ne diffère volontairement sa demande de patente, échappant ainsi à une sanction administrative.</p> <p>Le nouvel article précise dorénavant à son alinéa 2 que l'interdiction de chasser porte sur des saisons complètes. L'expérience a en effet montré qu'il est extrêmement délicat de prononcer des interdictions de chasser sur quelques mois au vu du système de chasse jurassien à options (permis complémentaires). Une interdiction de chasser de quatre mois depuis le début de la saison (mi-juin), par exemple, n'aura pas les mêmes conséquences pour une personne ne chassant qu'en automne en comparaison d'une autre qui débiterait déjà son activité au printemps (permis complémentaire sanglier).</p> <p>L'alinéa 3 prévoit de courtes suspensions du permis lorsqu'un chasseur ne respecterait pas les prescriptions de sécurité ou de gestion lors des traques aux sangliers. Ces prescriptions sont données avant les traques par les gardes ou les chefs de chasse. Ces derniers sont nommés par le Département de l'environnement et</p>

Version actuelle	Modification	Commentaire
		<p>de l'équipement.</p> <p>Il est également proposé d'introduire la possibilité de donner des avertissements mais uniquement lorsque l'infraction est de faible gravité. Les cas dans lesquels un avertissement peut être donné seront définis dans une directive de l'Office de l'environnement.</p>
Article 28	Article 28 (nouvelle teneur)	
<p><b>Art. 28</b> <sup>1</sup> Le permis est personnel et intransmissible.</p> <p><sup>2</sup> Il est valable sur tout le territoire de la République et Canton du Jura.</p> <p><sup>3</sup> Il est valable durant la période de chasse pour laquelle il a été délivré, sous réserve des restrictions prévues par la législation fédérale ainsi que par la présente loi et ses dispositions d'exécution.</p>	<p><b>Art. 28</b> <sup>1</sup> Le permis est personnel et intransmissible. Il n'est valable qu'une fois l'émolument payé.</p> <p><sup>2</sup> Il est valable sur tout le territoire de la République et Canton du Jura ainsi que durant la période de chasse pour laquelle il a été délivré, sous réserve des restrictions prévues par la législation fédérale ainsi que par la présente loi et ses dispositions d'exécution.</p>	<p>Nous proposons de rajouter dans la loi une disposition précisant que le permis n'est valable qu'une fois l'émolument payé (cf. article 18, let. d ci-dessus).</p>
Article 30	Article 30 (nouvelle teneur)	
<p><b>Art. 30</b> <sup>1</sup> Le Gouvernement fixe le prix du permis de chasse.</p> <p><sup>2</sup> Le prix du permis se compose d'un émolument de base et d'émoluments complémentaires.</p> <p><sup>3</sup> L'émolument de base est fixé en tenant compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) du type de permis;</li> <li>b) des charges afférentes à la gestion de la chasse (surveillance, repeuplement, etc.);</li> <li>c) de tout ou partie des indemnités versées aux organisations auxquelles des tâches ont été déléguées (art. 7);</li> <li>d) du coût effectif des fournitures délivrées avec le permis.</li> </ul> <p><sup>4</sup> L'émolument de base peut être majoré de 200 % au maximum pour les personnes domiciliées hors du Canton.</p> <p><sup>5</sup> Les émoluments complémentaires sont fixés en fonction des besoins des fonds (art. 67 et 70).</p>	<p><b>Art. 30</b> <sup>1</sup> Dans les limites de la législation sur les émoluments, le Gouvernement fixe le tarif des émoluments, notamment ceux dus pour les permis de chasse. Les émoluments doivent couvrir, dans une mesure équitable, les coûts directement liés à la gestion de la chasse.</p> <p><sup>2</sup> Il peut majorer l'émolument jusqu'à 200 % au maximum pour les personnes domiciliées hors du Canton.</p>	<p>Nous proposons de modifier cet article dans la perspective de la suppression des fonds concernant l'exercice de la chasse (fonds des dommages causés par la faune sauvage et fonds de protection de la faune sauvage).</p> <p>Le nouvel article a été rédigé sur le même modèle que celui figurant dans la toute récente loi cantonale sur la pêche (article 29, RSJU 923.11). Les émoluments dus pour les permis de chasse seront déterminés par le Gouvernement sur la base d'une comptabilité analytique, en tenant compte, dans une mesure équitable, des charges complètes afférentes à la gestion de la chasse.</p> <p>L'introduction d'une notion de couverture partielle des coûts liés à la gestion de la chasse par les émoluments (les permis de chasse) se justifie en particulier dans le domaine des dommages causés par la faune sauvage. Les mesures de prévention et d'indemnisation prises par le canton représentent une part importante des coûts liés à la gestion de la chasse (environ 260'000 francs de dépenses en 2011, sans compter les charges en personnel). Or, avec la loi actuelle, ces mesures ne peuvent être que financées par un émolument complémentaire prélevé sur les permis de chasse. A notre avis, il est contes-</p>

Version actuelle	Modification	Commentaire
		table d'imputer aux seuls chasseurs de tels coûts. Certes, les chasseurs s'engagent en faveur de la préservation des espèces de gibier, mais ils sont également les seuls à en assurer la régulation. De plus, la conservation de la faune sauvage ne résulte pas seulement de la volonté des chasseurs, mais aussi de celle de la collectivité toute entière. Il est à ce titre normal que cette dernière participe également au financement des dommages qui en résultent.
Article 61	Article 61 (nouvelle teneur)	
<p><b>Art. 61</b> <sup>1</sup> La détention et l'élevage d'animaux sauvages sont soumis à autorisation de l'Office des eaux et de la protection de la nature. La législation fédérale sur la protection des animaux demeure réservée.</p> <p><sup>2</sup> Aux conditions prévues par le droit fédéral pour la détention d'animaux protégés et dans la mesure où il n'en résulte pas une réduction des espaces vitaux pour le gibier et les animaux protégés, l'Office des eaux et de la protection de la nature peut autoriser, après consultation du Service vétérinaire, la détention et l'élevage d'animaux sauvages lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) ils sont destinés au repeuplement dans le Canton;</li> <li>b) ils sont destinés à promouvoir des recherches à but cynégétique;</li> <li>c) ils sont détenus à des fins touristiques;</li> <li>d) il s'agit d'animaux nés en captivité;</li> <li>e) ils sont destinés à la commercialisation alimentaire.</li> </ul> <p><sup>3</sup> L'Office des eaux et de la protection de la nature est compétent pour délivrer l'autorisation de soigner des animaux protégés prévue par le droit fédéral.</p>	<p><b>Art. 61</b> Une autorisation cantonale est requise pour la détention d'animaux sauvages visés par la loi fédérale sur la chasse. Elle est délivrée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le Service de la consommation et des affaires vétérinaires, pour les espèces pour lesquelles une autorisation est exigée en vertu de la législation fédérale sur la protection des animaux. Le Service sollicite préalablement le préavis de l'Office de l'environnement;</li> <li>b) l'Office de l'environnement, pour les espèces protégées pour lesquelles une autorisation n'est exigée qu'en vertu de la législation fédérale sur la chasse. L'Office sollicite préalablement le préavis du Service de la consommation et des affaires vétérinaires.</li> </ul>	<p>Pour la plupart des mammifères et oiseaux vivants à l'état sauvage en Suisse, deux autorisations de détention doivent actuellement être délivrées, l'une par le SCAV, selon l'ordonnance fédérale sur la protection des animaux, et l'autre par l'ENV, sur la base de la législation sur la chasse. Afin de simplifier les procédures, il est proposé d'adapter le présent article selon les principes suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. détention d'animaux sauvages indigènes pour lesquels une autorisation du SCAV est exigée selon la législation sur la protection des animaux</li> </ol> <p>Le SCAV délivre l'autorisation. Il consulte au préalable l'ENV pour les questions liées à la chasse et à la conservation des espèces (origine des animaux, mesures prises afin d'éviter les échappées, marquage des animaux, etc.).</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>2. détention d'animaux sauvages indigènes protégés pour lesquels une autorisation n'est exigée qu'en vertu de la législation sur la chasse.</li> </ol> <p>L'ENV délivre l'autorisation. Il consulte au préalable le SCAV pour les questions liées à la protection des animaux (dimension des enclos, nombre d'animaux détenus, formation du requérant, etc.).</p> <p>Les animaux sauvages indigènes concernés par l'une ou l'autre des procédures figurent à l'annexe 6.</p>
Article 62	Article 62, alinéa 2 (nouvelle teneur) et alinéa 3 (nouveau)	
<p><b>Art. 62</b> <sup>1</sup> L'Etat prend les mesures suffisantes de protection contre les dérangements de la faune sauvage. Il le fait en collaboration avec les responsables des perturbations et d'autres tiers concernés.</p>	<p><b>Art. 62</b> <sup>1</sup>(...).</p>	<p>Cet article traitant des dérangements de la faune a été précisé. L'alinéa 1 a été maintenu et un nouvel alinéa 2 a été créé. L'ancien alinéa 2 est devenu l'alinéa 3 sans que son contenu ne</p>

Version actuelle	Modification	Commentaire
<p><sup>2</sup> Les gardes, les gardes auxiliaires et les agents de la gendarmerie cantonale ou des polices municipales peuvent abattre un chien errant à la recherche ou à la poursuite du gibier s'il n'est pas possible de le capturer.</p>	<p><sup>2</sup> Le Gouvernement peut ordonner des restrictions dans la pratique d'activités ou l'organisation de manifestations susceptibles d'engendrer des dérangements, notamment durant la période générale de reproduction et de dépendance de la faune sauvage.</p> <p><sup>3</sup> Les gardes, les gardes auxiliaires et les agents de la gendarmerie cantonale ou des polices municipales peuvent abattre un chien errant à la recherche ou à la poursuite du gibier s'il n'est pas possible de le capturer.</p>	<p>soit adapté.</p> <p>La modification vise en particulier à ce que les intérêts de la faune soient considérés dans le cadre de l'utilisation de la nature à des fins touristiques, sportives ou récréatives. Le développement actuel des activités de loisir en pleine nature renforce la nécessité de préserver la faune sauvage contre les dérangements en particulier dans les cas d'espèces rares ou menacées.</p> <p>A noter que des dispositions de protection contre les dérangements figurent aux articles 40 à 44 de l'ordonnance cantonale sur la chasse. Ces dispositions seront maintenues et, si nécessaire, complétées s'agissant des activités touristiques, sportives ou récréatives.</p>
Article 63	Article 63, alinéa 3 (abrogé)	
<p><b>Art. 63</b> <sup>1</sup> L'Etat prend des mesures pour le maintien de biotopes existants; il encourage la reconstitution ou la création de biotopes favorables aux diverses espèces concernées par la présente loi; à cet effet, il peut acquérir ou louer des biens-fonds.</p> <p><sup>2</sup> Il s'assure que des mesures idoines soient prises dans le but de maintenir ou de créer des biotopes, en particulier dans le cadre de projets publics et d'améliorations foncières.</p> <p><sup>3</sup> Le financement des mesures préconisées à l'alinéa 1 est assuré par le fonds de protection du gibier (art. 70).</p>	-	<p>Cette modification (suppression de l'alinéa 3) est justifiée par la suppression du fonds de protection de la faune sauvage (cf. article 70 ci-dessous).</p>
Article 67	Article 67 (abrogé)	
<p><b>Art. 67</b> <sup>1</sup> Le fonds des dommages causés par la faune sauvage sert à financer ces derniers ainsi que les mesures de prévention.</p> <p><sup>2</sup> Il est géré par l'Office des eaux et de la protection de la nature.</p> <p><sup>3</sup> Il est alimenté annuellement par :</p> <p>a) un émoulement complémentaire prélevé sur chaque permis délivré;</p> <p>b) les revenus du fonds.</p>	-	<p>La gestion financière de la chasse et de la protection de la faune sauvage sera dorénavant exercée au moyen d'une comptabilité analytique. Le maintien du fonds des dommages causés par la faune sauvage n'est de ce fait pas nécessaire. Nous proposons donc la suppression de l'article 67.</p> <p>Par ailleurs, nous rappelons que ce fonds est uniquement alimenté par un émoulement complémentaire prélevé sur chaque permis de chasse délivré, ce qui à notre avis est contestable (cf. arguments concernant l'art. 30 ci-dessus). Suite à l'important développement des dommages causés par les</p>

Version actuelle	Modification	Commentaire
		<p>sangliers, les dépenses à charge du fonds ont fortement augmenté ces quatre dernières années. Le solde au 31.12.2011 est le suivant : - 501'650 francs.</p> <p>En maintenant le système actuel, il serait nécessaire d'augmenter fortement le prix du permis général afin de garantir une couverture des coûts, ce qui va à l'encontre du maintien d'une chasse démocratique (pour une couverture complète des coûts liés à l'exercice de la chasse et à la protection de la faune sauvage, une augmentation du permis général de l'ordre de 75 % devrait être envisagée, le permis passant de 981 francs à 1590 francs).</p>
Article 70	Article 70 (abrogé)	
<p><b>Art. 70</b> <sup>1</sup> Le fonds de protection de la faune sauvage sert à financer l'information, la formation continue des chasseurs, la formation des chiens de rouge, la recherche en faveur de la faune sauvage, le repeuplement, le nourrissage, le maintien et la création de territoires naturels.</p> <p><sup>2</sup> Il est géré par l'Office des eaux et de la protection de la nature.</p> <p><sup>3</sup> Il est alimenté annuellement par :</p> <p>a) un émolument complémentaire prélevé sur chaque permis délivré;</p> <p>b) le produit de la vente des animaux tués accidentellement;</p> <p>c) les taxes perçues lors de tirs par erreur ou de prélèvements complémentaires;</p> <p>d) le produit des amendes, des confiscations, des dévolutions à l'Etat et des créances compensatrices;</p> <p>e) les revenus du fonds.</p>	-	<p>La gestion financière de la chasse et de la protection de la faune sauvage sera dorénavant exercée au moyen d'une comptabilité analytique. Le maintien du fonds de protection de la faune sauvage n'est de ce fait pas nécessaire. Nous proposons donc d'abroger l'article 70.</p>
Article 72	Article 72, alinéa 2 (nouveau)	
<p><b>Art. 72</b> La confiscation d'animaux sauvages, d'armes, de véhicules et d'objets qui sont le produit ou le résultat d'une infraction, qui ont servi à la commettre ou qui étaient destinés à la commettre, ainsi que la dévolution à l'Etat des dons et autres avantages qui ont servi ou devaient servir à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, sont régies par le Code pénal suisse<sup>1</sup>.</p>	<p>Art. 72 <sup>1</sup> (...)</p> <p><sup>2</sup> Le produit des amendes, des confiscations, des dévolutions à l'Etat et des créances compensatrices est versé sur le compte de l'Office de l'environnement.</p>	<p>La disposition que nous proposons de rajouter dans le présent article provient de l'article 70 de la loi actuelle, qu'il est prévu d'abroger.</p> <p>Puisqu'il est prévu d'exercer la gestion financière de la chasse au moyen d'une comptabilité analytique, il est nécessaire que les amendes, les confiscations, les dévolutions à l'Etat et les créances compensatrices y relatives puissent figurer en tant que produits dans une telle comptabilité.</p>

**Annexe 4 : Comparaison des prix des permis de chasse en Suisse romande**  
(Référence : prix des permis pour chasser le chevreuil, le chamois et le sanglier)

	Prix du permis	Contingent de chevreuils	Contingent de chamois	Contingent de sangliers	Remarques
<b>Berne</b>	910	3	1	Pas de quota	
<b>Neuchâtel</b>	1'070	2	1	3 - 5	
<b>Fribourg</b>	1'150	3	1	Pas de quota	
<b>Vaud</b>	1'250	3	1	Pas de quota	
<b>Jura</b>	1'380	3	1	2 - 10	Pas de quotas durant la chasse du sanglier en traques
<b>Valais</b>	1'505	3	4	Pas de quota	Permet également le tir de 4 cerfs au minimum et d'un chamois supplémentaire, sous certaines conditions

**Annexe 6 : Services en charge de la délivrance des autorisations de détention (comparaison entre la procédure actuelle et celle projetée)**

Animaux sauvages concernés (selon art. 2 de la loi sur la chasse, LChP)	Avec la loi en vigueur		Avec le nouveau projet	
	Détention à titre professionnel	Détention par des particuliers	Détention à titre professionnel	Détention par des particuliers
Mammifères sauvages visés par la législation sur la chasse				
Carnivores (lynx, chat forestier, renard, loup, blaireau, fouine, martre, ours, etc.)	SCAV et ENV	SCAV et ENV	SCAV (préavis ENV)	SCAV (préavis ENV)
Artiodactyles (chevreuil, cerf, chamois, sanglier, etc.)				
Lagomorphes (lièvre brun, lièvre variable, lapin de garenne)				
Castor, marmotte et écureuil				
Oiseaux sauvages visés par la législation sur la chasse				
Anatidés ouverts à la chasse (canards colvert, chipeau, souchet, etc.)	SCAV et ENV	ENV	SCAV (préavis ENV)	-
Anatidés protégés (Harles, tadorne de Belon, nette rousse, etc.)		ENV		ENV (préavis SCAV)
Phasianidés ouverts à la chasse (faisan, lagopède, etc.)		ENV		-
Phasianidés protégés (généraliste des bois, caille des blés, perdrix grise, etc.)		ENV		ENV (préavis SCAV)
Grèbe huppé		ENV		-
Grèbe à cou noir, grèbe castagneux		ENV		ENV (préavis SCAV)
Grand cormoran		SCAV et ENV		SCAV (préavis ENV)
Ardéidés et ciconiidés (héron cendré, cigogne blanche, etc.)		SCAV et ENV		SCAV (préavis ENV)
Rapaces diurnes et nocturnes		SCAV et ENV		SCAV (préavis ENV)
Rallidés (râle d'eau, poule d'eau, etc.)		ENV		ENV (préavis SCAV)
Limicoles		SCAV et ENV		SCAV (préavis ENV)
Laridés (mouette rieuse, goéland cendré, etc.)		ENV		ENV (préavis SCAV)
Sternidés (sterne pierregarin)		SCAV et ENV		SCAV (préavis ENV)
Columbidés ouverts à la chasse (pigeon ramier, pigeon domestique, etc.)		ENV		-
Columbidés protégés (pigeon colombin, tourterelle des bois)		ENV		ENV (préavis SCAV)
Engoulevent d'Europe		SCAV et ENV		SCAV (préavis ENV)
Martinets et hirondelles		ENV		ENV (préavis SCAV)

Animaux sauvages concernés (selon art. 2 de la loi sur la chasse, LChP)	Avec la loi en vigueur		Avec le nouveau projet	
	Détention à titre professionnel	Détention par des particuliers	Détention à titre professionnel	Détention par des particuliers
Martin pêcheur, Guêpier, Huppe fasciée		ENV		ENV (préavis SCAV)
Picidés (pics et torcol)		ENV		ENV (préavis SCAV)
Corvidés ouverts à la chasse (grand corbeau, pie, corneille noire, etc.)		ENV		-
Corvidés protégés (corbeau freux, cassenoix moucheté, etc.)		ENV		ENV (préavis SCAV)
Passéridés et autres petits oiseaux protégés (moineaux, pinsons, mésanges, etc.)		ENV		ENV (préavis SCAV)

SCAV : Service de la consommation et des affaires vétérinaires

ENV : Office de l'environnement

### Modification de la loi sur la chasse et la protection de la faune sauvage

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*

arrête :

I.

La loi du 11 décembre 2002 sur la chasse et la protection de la faune sauvage (RSJU 922.11) est modifiée comme il suit :

Article 6, alinéa 1, lettre a, 10<sup>e</sup> tiret (nouveau)

<sup>1</sup> L'Office de l'environnement exerce les compétences suivantes réglées par :

- a) la loi fédérale sur la chasse<sup>1)</sup> :
- (...);
  - fixation des dommages et intérêts dus par les auteurs d'un délit de chasse ou d'une contravention, conformément aux tarifs édictés par le Gouvernement (art. 23);

Article 14, 1<sup>er</sup> tiret (nouvelle teneur)

Sont admises aux examens les personnes :

- qui ont seize ans révolus lors de la première session d'examens;
- (...).

Article 16, alinéa 1 (nouvelle teneur)

4. Equivalence

a. Certificats de cantons accordant la réciprocité

<sup>1</sup> Le titulaire d'un certificat d'aptitude à la chasse d'un autre canton peut, sous réserve de réciprocité et de formation équivalente ainsi que de l'article 17, être dispensé de suivre la formation et de passer les épreuves d'examens.

Article 16a (nouveau)

b. Certificats d'autres cantons ou étrangers

Le titulaire d'un certificat d'aptitude à la chasse d'un canton n'accordant pas la réciprocité ou d'un autre pays peut exercer provisoirement la chasse dans le canton du Jura aux conditions suivantes :

- a) être domicilié dans le canton du Jura;

Commission et Gouvernement :

- a') avoir exercé la chasse durant deux ans au moins, dans les dix années précédant la demande de permis;

- b) suivre la formation des candidats chasseurs dans le canton du Jura et avoir passé avec succès une partie des examens, selon les modalités fixées par le Département.

Article 17, alinéa 1 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Le certificat d'aptitude à la chasse est retiré à son titulaire lorsque aucun permis annuel en Suisse ne lui a été délivré durant dix années consécutives ou qu'il s'est vu refuser ou retirer son permis pour une durée de cinq années consécutives.

Article 18, alinéa 1, lettres b et e (nouvelle teneur), lettres d et f (abrogées) et alinéa 2 (nouveau)

<sup>1</sup> Le permis de chasse est délivré à la personne qui justifie :

- a) (...);
- b) avoir atteint l'âge de dix-huit ans révolus;
- c) (...);
- d) (abrogée);

Gouvernement :

- e) de l'accomplissement d'un travail d'une journée dans le domaine du patrimoine naturel ou, en cas d'empêchement pour un motif dûment justifié, de l'acquittement d'une contribution de remplacement d'un montant maximal de 200 francs;

Majorité de la commission :

- e) de l'accomplissement d'un travail d'une journée dans le domaine du patrimoine naturel ou, en cas d'empêchement pour un motif dûment justifié, de l'acquittement d'une contribution de remplacement d'un montant compris entre 200 et 500 francs;

Minorité de la commission :

(Pas de modification de la lettre e.) = version actuelle de la loi :

- e) de l'accomplissement d'un travail d'une journée dans le domaine du patrimoine naturel;

Proposition du groupe UDC (adjonction d'une deuxième phrase à la lettre e) :

- e) (...). Dès l'âge de 70 ans, la journée de travail devient facultative et aucun montant ne pourra être perçu.

- f) (abrogée).

Commission et Gouvernement :

<sup>2</sup> Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, l'organisation des journées de travail dans le domaine du patri-

moine naturel. Il règle de même l'organisation du contrôle périodique de l'aptitude au tir prévu par l'article 2, alinéa 2bis, de l'ordonnance fédérale sur la chasse.

#### Article 19, alinéa 3 (nouveau)

<sup>3</sup> Lorsque le requérant fait l'objet d'une poursuite pénale pour une infraction mentionnée à l'article 20, alinéa 1, de la loi fédérale sur la chasse, la décision relative à l'octroi du permis est différée jusqu'au prononcé définitif de l'autorité judiciaire compétente.

#### Article 20 (nouvelle teneur)

Le permis de chasse est retiré lorsque la personne qui l'a obtenu cesse de remplir les conditions légales pour sa délivrance; il est également retiré lorsqu'il a été obtenu frauduleusement.

#### Article 21 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Une interdiction de chasser est prononcée à l'encontre de la personne qui a été condamnée pour une infraction intentionnelle ou pour trois infractions par négligence, sur une durée de cinq ans, à la législation sur la chasse. Le retrait judiciaire de l'autorisation de chasser demeure réservé.

<sup>2</sup> L'interdiction de chasser est de un à cinq ans. Elle porte sur des saisons de chasse complètes.

<sup>3</sup> En cas de non-respect des prescriptions en matière de traques aux sangliers constaté par les gardes ou par le chef de chasse, un retrait du permis jusqu'à un mois peut être prononcé.

<sup>4</sup> Dans les cas de peu de gravité, un avertissement peut être prononcé.

#### Article 28 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Le permis est personnel et intransmissible. Il n'est valable qu'une fois l'émolument payé.

<sup>2</sup> Il est valable sur tout le territoire de la République et Canton du Jura ainsi que durant la période de chasse pour laquelle il a été délivré, sous réserve des restrictions prévues par la législation fédérale ainsi que par la présente loi et ses dispositions d'exécution.

#### Article 30 (nouvelle teneur)

##### Emoluments

<sup>1</sup> Dans les limites de la législation sur les émoluments, le Gouvernement fixe le tarif des émoluments, notamment ceux dus pour les permis de chasse. Les émoluments doivent couvrir, dans une mesure équitable, les coûts directement liés à la gestion de la chasse.

<sup>2</sup> Il peut majorer l'émolument jusqu'à 200 % au maximum pour les personnes domiciliées hors du Canton.

#### Article 61 (nouvelle teneur)

Une autorisation cantonale est requise pour la détention d'animaux sauvages visés par la loi fédérale sur la chasse. Elle est délivrée par :

a) le Service de la consommation et des affaires vétérinaires, pour les espèces pour lesquelles une autorisation est exigée en vertu de la législation fédérale sur la protection des animaux. Le Service sollicite préalablement

le préavis de l'Office de l'environnement;

##### Commission et Gouvernement :

b) l'Office de l'environnement, pour les espèces pour lesquelles une autorisation n'est exigée qu'en vertu de la législation fédérale sur la chasse. L'Office sollicite préalablement le préavis du Service de la consommation et des affaires vétérinaires.

#### Article 62, alinéa 2 (nouvelle teneur) et alinéa 3 (nouveau)

##### Gouvernement et majorité de la commission :

<sup>2</sup> Le Gouvernement peut ordonner des restrictions dans la pratique d'activités ou l'organisation de manifestations susceptibles d'engendrer des dérangements, notamment durant la période générale de reproduction et de dépendance de la faune sauvage.

<sup>3</sup> Les gardes, les gardes auxiliaires et les agents de la gendarmerie cantonale ou des polices municipales peuvent abattre un chien errant à la recherche ou à la poursuite du gibier s'il n'est pas possible de le capturer.

##### Minorité de la commission :

(Pas de modification = version actuelle.)

#### Article 63, alinéa 3

(Abrogé.)

#### Article 67

(Abrogé.)

#### Article 70

(Abrogé.)

#### Article 72, alinéa 2 (nouveau)

<sup>2</sup> Le produit des amendes, des confiscations, des dévolutions à l'Etat et des créances compensatrices est versé sur le compte de l'Office de l'environnement.

## II.

##### Commission et Gouvernement :

<sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

La présidente : Corinne Juillerat      Le secrétaire : Jean-Baptiste Maître

**M. Claude Schlüchter** (PS), président de la commission de l'environnement et de l'équipement : La loi cantonale sur la chasse et la protection de la faune sauvage est entrée en vigueur il y a maintenant neuf ans. D'une manière générale, on peut dire que cette loi donne satisfaction. Toutefois, des événements ou des constats récents ont mis en évidence la nécessité de réviser certains articles et d'en préciser le contenu d'autres.

Madame la Présidente, je vous informe que la commission de l'environnement et de l'équipement a traité ce projet de modification de loi à plusieurs reprises. Je rapporte au nom de la commission et je précise que l'entrée en matière n'est pas combattue. Par contre, dans la discussion de détail, la commission a des divergences aux articles 18 et 62 où il y aura des propositions de majorité et de minorité.

Un des événements majeurs pour lesquels nous devons réviser notre législation est sans conteste le développement des populations de sangliers en Suisse et en Europe de l'Ouest. D'ailleurs, dans certaines régions, ce développement a débuté dans les années nonante. Dans le Jura, cette augmentation a été observée plus tard. Mais depuis 5-6 ans, le Canton fait face à une forte hausse des effectifs de sangliers et des dommages qu'ils causent. Il faut préciser que cette augmentation d'effectifs ne touche pas que le Jura mais bien toute la Suisse et même toute l'Europe de l'Ouest.

On est face à un phénomène et des mesures ont été prises. L'Etat a réagi notamment en augmentant les quotas de tirs et en prolongeant les périodes de chasse, en organisant des battues dans les cultures ou encore avec des tirs de nuit par les gardes.

Malgré tous ces efforts, on constate une augmentation de dommages aux cultures, prairies et pâturages. Quelques chiffres pour illustrer mes propos : les indemnités versées aux agriculteurs ont atteint, en 2007 par exemple, 66'000 francs et, tout à coup, en 2008, 218'000 francs; en 2009, 223'000 francs; en 2010, 274'000 francs et, en 2011, 225'000 francs.

La loi actuelle, qui prévoit le financement des dommages par le biais d'un fonds alimenté par le produit des permis, ne permet pas (ou plutôt devrait-on dire : ne permet plus) de faire face à ces coûts de manière convenable. Une révision des principes de gestion financière, définis dans les bases légales actuels, est rendue donc nécessaire.

D'autres événements ou constats récents justifient également cette révision partielle de la loi sur la chasse et la protection de la faune sauvage :

- la loi doit être adaptée aux besoins actuels;
- certaines modifications sont indispensables et font suite à des décisions de justice;
- d'autres modifications visent à améliorer la réglementation après les expériences connues de ces dernières années.

Donc, actuellement, il est prévu que les coûts afférents aux dommages soient pris sur le produit des permis de chasse. Toutefois, les prix devraient être considérablement augmentés pour couvrir ces dommages et le Gouvernement a estimé qu'une telle augmentation serait préjudiciable au maintien d'une chasse démocratique dans le canton du Jura.

La modification concernant les principes de gestion financière propose de définir le prix des permis et autres émoluments liés à l'exercice de la chasse au moyen d'une comptabilité analytique. Comme c'est d'ailleurs déjà le cas pour la gestion financière de la pêche, qui repose sur une loi récemment entrée en vigueur.

Lors de la fixation des émoluments il sera tenu compte, dans une mesure équitable, des charges complètes afférentes à la gestion de la chasse.

La prise en compte «dans une mesure équitable» des charges complètes est une modification importante par rapport au texte de loi actuel. La notion d'une couverture partielle des coûts liés à la gestion de la chasse par les permis de chasse est introduite.

Aujourd'hui, les mesures de prévention et d'indemnisation (je rappelle : 260'000 francs de dépenses en 2011) ne peuvent être financées par un émolument complémentaire prélevé sur les permis de chasse. Si on maintenait un tel système, on devrait augmenter le prix du permis général de

l'ordre de 75 % pour garantir la couverture des coûts.

Une telle augmentation n'est pas souhaitable et je pense que le maintien d'une chasse démocratique dans le Jura serait mis en péril. Il y aurait fort à parier que le nombre de preneurs de permis diminuerait mais que, par contre, le nombre de «braconniers» serait en augmentation (mais ce propos n'engage que moi).

Avec l'entrée en vigueur des nouveaux principes de gestion financière, le maintien du fonds des dommages causés par la faune sauvage ainsi que le deuxième fonds, le fonds de protection de la faune sauvage, n'est plus justifié. Le projet de modification de la loi propose donc de les supprimer.

La politique de gestion du sanglier doit être maintenue, indépendamment des adaptations du droit qui nous sont proposées.

Le Gouvernement, d'ailleurs, coopère avec la France et les cantons voisins pour harmoniser les différents modes de gestion du sanglier.

Faut-il augmenter les quotas de tirs ou plutôt supprimer les quotas de tirs et instaurer des jours supplémentaires de chasse ?

Il faut convenir que le canton du Jura exploite déjà toute la période de chasse autorisée par le droit fédéral. D'ailleurs, comme neuf autres cantons suisses, il fait usage d'un régime d'exception qui permet de prolonger la chasse durant la période de protection fédérale.

Pour l'instant, le Gouvernement a renoncé à plusieurs mesures pour des questions d'éthique et pour garantir une certaine tranquillité à la forêt.

A part le traitement du sanglier, cette loi propose de modifier d'autres dispositions légales compte tenu de l'expérience de bientôt dix ans et de la jurisprudence. Je vous les décris brièvement :

- L'Office de l'environnement devient compétent pour fixer les dommages et intérêts dus par les auteurs d'infractions.
- L'âge limite pour l'obtention d'un permis de chasse passe de 20 ans à 18 ans.
- La loi encourage les titulaires de permis de chasse étrangers à suivre la formation des candidats chasseurs dans le canton du Jura.

Compte tenu de la jurisprudence :

- La loi révisé les notions de refus de permis, de retrait du permis et de l'interdiction de chasser. Elle précise la question du certificat d'aptitude à la chasse.
- La loi révisé les règles de validité du permis.
- Elle adapte des règles concernant la détention d'animaux sauvages.

De plus, la loi adapte des dispositions qui traitent des dérangements des mammifères et des oiseaux sauvages. Cette modification fait d'ailleurs l'objet d'une proposition de minorité du groupe PCSI, qui sera débattue tout à l'heure.

Effectivement, nous ne nous sommes pas entendus en commission concernant les dispositions qui traitent les dérangements de la faune en tenant compte des intérêts de la faune lorsqu'il y a des activités touristiques, sportives ou récréatives qui sont pratiquées.

Notre commission a également traité d'un courrier émanant de l'Association jurassienne d'économie forestière (AJEF) qui souhaitait nous sensibiliser sur deux problèmes :

- la loi ne prévoit pas l'indemnisation des propriétaires pu-

- blics, propriétaires de la majorité des surfaces forestières dans le Canton, pour les dégâts causés en forêt;
- la deuxième préoccupation de l'AJEF quant à l'arrivée prochaine du cerf dans les forêts jurassienne, source de futurs dégâts importants.

La commission n'est pas entrée en matière sur ces préoccupations de l'AJEF puisque, clairement, notre règlement du Parlement, dans son article 17, alinéa 5, ne nous permet pas de modifier des dispositions légales qui ne sont pas touchées par le projet que nous soumet le Gouvernement.

Nous avons par ailleurs suggéré à l'AJEF, comme déjà discuté en commission cantonale de la faune, de prendre part à l'établissement d'un plan de gestion du cerf, à l'exemple de celui réalisé dans le canton de Vaud, qui permettrait d'anticiper la venue de cette espèce dans nos forêts.

Puisque j'ai nommé la commission cantonale de la faune et pour être complet, je peux également vous informer que le projet a été mis en consultation auprès des membres de la commission de la faune. Cette commission, composée d'associations qui représentent les milieux de la chasse, de la protection de la nature, de l'économie forestière et de l'agriculture, a bien accepté le dossier, y compris les nouveaux principes de gestion financière.

Voilà, Madame la Présidente, j'espère avoir été assez complet dans mon exposé d'entrée en matière et j'interviendrai dans le détail de la loi article par article. Merci.

**M. Frédéric Juillerat** (UDC), président de groupe : La révision partielle de la loi a pour but deux objectifs :

- définir de nouveaux principes de gestion financière de la chasse en tenant compte en particulier du développement actuel du gibier et d'espèces protégées en Suisse et dans les pays voisins;
- se doter de dispositions légales cantonales sur la chasse adaptées, compte tenu de l'expérience et de la jurisprudence.

Néanmoins, le groupe UDC émet certaines réserves sur le résultat espéré en ce qui concerne les dégâts aux cultures. En effet, malgré l'augmentation des quotas de tirs et la prolongation des périodes de chasses, le cheptel des sangliers continuera d'augmenter. Par contre, un animal dont ne parle pas et qui commet beaucoup de dégâts, qui sont sous-estimés lors d'expertises, c'est le blaireau. La chasse dite au carnassier est peu prisée, prix trop élevé certainement. Elle devrait être incluse dans la patente de base.

Pour le groupe UDC, cette modification partielle de la loi ne permettra pas, malheureusement, de diminuer le montant des indemnités ces prochaines années.

En conclusion, le groupe UDC est d'avis que le monde agricole, les chasseurs, le Département de l'Environnement doivent continuer de collaborer et résoudre ensemble les problèmes futurs. Le groupe acceptera l'entrée en matière.

**Mme Anne Roy-Fridez** (PDC) : Des discussions nourries ont eu lieu au sein de la commission de l'environnement et de l'équipement pendant de nombreuses séances où le débat a été parfois très intense. Si celles-ci nous ont permis de faire plus ample connaissance avec la pratique actuelle de la chasse dans notre région ainsi que des régions qui nous entourent, cela a aussi été l'occasion de découvrir plus en détail les différents éléments qui lui sont liés, tels que les mesures de protection des cultures ou encore les conditions

de dédommagement des dégâts causés par la faune sauvage par exemple.

Nous nous prononcerons aujourd'hui sur la modification du cadre légal y relatif que le Gouvernement nous propose au travers de cette révision partielle de la loi sur la chasse et la protection de la faune sauvage.

Autant le dire tout de suite, le groupe PDC adhère à la vision du Gouvernement exposée dans le message introductif. Face aux différents constats avérés, il devient en effet impératif de mettre en place des conditions-cadres propices à maintenir une chasse attractive dans notre Canton.

Le point central de cette modification est, sans aucun doute, la mise en place de nouveaux principes de gestion financière. Il est réjouissant de constater aujourd'hui une certaine unité de vue à ce sujet.

Depuis 2008, nous devons faire face à un accroissement des dégâts causés par une population de sangliers en forte augmentation. Ces dégâts ne peuvent plus être couverts par les fonds des dommages causés par la faune sauvage.

Dans un contexte général où le législateur souhaite une meilleure protection de la faune sauvage, il est dès lors tout à fait logique que la collectivité prenne à sa charge les différents dégâts qui lui sont liés.

Un autre point important est de maintenir une chasse attractive au travers d'un cadre légal établi afin que les chasseurs, en nombre suffisant, puissent jouer leur rôle de régulateur des effectifs, rôle essentiel dans le contexte présent.

D'autres dispositions légales propres à protéger la faune sauvage dans des conditions particulières font également partie des articles modifiés.

Convaincu du bienfondé de la révision partielle de cette loi et des différentes modifications proposées, le groupe PDC acceptera l'entrée en matière et, le cas échéant, interviendra dans la discussion de détail. Merci de votre attention.

**M. Frédéric Lovis** (PCSI) : L'attention portée au projet de révision partielle de la loi sur la chasse et la protection de la faune sauvage a été constructive et a suscité des débats intéressants au sein du groupe PCSI. Suite à l'évolution des événements ou des constats, comme par exemple celui lié au fort développement de populations de sangliers dans notre région, il est normal et logique de recadrer la loi, de la mettre au goût du jour et de l'adapter aux circonstances.

Dans un constat général, cette révision et la proposition des différents articles de loi nous semblent adaptées aux préoccupations qui sont survenues ces dernières années. Les deux objectifs fixés par le Gouvernement, à savoir la proposition de nouveaux principes pour la gestion financière ainsi que la disposition de bases légales pour certains articles, répondent de manière générale au besoin de la situation. On peut souhaiter également que l'abaissement de l'âge limite pour l'obtention d'un permis ainsi que l'encouragement des titulaires de permis de chasse étrangers à suivre la formation des candidats chasseurs dans le canton du Jura puissent augmenter l'effectif des chasseuses et des chasseurs du Canton.

Sur certains articles, le PCSI est plus partagé et est d'avis que nous devons conserver les articles de la loi actuelle. En l'occurrence, il s'agit de l'article 18, qui concerne l'accomplissement de la journée de travail, ainsi que l'article 62 qui traite des dérangements de la faune. Le groupe chrétien-

social indépendant fera part de ces aspects dans la discussion de détail.

Nous désirions aussi souligner que, sur certains articles, une entente et une conciliation ont été trouvées en commission pour contenter tous les partis sur la proposition du groupe PCSI.

Vous l'aurez compris, le groupe chrétien-social indépendant ne contestera pas l'entrée en matière et reviendra à cette tribune pour les propositions de détail. Je vous remercie de votre attention.

**M. Samuel Miserez** (PLR) : La loi sur la chasse et la protection de la faune sauvage est un instrument indispensable pour assurer une bonne gestion de la régulation de la faune. Les modifications apportées à cette loi, dans le cadre de sa révision partielle, nous semblent nécessaires et nous les soutenons.

En commission, la mise en forme définitive des différents articles qui la composent a suscité beaucoup de débats, au fur et à mesure des séances.

Grâce aux compléments d'informations que la commission a reçus de la part de l'Office de l'environnement, notre groupe a pu travailler en connaissance de cause et nous tenons à remercier particulièrement M. Noël qui nous a fait profiter de ses connaissances dans le domaine de la chasse et dans la gestion de celle-ci.

Plusieurs propositions d'amendement de la loi ont été faites lors de ces séances de commission. Le groupe libéral-radical soutiendra toutes les propositions de majorité.

En ce qui concerne la proposition de l'UDC au point 18, nous estimons que si une personne ne peut pas effectuer une journée de travail pour cause d'âge, elle ne peut pas non plus chasser. Nous refuserons donc cette proposition.

Pour le reste, vous l'aurez compris, le groupe PLR acceptera à l'unanimité l'entrée en matière ainsi que la loi dans son ensemble et vous demande d'en faire autant.

**Mme Erica Hennequin** (VERTS) : Le groupe CS-POP et VERTS va presque unanimement accepter l'entrée en matière sur la modification de la loi sur la chasse et la protection de la faune sauvage.

Nous estimons que les changements proposés vont dans le sens d'une amélioration de la situation même s'il reste des problèmes à résoudre.

Lors du travail en commission, nous avons attaché beaucoup d'importance aux questions de sécurité. Après de longs débats, nous acceptons que le permis de chasse puisse être délivré aux personnes ayant 18 ans; donc, qu'à 16 ans révolus, il soit possible d'être admis à la première session d'examen. Nous ne pensons pas que l'abaissement de l'âge de l'obtention du permis de chasse permette vraiment d'augmenter le nombre de chasseurs mais il est délicat d'interdire une activité à une personne qui est majeure.

L'essentiel pour nous, je le répète, c'est la sécurité, ce qui signifie que ceux qui ont le droit d'exercer la chasse soient en condition de le faire, quel que soit leur âge. Ceci est la raison pour laquelle nous avons insisté pour que figure dans la loi l'obligation du contrôle périodique de l'aptitude au tir, qui devrait permettre de s'assurer que le chasseur (ou la chasseresse) a les capacités d'utiliser un engin à tuer, à bon escient, pour éviter les accidents entre personnes et les blessures inutiles aux animaux.

Un des sujets qui nous semble important concerne les dégâts de la faune sauvage dans les cultures. Cette question ne peut pas être résolue dans la seule loi sur la chasse et la protection de la faune sauvage. Il est évident, pour nous, que les cultivateurs doivent protéger leurs cultures et qu'ils ne reçoivent de dédommagements que s'ils respectent les consignes qui leur sont données. On peut aussi s'interroger sur le fait de planter du maïs à quelques mètres des forêts dans des régions connues pour abriter de nombreux sangliers.

Notre groupe est en train d'étudier la possibilité d'interdire le nourrissage des sangliers. On sait que cela les tient éloignés des champs mais cela favorise aussi leur expansion.

Nous allons donc accepter l'entrée en matière. Outre la sécurité, c'est la biodiversité dans la nature sauvage qui a guidé nos choix plus que les intérêts des différents groupes d'intérêts.

**M. Raphaël Ciochi** (PS) : Dans le prolongement des propos tenus par le président de la commission, permettez-moi de revenir brièvement sur la nouvelle gestion financière de la chasse et de la protection de la nature afin de préciser la position du groupe socialiste quant à la décision de l'Etat de prendre en charge les dégâts causés aux cultures par la faune.

Comme la plupart des régions de l'Arc jurassien, notre Canton connaît une véritable crise du sanglier depuis quelques années, avec une forte augmentation des populations. Avec les dégâts causés par les sangliers, on est même face à un problème croissant. On peut même parler de croissance exponentielle. Aussi, le fonds normalement dévolu à l'indemnisation de ces dégâts est complètement dépassé et le groupe socialiste salue sa suppression dans la présente révision.

Toutefois, à notre avis, en décidant d'impliquer plus fortement l'Etat dans l'indemnisation des dégâts aux cultures, on le place devant de nouvelles responsabilités. Concrètement, concernant la problématique des dégâts occasionnés par les sangliers, le groupe socialiste tient à rappeler que, parmi les nombreuses causes avancées, l'expansion considérable de l'espèce et le déplacement des populations sont également liés au développement des activités agricoles. Je parle plus particulièrement ici de l'augmentation de la taille de certaines cultures et du nombre de surfaces utilisées.

Par conséquent, aux yeux du groupe socialiste, la réalisation de l'objectif que se fixe le Gouvernement de maintenir le taux de dégâts aussi bas que possible, voire de le diminuer, est indissociable d'une nouvelle discussion entre l'Etat et les agriculteurs de notre Canton. En effet, le groupe socialiste se pose véritablement la question de savoir si c'est au contribuable de payer quasiment l'entier de la facture ! Une telle démarche auprès des agriculteurs par exemple permettrait d'examiner l'adaptation des différents plans de culture afin de limiter encore les dégâts. Par ailleurs, selon nous, la procédure actuelle d'indemnisation et les pratiques de contrôles y relatives mériteraient éventuellement d'être précisées et renforcées, en particulier l'application par l'Etat jurassien de la notion de «mesures de prévention raisonnables» au sens du droit fédéral.

Le but avoué est qu'à terme, la gestion globale et durable des populations de sangliers soit assurée dans l'intérêt de tous les secteurs concernés, ceci tout en veillant à une

utilisation efficiente et rigoureuse des deniers publics. En effet, la gestion rigoureuse des deniers publics est évidemment une préoccupation importante pour notre parti.

C'est dans cet état d'esprit que le groupe socialiste vous invite à entrer en matière.

**M. Vincent Wermeille (PCSI) :** Je ne pensais pas monter ici dans l'entrée en matière mais j'observe que tous les groupes, finalement, ont parlé des dégâts dus aux sangliers. On a parlé des augmentations des dommages, de la gestion de la population, d'une logique que la collectivité doit couvrir les frais dus aux dégâts, que les dégâts iraient en augmentation, savoir où il fallait planter le maïs, etc., etc.

Je me souviens d'un agriculteur du Clos du Doubs, avec qui on discutait de la récolte et il m'a dit : «Moi, je ne mets plus de maïs parce que ce n'est quand même pas à moi de nourrir les sangliers de l'Etat !».

D'où la réflexion posée par le groupe socialiste qui m'amène à savoir ce que finalement signifie la faune sauvage. Et j'y associe directement la motion qu'on va probablement discuter en même temps que la deuxième lecture sur la chasse – on aura un intéressant débat – la motion 1041 qui parle des dégâts causés par les campagnols. Parce que, si on va dans le fond des choses, les campagnols ne font pas partie de la faune sauvage, malheureusement; ça réglerait un certain nombre de problèmes et cela ne ferait qu'accroître les craintes du Parti socialiste quant à savoir qui doit financer ces dégâts.

Vous êtes agriculteur, vous avez du maïs qui est mangé et rongé par les sangliers et vous êtes indemnisé. A côté, vous avez un pré qui est dévasté par les campagnols, vous n'avez que les yeux pour pleurer !

On peut se poser une question légitime de savoir si telle culture doit être prise en compte et pas l'autre. Je ne fais pas de proposition mais je pense qu'on devra ouvrir la discussion. D'autant plus que, lorsqu'on parle des campagnols, on est dans la terre et je regarde le ministre Probst vu que c'est son département; et lorsqu'on parle de la faune sauvage, on est en dessus du sol et c'est pas le même service non plus qui s'en occupe. D'où une approche différente mais finalement, aux yeux de l'agriculteur, les dégâts sont là et, à mon sens, devraient être quand même appréciés de manière égale. Merci de votre attention.

**M. Philippe Receveur,** ministre de l'Environnement et de l'Équipement : Nous parlons aujourd'hui d'un projet de révision partielle de la loi sur la chasse et la protection de la faune sauvage, occasion pour le Gouvernement de rappeler que le canton du Jura connaît un cadre légal, institutionnel, associatif favorable à la chasse, elle-même nécessaire à la protection et à la régulation de la faune sauvage.

Le canton du Jura connaît une chasse que l'on pourrait qualifier de démocratique, accessible, à qui nous tâchons de donner les moyens de jouer son rôle, lequel évolue, dans le canton du Jura, à l'intérieur d'un environnement qu'on pourrait qualifier d'équilibré sur le plan social.

Nous avons déjà entendu beaucoup de choses sur le projet qui vous est soumis aujourd'hui. Le président de la commission a été très détaillé dans sa présentation de sorte que je me bornerai à répéter ou mettre peut-être en lumière un certain nombre de points forts parmi lesquels vous aurez à vous prononcer aujourd'hui.

Les grandes articulations du projet. Nous l'avons enten-

du tout à l'heure, la loi sur la chasse n'est pas une vieille loi. Elle est censée donner satisfaction sur la durée (elle date de 2003) mais on constate qu'un certain nombre d'éléments ont évolué ces dernières années, qui justifient son adaptation. On l'a rappelé, c'est un peu le leitmotiv du débat de ce jour, la problématique de l'évolution des populations de sangliers en Europe de l'Ouest en général, en Suisse en particulier, marque de son empreinte le projet qui vous est soumis.

Face à ce phénomène en particulier, le Gouvernement a pris un certain nombre de mesures pour augmenter les prélèvements, ceci depuis 2008. C'est le moment à partir duquel nous avons ressenti, durement dirait-on, cette pression : augmentation des quotas de tirs et prolongation des périodes de chasse; organisation de battues administratives dans les cultures; réalisation de tirs de nuit par les gardes et par les gardes auxiliaires; mise à disposition accrue de moyens de prévention tels que barrières ou encore réorganisation complète du système de chasse en traques pour gagner en efficacité sont quelques-unes des mesures et des dispositions prises ces dernières années.

Malgré tout, une forte recrudescence des dommages se constate encore aujourd'hui. En 2011, 225'000 francs ont été nécessaires pour indemniser ces dégâts. A titre de comparaison, c'était 66'000 francs qu'il fallait verser en 2007.

Les principes de gestion financière qui sont définis dans la loi en vigueur, qui prévoit le financement des dommages par le biais d'un fonds alimenté uniquement par le produit des permis, ne permettent pas de faire face à ces coûts de manière convenable. Il s'agit donc, quand un principe n'est plus adéquat, de revoir la formulation de ce dernier.

Il y a d'autres événements, d'autres constats qui ont rendu la révision nécessaire aussi : adaptation à la jurisprudence, prise en compte de modifications indispensables qui font suite aux besoins tels qu'ils s'expriment actuellement dans ce domaine-là ou les expériences réalisées nous influencent également.

Il s'agit donc d'atteindre deux objectifs principaux suivants par ce projet. Tout d'abord définir de nouveaux principes de gestion financière de la chasse et de la protection de la faune, en tenant compte en particulier du développement actuel du gibier et des espèces protégées en Suisse et dans les pays voisins. Il s'agit également de se doter de dispositions légales cantonales sur la chasse qui soient adaptées à l'expérience et à la jurisprudence.

Alors, nous avons grosso modo deux points forts en particulier dans cette loi. Tout d'abord les nouveaux principes de gestion financière de la chasse et de la protection de la faune sauvage. Il s'agit d'introduire la prise en compte «dans une mesure équitable» des charges complètes, qui constitue une modification importante par rapport au texte de loi actuel. La notion d'une couverture partielle des coûts liés à la gestion de la chasse par les émoluments en (en clair, par les permis de chasse) est ici introduite.

Ce principe se justifie tout particulièrement si on considère les dommages causés par la faune sauvage. Mais il faut savoir aussi que l'augmentation des dommages, si elle a une incidence sur le modèle retenu en matière financière pour la gestion du domaine chasse, ne saurait, aux yeux du Gouvernement, élargir qu'à la seule charge du monde des chasseurs. Nous l'avons entendu tout à l'heure, s'il fallait retenir le principe selon lequel c'est le permis de chasse qui finance annuellement les dégâts, et bien, il y a quelques années, nous étions à un degré d'autofinancement de 85 % de

l'ensemble de la thématique de la chasse. Aujourd'hui, avec l'évolution des dégâts, on reste encore et toujours à 65 %. Admettre que l'on doit aller plus haut dans la couverture par le prélèvement sur les permis de chasse, nous l'avons entendu de la bouche du président de la commission tout à l'heure, ce serait une augmentation de 75 % du prix de ces permis; en clair, la fin de la chasse dans le canton du Jura avec, à la clé, évidemment une augmentation encore de cette évolution à la hausse du nombre des sangliers et des dégâts qui y sont attachés.

Il faut considérer également que les chasseurs s'engagent en faveur de la préservation des espèces de gibier mais qu'ils sont également les seuls à en assumer la régulation. C'est un élément qui mérite d'être pris en compte, surtout si l'on se souvient, en parallèle, que la conservation de la faune sauvage ne résulte pas uniquement de la volonté des chasseurs mais aussi de celle de la collectivité toute entière. La faune sauvage est un bien commun. Quand j'entends dire que c'est l'Etat qui indemnise : bien sûr, par le mécanisme organisationnel et institutionnel, c'est ainsi que ça se présente; en réalité, c'est la collectivité qu'il faut entendre derrière ce terme. Car le financement de ces dommages qui résultent de l'augmentation des populations de sangliers n'est pas que l'affaire de quelques-uns, aux yeux du Gouvernement.

Des chiffres nous ont été donnés. Le fonds d'indemnisation se situe, au 31 décembre 2011, à -501'000 francs pour le fonds des dommages. Et on a un fonds de protection de la faune sauvage qui, lui, présente un solde positif de 302'000 francs.

Donc, indépendamment des adaptations du droit qui sont proposées ici même, le Gouvernement entend bien évidemment poursuivre sa politique de gestion du sanglier en maintenant une forte pression de chasse sur l'espèce.

Cela a été rappelé tout à l'heure, le besoin de se coordonner avec les cantons voisins, aussi avec la France qui est une porte d'entrée éminemment importante pour des populations de sangliers qui ne sont pas traitées de la même manière en Alsace voisine par exemple qu'elles ne le sont dans le canton du Jura. Quand j'entends parler de «nourrir les sangliers», alors j'imagine ce qui se passe en Alsace mais ça ne correspond pas du tout à ce qui se produit dans le canton du Jura, il faut le rappeler.

La question d'étudier la possibilité d'augmenter encore les quotas de tirs, évidemment, s'avère nécessaire mais il faut quand même préciser que les quotas de tirs sont déjà actuellement très élevés. Nous atteignons petit à petit, Mesdames et Messieurs les Députés, il faut en être conscient, les limites de ce que la chasse peut apporter à la régulation de ces populations. Au-delà, on se livre à des opérations qui mériteraient certainement un autre qualificatif que celui de chasse.

Voilà pour le premier élément fort de ce projet concernant les nouveaux principes de gestion financière de la chasse et de la protection de la faune sauvage.

Ensuite, l'autre élément-phare de la révision, ce sont les dispositions légales cantonales que nous révisons pour tenir compte de l'évolution de la pratique ou de la jurisprudence. On les a citées tout à l'heure : l'obtention du permis de chasse à 18 ans. A 18 ans, on est majeur, on a le droit de se livrer à toutes les activités licites reconnues accessibles à l'humain dans nos sociétés. Il en irait dorénavant de même pour la chasse si vous acceptiez cette révision. Il y a la

question du certificat d'aptitude à la chasse qui est envisagée avec plus de précisions dans le projet. Les conditions de retrait, les principes d'équivalence ont également été revus conformément à la jurisprudence. On peut citer également encore par exemple la révision des notions de refus du permis, de retrait du permis, d'interdiction de chasse, qui sont directement adaptées à la jurisprudence la plus récente, ainsi que l'adaptation des dispositions qui traitent des dérangements des mammifères et oiseaux sauvages de manière à ce que les activités touristiques, sportives ou récréatives soient pratiquées en tenant compte des intérêts de la faune. On pourrait ajouter enfin l'inscription dans la loi de la compétence faite dorénavant à l'Office de l'environnement de fixer des dommages et intérêts dus par les auteurs d'infractions.

Les effets du projet vous ont été détaillés par le président de la commission. Les intervenants ultérieurs ont eu l'occasion aussi de mettre en lumière la plupart d'entre eux. Ce qu'il faut surtout retenir s'agissant de la suppression des fonds, c'est que, dès l'entrée en vigueur de la modification de la loi, le solde positif du fonds de protection de la faune sauvage sera viré à la fortune de l'Etat. En ce qui concerne le fonds des dommages causés par la faune sauvage, sa fortune négative sera comblée via le budget de l'Etat.

Enfin, peut-être encore un mot brièvement sur la couverture partielle des coûts liés à la gestion de la chasse par les émoluments en ce qui concerne les effets proprement dits du projet. Il faut constater qu'avant le fort développement des dommages causés par le sanglier, les charges complètes étaient couvertes à hauteur de 85 %. Aujourd'hui, elles sont à 65 %, je vous l'ai dit tout à l'heure. Pour les années 2012 et 2013, les montants de dégâts dus aux sangliers ne devraient, selon nos estimations, guère varier. On a entendu dire tout à l'heure qu'ils ne cesseront d'augmenter dans la proportion qu'on a connue jusqu'ici. Il semble, selon les évaluations qu'on puisse faire aujourd'hui, que cette évolution devrait être beaucoup plus linéaire. Une augmentation raisonnable du prix des permis est envisageable sur le principe, c'est vrai, mais toutefois, en ce qui concerne cet élément-là, le Gouvernement n'entend pas prononcer une hausse des tarifs pour éviter que la vente des permis, qui est elle-même déjà en baisse, ne diminue encore plus drastiquement, avec des effets sur les populations de sangliers notamment mais pas seulement.

Voilà. Le dossier a été soumis à la commission de la faune pour appréciation. Il a été soumis à consultation. Il a été bien accepté par les participants à la consultation. Aucun membre ou aucune association ne s'est prononcé en défaveur du projet de modification qui était présenté. Nous avons eu des prises de position complémentaires qui ont été faites dans la foulée. On a cité par exemple celle de l'A.J.E.F. tout à l'heure, sur laquelle je ne reviens pas dans le détail si ce n'est pour dire que tous ces éléments ont fait l'objet de débats intenses au sein de la commission qui, aujourd'hui, arrive devant le plénum avec un projet extrêmement bien ficelé sur lequel ne restent plus que quelques rares points à trancher entre majorité et minorité.

Voilà, Mesdames, Messieurs, ce que je souhaitais vous donner comme indications au nom du Gouvernement, en vous réitérant évidemment le souhait de vous voir entrer en matière sur ce projet de révision légale et en réservant, pour la discussion de détail, la position du Gouvernement s'agissant des différentes propositions qui restent encore d'actualité.

*L'entrée en matière n'est pas combattue.*

#### Article 6

**M. Claude Schlüchter** (PS), président de la commission : Simplement pour les articles 6, 14 et 16, le message est suffisamment explicite ainsi que, surtout, le texte comparatif de la loi actuelle et de la modification de loi. Donc, je n'y reviendrai pas.

Par contre, je voulais simplement vous dire que j'interviendrai à l'article 18. Peut-être à l'article 16a également pour préciser dans un premier temps que la commission et le Gouvernement se sont mis d'accord pour ajouter le texte «avoir exercé la chasse durant deux ans au moins, dans les dix années précédant la demande de permis».

Et j'interviendrai également pour l'article 61 et l'article 62. Voilà, merci Madame la Présidente.

#### Article 16a, lettre a'

**La présidente** : Là, nous avons donc la proposition de la commission et du Gouvernement. Vous désirez donner une explication ? Alors, si personne ne conteste cette version qui nous est proposée par la commission avec l'accord du Gouvernement, nous pouvons l'accepter. C'est le cas.

#### Article 18, alinéa 1, lettre e

**La présidente** : Nous avons là trois propositions (la majorité de la commission, la minorité de la commission, la proposition gouvernementale) et nous aurons encore à traiter d'une proposition de l'UDC qui, elle, s'ajoutera quelle que soit la version choisie. On va d'abord traiter les trois propositions, en donnant la parole en priorité à la majorité de la commission représentée par Monsieur le député Claude Schlüchter.

**M. Claude Schlüchter** (PS), président de la commission et rapporteur de la majorité d'icelle : Effectivement, pour la lettre e, nous sommes face à trois propositions.

Je dirais que cette lettre e concerne l'accomplissement d'une journée de travail en faveur du patrimoine naturel. Alors, cette disposition figure déjà dans la nouvelle loi sur la pêche et, ici, le Gouvernement, qui maintient d'ailleurs sa proposition initiale, souhaite maintenir la disposition déjà inscrite dans la loi sur la chasse mais assortie d'une solution, je dirais, alternative en versant une contribution de remplacement de 200 francs au maximum

La perception de cette contribution de remplacement sera réservée, et j'insiste, aux seuls cas dûment justifiés : maladie de longue durée, accident, etc.

Donc, je vous propose de voter, comme on l'a dit, sur les propositions de majorité et de minorité. Ensuite, celle qui l'emportera sera opposée à la proposition du Gouvernement. Enfin, la proposition du groupe UDC, qui peut concerner les trois propositions, sera mise au vote après les trois premiers votes. Voilà Madame la Présidente.

**La présidente** : C'était prévu comme ça. (*Rires.*) (*Une voix dans la salle : «Ça tombe bien !»*) Ça tombe bien oui. (*Rires.*) Maintenant, je peux donner la parole à Monsieur le député Frédéric Lovis pour l'avis de la minorité de la commission.

**M. Frédéric Lovis** (PCSI), au nom de la minorité de la

commission : La minorité de la commission vous propose de ne pas modifier le texte actuel de l'article 18, lettre «e», et ceci pour trois raisons principales. Tout d'abord pour un raisonnement pratique, la seconde pour inciter les chasseurs à participer à cette journée de travail dans le domaine du patrimoine et, pour terminer, pour ne pas jeter le discrédit entre les chasseurs eux-mêmes.

Le raisonnement pratique tout d'abord :

Cette journée de travail a été introduite voilà maintenant cinq ans. Plus de vingt journées par années sont depuis organisées par la Fédération cantonale jurassienne des chasseurs qui est au bénéfice d'un mandat de prestation avec le Canton.

Pas moins de 3'200 heures sont effectuées en faveur du milieu naturel. On ne compte plus les haies qui ont été plantées ou taillées. Il faut ajouter à cela environ dix candidats chasseurs à 100 heures. Ce sont ainsi plus de 4'000 heures qui sont effectuées annuellement et gratuitement par les chasseurs en faveur du patrimoine naturel. Si le système change, qui va effectuer ce travail ? Personne avec, comme grande perdante, la nature !!!

Les chasseurs et chasseuses sont des passionnés de nature et ils savent qu'ils sont les partenaires indispensables pour la sauvegarde de nos magnifiques espaces sauvages. Ils participent avec enthousiasme à ces journées qui fonctionnent à merveille et qui sont d'ailleurs très souvent citées en exemple dans les autres cantons suisses car, dans le domaine, le Jura est un précurseur. Pourquoi donc changer un système qui marche et qui a fait ces preuves ?

L'incitation :

L'incitation à suivre une telle journée est moins évidente si, pour un motif dûment justifié, la personne peut se défaire de cette obligation en payant un montant de 200 francs ou entre 200 et 500 francs selon les deux autres variantes proposées à cet article de loi. Quels seront les critères et qui va décider du motif ? Pour la minorité de la commission, il est impossible de stipuler des critères car, dans tous les cas, ils seront différents. D'ailleurs, à ce titre, le règlement (qui date de 2007) sur la journée de travail obligatoire mentionne à l'article 10 que le chasseur qui, pour des raisons médicales, ne peut effectuer cette journée, devra joindre le certificat médical et s'acquitter de la taxe de 200 francs. La minorité pense que le certificat médical est sans doute le seul moyen de justifier un motif pour ne pas devoir participer à une telle journée.

Pour terminer, nous ne désirons pas que les personnes s'activent à chercher un motif quelconque pour ne pas se présenter à cette journée de travail. La somme minimale de 200 francs, qui nous est proposée dans la proposition du Gouvernement, ou comprise entre 200 et 500 francs pour la proposition de la majorité de la commission, peut être un montant non négligeable pour certaines personnes qui, elles, n'auront pas le choix et devront participer à cette journée. Celles ou ceux qui n'ont pas les moyens de s'acquitter de ce montant mettront tout en œuvre pour assister à cette journée qui leur sera de plus bénéfique. Nous désirons que chacun en fasse de même et trouve la volonté nécessaire pour l'accomplissement de ces tâches.

Mesdames et Messieurs les Députés, je veux encore rappeler ici à cette tribune que lorsque la Fédération cantonale des pêcheurs jurassiens a organisé sa journée de travail, seuls 30 personnes ont répondu présentes sur 800 détenteurs de permis. Le calcul est vite fait et vous aurez com-

pris que 770 personnes ont donc préféré payer la somme de 50 francs que d'offrir un peu de temps pour améliorer la santé des rivières jurassiennes.

Revenons à la chasse pour encore ajouter qu'en 2011, seules 7 personnes sur 400 ont dû s'acquitter du montant de 200 francs, ce qui prouve que le système actuel fonctionne bien et qu'il n'y a donc pas de raison de le changer.

Vous l'aurez compris, pour toutes les raisons évoquées ci-dessus, la minorité de la commission vous demande de conserver l'article actuel afin que l'on ne donne pas l'impression de pouvoir éviter cette journée de travail contre une rémunération pour un motif qui, je le rappelle, sera très difficile à justifier. Je vous remercie de votre attention.

**La présidente** : Je vois que Monsieur le député Frédéric Juillerat a demandé la parole mais je vais vous la donner peut-être tout à l'heure quand on aura choisi la version... Oui, je vais ouvrir la discussion générale. C'est pour cette partie-là ? D'accord, alors je vais ouvrir la discussion générale et vous donner la parole, Monsieur le député Frédéric Juillerat. Je croyais que c'était pour votre proposition à ajouter tout à l'heure. Alors, faites-le maintenant. On ne veut pas tergiverser pendant dix ans.

**M. Frédéric Juillerat (UDC)**, président de groupe : La proposition du groupe UDC est de supprimer la journée de travail dans le domaine du patrimoine naturel et ceci pour les chasseurs de 70 ans et plus.

Nous estimons que ces chasseurs ont assez donné, que ce soit pour le patrimoine ou pour leur patente, payée depuis de nombreuses années. Mais, surtout, avec les problèmes de santé dus à l'âge, leur demander encore 200 francs ou plus, s'ils présentent un certificat médical n'est pas correct.

De plus, un chasseur qui n'est pas membre d'une société de chasse doit encore s'acquitter d'une finance d'inscription de 50 francs pour cette journée de travail. Donc, on doit payer pour aller travailler !

Vous l'aurez compris, c'est par respect et remerciement envers ces chasseurs que le groupe UDC vous demande d'accepter cette proposition et de supprimer cette journée de travail dès 70 ans. Je vous remercie.

**La présidente** : Merci Monsieur le Député. Nous avons donc la proposition de l'UDC qui est déposée, qu'on va voter en tout dernier je vous le rappelle.

**M. Loïc Dobler (PS)** : La journée de travail en faveur du patrimoine naturel a été introduite il y a de cela cinq années. Ça n'a sans doute pas été très facile pour une certaine minorité de chasseurs de prendre conscience qu'il fallait donner, au niveau du patrimoine naturel, quelque chose et pas seulement prendre dans la nature mais l'immense majorité des chasseurs est aujourd'hui satisfaite du mode de fonctionnement. Et je rejoins pleinement les propos de notre collègue Lovis à ce propos, sur cet objet qui nous concerne pour l'instant.

J'aimerais juste, puisque le président de la commission nous indique que la situation restera telle qu'elle est actuellement, qu'il semblerait que le Gouvernement indique la même chose en commission, qu'on ait une garantie claire de la part du Gouvernement, notamment dans le Journal des débats, qui indique qu'effectivement il n'y aura pas la possibilité, pour les chasseurs, de simplement payer pour ne pas

faire les journées de travail, comme c'est le cas chez les pêcheurs, puisque, comme cela a été dit encore une fois par le député Lovis, la plupart des chasseurs préféreraient certainement payer que de travailler. Et surtout, cela permettrait aux chasseurs qui ont les moyens de payer et aux autres de devoir travailler en faveur du patrimoine naturel. Il s'agit là plus d'une question de point de vue quant à ce que nous voulons pour la chasse : soit nous voulons des gens qui sont conscients de la responsabilité qu'ils ont vis-à-vis de la nature ou des gens qui préfèrent simplement s'acquitter d'un montant pour pouvoir ensuite s'adonner à un loisir quelconque. La chasse n'est pas un loisir quelconque; elle demande des responsabilités de la part de ceux qui l'exercent et je crois qu'il serait bienvenu de la part du ministre en charge de ce dossier de donner une garantie claire à ce propos.

Je demande juste à la présidente si je dois intervenir maintenant sur la proposition de l'UDC ou plus tard.

**La présidente** : Je pense que c'est mieux de le faire maintenant. Comme ça, on sera quitte de recommencer le débat... du moment qu'il est lancé.

**M. Loïc Dobler (PS)** : Donc, en cas d'acceptation de la proposition de l'UDC, il ne fait guère de doute que cela impliquera une diminution claire du nombre de participants à ces journées. Je ne vous apprends certainement rien en vous disant que la plupart des chasseurs sont âgés, voire très âgés, et que, donc, il ne resterait plus beaucoup de monde pour participer à ces journées de travail. Le député Juillerat peut bien secouer la tête mais ça reste quand même la réalité des choses. Il peut volontiers venir à une journée de travail. J'ai participé à plusieurs et je peux donc confirmer qu'effectivement, la plupart des gens qui y participent sont relativement âgés.

Cela pose la question également de savoir qui fera ce travail en faveur du patrimoine naturel. Il y a fort à parier que l'Etat ne voudra pas payer des entreprises pour le faire et que, par conséquent, ce travail sera laissé de côté et que plus personne ne s'en occupera, ce qui est plus que dommageable pour le patrimoine naturel.

Et je m'étonne quand même que cette proposition vienne du député Juillerat, lui-même agriculteur, quand l'on sait que ces journées de travail sont souvent faites en faveur de travaux qui arrangent les agriculteurs et qui leur sont utiles. Encore une fois, on peut secouer la tête mais quand on plante par exemple un verger pour un agriculteur, je crois que ça lui est bien utile par la suite et ça permet surtout que ce ne soit pas lui qui doive le faire directement.

Enfin, je m'étonne également que cette proposition vienne du groupe UDC quand on sait que le groupe UDC propose au niveau national que la retraite soit à 70 ans pour tous. Donc, on peut se poser la question de savoir si l'UDC estime qu'on peut travailler jusqu'à 70 ans mais qu'une fois passé l'âge de 70 ans, il n'est plus possible d'effectuer une simple journée de huit heures de travail dans le cadre des activités de chasse ! Personnellement, j'estime que si un chasseur n'est plus capable de faire ces heures de travail, il n'est plus capable non plus de respecter les normes de sécurité en matière de chasse et que, par conséquent, il ne faut plus qu'il chasse, ceci pour le bien de tout le monde.

Et, enfin, j'aimerais juste relever le fait que le permis de chasse est offert au bout de tant d'années. Je ne sais plus le nombre d'années par cœur. Cinquante ans. Donc, effective-

ment, les gens qui ont payé durant de nombreuses années, comme le député Juillerat l'évoquait, ont un retour sur investissement quelque part au bout de cinquante ans puisqu'ils ne devront effectivement pas payer la patente de base à ce moment-là.

Et encore sur le fait de devoir payer les 50 francs pour participer à une journée de travail, il faut bien comprendre, Monsieur Juillerat, que les montants payés sont dus à la fédération, puisque c'est elle qui est mandataire dans cette affaire, et que, forcément, les membres de la fédération paient une cotisation à cette fédération et qu'il ne serait pas juste qu'en tant que mandataire, la fédération doive organiser ces journées de travail et supporter les frais pour des gens qui ne sont pas membres de la Fédération cantonale des chasseurs. Donc, ceci explique cela. Et j'espère que vous serez rassuré à ce niveau-là. Je vous remercie de votre attention.

**Mme Erica Hennequin (VERTS) :** Il y a des situations où des personnes sont vraiment empêchées de participer aux journées de travail (accident, séjour à l'étranger) et, pour éviter de retirer le permis à quelqu'un qui serait vraiment empêché de faire la journée de travail, on soutient la proposition de la majorité, donc la possibilité de s'acquitter d'une contribution de remplacement. Mais il faut aussi que ce montant ne soit pas ridiculement bas. Nous soutiendrons donc un montant qui soit compris entre 200 et 500 francs.

Concernant la proposition de l'UDC de rendre cette journée de travail facultative à partir de 70 ans, nous voterons clairement contre. Nous sommes aussi d'avis que celui qui n'est pas assez en forme pour accomplir une journée de travail dans la nature ne l'est pas non plus pour chasser. Merci de votre attention.

**Mme Géraldine Beuchat (PCSI) :** J'aimerais réagir ici à la proposition du groupe UDC. Loin des villes, de l'urbanisation, de la pollution : chasser, c'est d'abord préserver ce lien indispensable et magnifique avec l'ordre de la nature. C'est ce que veulent défendre la grande majorité de chasseurs en effectuant leur journée de travail. J'ai peur, Monsieur le Député, que les chasseurs qui vous ont soufflé cette proposition à l'oreille ne ressentent malheureusement pas ce besoin ! Avez-vous déjà participé à une journée de travail ? Au vu de vos propos, je pense que non.

Une quantité suffisante de travail est préparée et qui est très variée en l'occurrence. Des groupes sont constitués et chacun s'attelle à sa tâche en fonction de ses capacités. Il ne s'agit pas ici de forçats. Certains viennent de professions telles que paysagistes ou bûcherons et sont de précieux éléments pour encadrer ces groupes. D'autres, plus habile avec le crayon, font ce qui est en leur pouvoir. C'est pareil pour les personnes d'un certain âge : un travail adapté leur est attribué.

L'important, et il faut garder ceci en tête, c'est le pourquoi des journées de travail. C'est participer au maintien de l'habitat de la faune sauvage et préserver le territoire naturel. Et ce qui n'est pas négligeable non plus, cela crée des liens importants entre les chasseurs. Les personnes de plus de 70 ans ont beaucoup de plaisir à partager ces instants et ils sont, et c'est tant mieux, souvent en très grande forme ! Si, hélas, leur santé ne leur permet plus d'effectuer cette journée de travail, et bien ils ne pourront tout simplement plus chasser !

Pour imaginer mon propos, je prends un exemple simple : lors de l'exercice de la chasse, il arrive (c'est malheureuse-

ment inévitable) que le chasseur blesse un gibier. Il a donc l'obligation légale et morale de faire une recherche de cet animal... Impossible de le faire si la forme physique ne le permet plus.

Et, pour terminer, cet ajout à l'article 18 créerait une inéquité entre les chasseurs !

Pour toutes ces raisons, le groupe PCSI refusera la proposition de l'UDC.

**M. Philippe Receveur,** ministre de l'Environnement et de l'Équipement : Je vais tâcher de répondre brièvement, dans l'ordre, aux différents éléments d'appréciation et surtout aux questions qui ont été posées ici.

Tout d'abord en ce qui concerne la question posée tout à l'heure sur le caractère impératif de ces journées. Oui, ces journées sont d'un caractère impératif aux yeux du Gouvernement. Il ne s'agit pas de dire qu'on a le choix : ou bien on fait la journée, ou bien on paye. La teneur du texte légal qui vous est soumis codifie une pratique. Donc, on ne peut pas non plus dire qu'on va faire comme on a fait jusqu'à aujourd'hui ; il n'y a pas eu de contestation jusqu'à aujourd'hui, tant mieux, mais on a besoin de codifier la pratique, celle qui consiste à dire : la journée, c'est la règle et, pour un motif dûment justifié seulement, une contribution de remplacement est possible. Et bien, c'est ça le cadre même, le socle même de la révision législative.

Deuxièmement, on nous a dit tout à l'heure qu'il ne sera certainement pas possible de fixer des critères pour savoir comment on s'y prend pour percevoir ce montant. Je pense que ce n'est pas très compliqué, pour une autorité administrative, de fixer des critères : ou bien on a été, ou bien on n'est pas allé. Si on n'a pas participé, ou bien on a un juste motif, ou bien pas. Le juste motif, on l'a entendu tout à l'heure, et ça, c'est vrai : le certificat médical, c'est imparable mais ce n'est pas forcément le seul. On peut être momentanément tenu éloigné pour ses affaires, pour toutes sortes de responsabilités qu'on peut avoir pour soi-même ou pour d'autres. On peut être exceptionnellement tenu éloigné et dans l'impossibilité d'accomplir cette journée. Cette impossibilité doit rester exceptionnelle. Donc, pour ces deux raisons, nous estimons que le texte soumis répond véritablement à l'enjeu.

Maintenant, on nous dit qu'il faudrait supprimer cette journée à partir d'un certain âge. La question même de la supprimer tout court a été presque évoquée à mots couverts dans le débat. Non, le Gouvernement ne veut pas qu'on supprime cette journée. Elle est impérative à teneur de la loi. Elle donne satisfaction. Elle est un des éléments importants de l'équilibre, d'un point de vue social, de la chasse dans le canton du Jura. On accepte bien la chasse dans le Jura parce qu'on sait que les chasseurs sont astreints à des formations très exigeantes, qu'en contrepartie ils accomplissent une tâche essentielle pour la préservation et la régulation au niveau de la faune sauvage et qu'enfin, leur mission en faveur de ces deux destinataires-là, ils sont les seuls à l'accomplir. Donc, pour cette raison-là, le Gouvernement juge absolument indispensable de maintenir cette journée, indépendamment de l'âge. Alors, sur la question de limite de l'âge, très court : de mon point de vue, si on ne peut plus participer à une journée comme celle-là, on ne peut plus chasser non plus. Ou bien... ou bien. Par ailleurs, j'observe que cette demande n'est pas franchement relayée par les

chasseurs. Il y en aura bien quelques-uns qui préféreraient ne pas y aller mais, on l'a rappelé tout à l'heure, en 2011, 7 sur 400 ont dû payer la contribution de remplacement. Cela fait véritablement un tout petit pourcentage. Ce qui me permet de conclure en rappelant et soulignant que le chasseur jurassien n'est pas une personne qui est éternellement à la recherche de critères ou de motifs permettant d'échapper à cette journée, que, par principe, ça fonctionne bien et que cet élément est d'un apport non négligeable dans le panorama général de la chasse et qu'on ne peut évidemment pas le comparer avec ce qui se passe dans le domaine de la pêche compte tenu du caractère impératif qui est fait ici; et les deux mondes sont assez différents. Mais, là où ça marche, il faut veiller à ce que ça continue de le faire, raison pour laquelle le Gouvernement vous invite instamment à maintenir ce principe, indépendamment de l'âge.

Et pour ce qui est du montant maximal de la contribution, nous nous en tenons, dans ce premier débat, au montant qui a été celui articulé dans le cadre de notre projet, soit 200 francs.

**La présidente** : Nous allons ainsi procéder au vote sur cet article 18, lettre e, en commençant par opposer la proposition de majorité de la commission à celle de la minorité de la commission. Les personnes qui soutiennent la majorité de la commission votent «vert», les autres votent «rouge».

*Au vote, la proposition de la majorité de la commission l'emporte, par 42 voix contre 16, sur celle de la minorité de la commission.*

**La présidente** : Nous allons continuer le vote sur cet article, toujours en «vert» pour les personnes qui soutiennent cette majorité de la commission et, pour les personnes qui désirent voter pour la proposition du Gouvernement, vous presserez votre bouton «rouge».

*Au vote, la proposition de la majorité de la commission est acceptée par 49 voix contre 3 en faveur de la proposition du Gouvernement.*

**La présidente** : Nous allons maintenant décider si on ajoute, à cette lettre e, le bout de phrase qui est proposé par l'UDC, à savoir : «Dès l'âge de 70 ans, la journée de travail devient facultative et aucun montant ne pourra être perçu». Les personnes qui sont pour la proposition de l'UDC voteront «rouge», les autres votent «vert».

*Au vote, la proposition du groupe UDC est rejetée par 51 voix contre 5.*

#### Article 18, alinéa 2

**La présidente** : Nous avons une proposition de la commission et du Gouvernement. Monsieur le président de la commission veut-il monter à la tribune ? Ce n'est pas le cas. Si personne ne la conteste, elle est acceptée.

#### Article 61, lettre b

**La présidente** : Là aussi, il y a une proposition qui est acceptée par l'ensemble de la commission et du Gouvernement. Si personne ne la conteste, on va l'accepter ainsi. C'est le cas.

#### Article 62, alinéas 2 et 3

**M. Claude Schlüchter** (PS), président de la commission et rapporteur de la majorité d'icelle : L'article 62, alinéas 2 et 3, concerne les dérangements des mammifères et des oiseaux sauvages. Le but de cet article est que le Gouvernement puisse ordonner des restrictions dans la pratique d'activités ou l'organisation de manifestations susceptibles d'engendrer des dérangements, notamment durant la période générale de reproduction et de dépendance de la faune sauvage.

La volonté de le faire, c'est la collaboration avec les responsables des perturbations et d'autres tiers concernés qui reste le principe fort de la loi. Ce principe est inscrit à l'alinéa 1 et cet article demeure.

Cette proposition du Gouvernement est acceptée par la majorité de la commission.

Une minorité de cette commission n'est pas convaincue par cette proposition et elle souhaite maintenir la version actuelle de la loi, estimant que l'Etat prend les mesures suffisantes de protection contre les dérangements de la faune. Cette mesure, à leurs yeux, est suffisante sans devoir préciser que le Gouvernement peut ordonner des restrictions dans la pratique d'activités ou l'organisation de manifestations susceptibles d'engendrer des dérangements durant la période de reproduction par exemple.

Voilà. Donc, je vous invite, Mesdames, Messieurs, à suivre la proposition de la majorité de la commission, accompagnée du Gouvernement.

**M. Frédéric Lovis** (PCSI), au nom de la minorité de la commission : Ordonner des restrictions dans la pratique d'activités ou l'organisation de manifestations susceptibles d'engendrer des dérangements, voilà ce que nous propose la nouvelle teneur de l'article 62 au deuxième alinéa.

Avec la version actuelle, il y a un dialogue, il se fait en collaboration avec les responsables des perturbations et d'autres tiers concernés et l'Etat prend les mesures suffisantes de protection que peuvent engendrer ces dérangements pour la faune sauvage.

Pour la minorité de la commission, le dialogue est primordial et les décisions doivent être prises unilatéralement. Lors de nos discussions au sein de la commission, tout le monde s'accordait pour que le dialogue soit créé avant que le Gouvernement prenne des décisions de restriction ou d'interdiction. On veut respecter le droit d'être entendu; d'ailleurs, ce droit est garanti par le Code de procédure administrative. Alors pourquoi vouloir introduire un alinéa supplémentaire si celui qui est décrit à l'alinéa 1 le stipule ? En ajoutant l'alinéa 2, le dialogue n'est plus de mise et le Gouvernement pourra ordonner des restrictions concernant les activités ou les manifestations qui y sont liées.

J'aimerais rappeler et souligner à cette tribune l'excellent travail que le Gouvernement et l'Office de l'environnement ont mené pour résoudre la problématique des grimpeurs profitant des falaises, qui peuvent parfois être source de dérangements pour la faune qui est établie sur ces sites. Certes, il a fallu quelques mois pour que le dialogue s'ouvre et que des rencontres aient lieu dans un esprit de conciliation et dans un état d'esprit d'ouverture. Au final, une brochure (que je vous présente ici) destinée aux grimpeurs informe les adeptes sur les différentes règles à respecter, sur une coexistence possible entre deux milieux bien différents et pourtant cohabitant pratiquement dans le même espace.

Mesdames et Messieurs les Députés, l'exemple qui vient d'être cité démontre que le dialogue et la collaboration est primordiale pour trouver une entente, pour continuer à développer des parallèles entre deux ou plusieurs acteurs évoluant sur un même terrain. C'est pour cette raison que la minorité vous propose de ne pas ajouter l'alinéa 2 à l'article 62.

**M. Philippe Receveur**, ministre de l'Environnement et de l'Équipement : Nous avons bien compris l'argumentation de la minorité. Par contre, s'agissant des effets de la proposition que fait la minorité, je dois dire être un peu perplexe.

Nous lisons bien l'article qui vous est proposé par le Gouvernement et la majorité de la commission : «Le Gouvernement peut ordonner des restrictions dans la pratique d'activités ou l'organisation de manifestations susceptibles d'engendrer des dérangements, notamment durant la période générale de reproduction et de dépendance de la faune sauvage». Mais c'est bien la moindre qu'une autorité doive être en mesure d'accomplir quand, dans un cas spécifique, à un certain moment de l'année, à un endroit bien particulier, il devrait apparaître que ce risque est potentiellement important. Admettre le contraire reviendrait à dire : «Et bien non, on peut organiser malgré tout des activités, des manifestations qui engendrent des dérangements, pour autant que la concertation qu'on demande à l'Etat, on la conduise en disant qu'on veut absolument maintenir notre organisation». Je pense que, finalement, on n'est pas si loin dans l'appréciation de la situation. Vous l'avez dit tout à l'heure, il existe une règle générale qui permet à l'Etat d'interdire, par principe et à certains endroits, à certains moments, certains types d'activités. Ici, on est dans un élément bien plus détaillé qui dirait : là où c'est normalement permis si telle organisation peut avoir tel effet, il paraît alors normal que le Gouvernement prenne des mesures. Et il le fera dans le respect du droit d'être entendu mais on ne peut pas subordonner ce type de décision à l'accord de la société ou de l'association qui veut absolument organiser une manifestation. Raison pour laquelle le terme d'ordonner nous paraît le seul à même de répondre à l'enjeu. Il ne s'agit pas non plus de pratiquer cela sans discernement. Vous l'avez fort justement relevé tout à l'heure. Même ordonner des dispositifs de ce genre-le se fait toujours dans la concertation, en prenant les restrictions les moins importantes possibles pour atteindre le but nécessaire.

Voilà la raison pour laquelle le Gouvernement invite le Parlement à donner son appui à la version «Gouvernement et majorité de la commission».

*Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 49 voix contre 8.*

#### Chiffre II

**La présidente** : Avec ici un ajout de la commission et du Gouvernement sur le référendum facultatif. Accepté.

*Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.*

*Au vote, en première lecture, la modification de la loi est adoptée par 54 voix contre 1.*

#### **9. Motion no 1034**

##### **Economies d'énergie : mieux vaut prévenir que guérir Josiane Daepf (PS)**

Toutes les stratégies en matière énergétique, tous les choix énergétiques, l'abandon du nucléaire, la valse-hésitation en ce qui concerne les éoliennes, n'ont aucun sens si, au départ, le citoyen n'a pas un comportement responsable en matière de consommation d'énergie.

L'énergie ne représente en effet pas uniquement notre consommation courante d'électricité pour l'éclairage et le chauffage.

Une consommation responsable signifie aussi consommer mieux (et non moins) en limitant l'utilisation de ressources et d'énergie, consommer durable, repenser ses habitudes, c'est-à-dire savoir maîtriser sa consommation d'énergie dans la vie quotidienne. Cela signifie par exemple privilégier des produits de proximité et de saison, préférer des aliments bruts ou peu transformés nécessitant pas ou peu d'emballage, ou encore repenser à la baisse le renouvellement de ses appareils multimédia.

Le Canton a un rôle important en matière de sensibilisation aux économies d'énergie et surtout à un comportement et une consommation responsables.

Le canton de Genève, avec son guide «Pour une consommation responsable» qui présente une approche globale de la consommation, en est un exemple concret, tout comme le site [energie-environnement.ch](http://energie-environnement.ch), plateforme d'information des services de l'énergie et de l'environnement de divers cantons, dont le Jura.

Aussi, en parallèle à l'élaboration de la stratégie énergétique 2035, nous invitons le Gouvernement à lancer sans attendre une campagne de sensibilisation auprès de la population.

Elle pourrait être réalisée par le TEN, en collaboration avec Juragenda 21 et les services concernés.

Avec la plateforme d'information des services de l'énergie et de l'environnement des cantons de Berne, Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel, Valais et Vaud, la matière est là. Il s'agit maintenant de la mettre en visibilité.

**Mme Josiane Daepf (PS)** : Le pouvoir politique doit veiller à une perspective d'un développement de la société qui soit compatible avec celui de l'ensemble de la planète et qui préserve les facultés des générations futures de satisfaire leurs propres besoins. Pour cela, la convergence et l'équilibre entre efficacité économique, solidarité sociale et responsabilité écologique, doivent être recherchés.

En parallèle à la stratégie énergétique 2035, qui devrait être finalisée en 2013 si je ne m'abuse, alors que nous sommes confrontés à trouver des solutions pour économiser toutes les sources d'énergie et, partant, consommer mieux en limitant l'utilisation des ressources d'énergie, ce concept prend encore plus de sens et d'urgence. Les ressources de la planète ne sont pas intarissables ! Toutes et tous, nous avons notre rôle à jouer et notre comportement à revoir.

Il ne s'agit pas ici, loin s'en faut, de faire dans le moralisme en culpabilisant les comportements individuels et en reportant tous les problèmes énergétiques sur les individus. Les autres consommateurs d'énergie, l'industrie par exemple, ont aussi un rôle à jouer en matière de production et de consommation durable.

Il est plutôt question ici de positiver en démontrant qu'une approche globale de consommation responsable est possible et simple. La promotion d'un type de consommation plus responsable va en effet de pair avec des actions menées afin d'encourager des modes de production «plus durables».

Genève l'a bien compris en mettant en route un outil de communication, à savoir le «Guide pour une consommation responsable», qui vise à inciter les gens à changer de comportement sans perdre de la qualité de vie. Ce guide, beaucoup demandé par des associations, des communes, des écoles et des particuliers, connaît un franc succès. Pour la petite histoire, je peux même vous dire qu'il a été traduit déjà en anglais, en espagnol et en italien, donc demandé aussi dans d'autres cantons et dans d'autres pays.

S'il est difficile de mesurer l'impact d'une action de sensibilisation, en 2008, un sondage de la HEG, qui a été fait dans le cadre du Festival du développement durable, a fait ressortir que 72 % des personnes qui avaient lu le guide ont déclaré avoir modifié un ou plusieurs de leurs comportements d'achat.

Aussi, n'attendons pas pour lancer une campagne de sensibilisation auprès de la population jurassienne, qui pourrait être initiée par le Service de l'énergie, en collaboration avec Juragenda 21, les autres services cantonaux concernés, les milieux associatifs intéressés et les distributeurs d'énergie qui ont également un rôle important à jouer dans la sensibilisation aux économies d'énergie.

Je me permets de le rappeler : avec l'exemple genevois, avec la plate-forme d'information des services de l'énergie et de l'environnement de tous les cantons romands, toute la matière est là. Des collaborations existent déjà entre ces différents acteurs cités et concernés, ce qui permettrait au canton du Jura de bénéficier d'un matériel édité ailleurs.

Je voudrais encore préciser qu'une initiative fédérale, intitulée «Efficacité électrique», vient d'être lancée sur le plan suisse et elle est soutenue par des membres de tous les partis politiques. Elle va dans le sens de ma motion, même plus loin encore je dirais.

Dans ces conditions, je ne comprends vraiment pas les motifs qui ont poussé le Gouvernement à demander que je transforme ma motion en postulat. Je maintiens donc ma motion, que je vous prie d'accepter. Je vous remercie de votre attention.

**M. Philippe Receveur**, ministre de l'Environnement et de l'Équipement : La sortie planifiée de l'énergie nucléaire à terme a changé le canevas de la politique énergétique future de la Suisse. Le canton du Jura, de son côté, a postulé la sortie du nucléaire et une autonomie énergétique maximale dans l'élaboration de sa propre stratégie. Une augmentation importante de l'efficacité énergétique (en particulier dans les domaines du bâtiment, des appareils produits en série et des processus industriels) ainsi que l'exploitation des potentiels indigènes d'énergie renouvelable (petite hydraulique, nouvelles énergies renouvelables, photovoltaïque, énergie éolienne, biomasse, géothermie, etc.) contribueront à garantir la sécurité de l'approvisionnement énergétique cantonal et à atteindre les objectifs précités.

C'est dans ce contexte que la Conférence des directeurs de l'Énergie a formulé elle-même, le 4 mai 2012 (c'est donc tout récent), les principes sur lesquels les cantons devraient se baser pour harmoniser le développement de leur politique

énergétique. Il s'agit par là de fournir à la population et aux entreprises une quantité suffisante d'énergie à des conditions raisonnables. Certains aspects de cette politique peuvent influencer le comportement de la population, des entreprises ou des propriétaires de bâtiments. C'est pourquoi l'information et le conseil font partie des tâches des services cantonaux de l'énergie.

A l'exemple du Jura, tous les cantons possèdent un ou plusieurs services de conseil en matière d'énergie, dont certains sont chargés de donner des informations et des conseils circonstanciés aux professionnels mais aussi au grand public. Il est à relever que la demande de conseils en matière d'énergie a considérablement augmenté ces dernières années.

En outre, les conférences régionales des services de l'énergie (CRDE pour la Suisse romande) collaborent étroitement pour la publication de matériel d'information et l'organisation de cours de perfectionnement. Ces cours s'adressent en particulier aux responsables de l'exécution, aux services d'information en matière d'énergie ainsi qu'aux ingénieurs, architectes et professionnels du bâtiment. La CRDE a initié la plateforme de formation continue ([www.fe3.ch](http://www.fe3.ch)), qui dispense un nombre important de cours à l'intention des professionnels du domaine du bâtiment en particulier.

La Conférence dont je parlais tout à l'heure s'active également à l'élaboration de nouvelles offres de formation continue ainsi que de supports didactiques dans le domaine de l'énergie. Elle collabore à cet effet avec l'Office fédéral de l'énergie ou les acteurs du programme SuisseEnergie.

Maintenant, si on revient à la stratégie énergétique cantonale, information et conseil. Dans l'élaboration de leur politique énergétique, les cantons peuvent agir en particulier dans les cinq domaines d'intervention suivants : l'exemplarité, l'information, les incitations financières, l'aménagement du territoire et enfin les prescriptions.

Si l'on reprend l'élément «Information», la réalisation d'une stratégie énergétique nécessite qu'elle soit communiquée, comprise et acceptée par la population et plus particulièrement par les acteurs concernés. Aussi, des mesures de sensibilisation, d'information et de formation de ces derniers, y compris des enfants et des jeunes en formation, seront intégrés au processus en cours. Outre l'intensification des actions déjà poursuivies (soirées d'informations publiques, cours de perfectionnement pour professionnels, stands lors de manifestations thématiques, par exemple), il est aussi prévu de renforcer et développer certains axes, parmi lesquels on peut citer :

- animations pédagogiques scolaires; le Service de l'enseignement a été informé de cette possibilité en 2010, dans le cadre du traitement de la motion 915 «Sensibilisation aux problèmes climatiques»;
- campagnes d'informations spécifiques;
- plate-forme d'information via le site internet de l'administration cantonale;
- ateliers spécifiques destinés aux différents publics concernés (communes, artisans, banques, etc.);
- formation accrue, adaptation et création de filières de formation pour de garantir la disponibilité suffisante de main-d'œuvre qualifiée;
- formation continue, perfectionnement des spécialistes actifs;
- soutien à la création d'entreprises;
- mise en place de partenariat avec le secteur de la re-

cherche (hautes écoles, écoles techniques, centres professionnels) ou encore le secteur privé.

Les tâches d'information et conseils dont il est question requièrent des ressources et des compétences spécifiques dans les différents domaines de l'énergie, une veille permanente de même que des relations continues avec l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) et son programme SuisseEnergie, avec la Conférence des directeurs de l'énergie, avec la Conférence suisse des services cantonaux de l'énergie (EnFK) ou encore la Conférence romande des services cantonaux. Il appartient au Service cantonal compétent en charge de l'énergie de développer, piloter et coordonner ces tâches d'information dans ce contexte-là, dont certaines pourront sûrement être externalisées. Comme le suggère l'auteure de la motion, la réalisation de certaines de ces actions pourra être organisée avec l'appui et la collaboration de partenaires externes, que ce soit des services cantonaux, des partenaires parapublics ou privés.

Cela fait un certain nombre de mois, Madame la Député, Mesdames et Messieurs les Députés, que le Gouvernement vous répond que telle motion doit être transformée en postulat parce qu'elle va être intégrée à la stratégie énergétique. Aujourd'hui, la motion dont il est question ne fait pas exception. Par contre, ce qui change peut-être en termes d'attentes, c'est qu'aujourd'hui je peux vous dire que, dans quelques jours, le Gouvernement communiquera ses principes directeurs en la matière, à l'intérieur desquels des éléments comme l'information auront toute leur place.

Si l'on considère par ailleurs la marge d'appréciation que la motion laisse dans la manière que l'on peut avoir d'organiser la communication et l'information, si l'on considère la nécessité qu'il y a d'établir le delta existant aujourd'hui entre l'information telle que vous la souhaitez et celle qui est effectivement effectuée et si on considère aussi quels seront les besoins tels qu'ils ressortiront des thèses que le Gouvernement adopte ces prochains jours en matière de stratégie énergétique, alors, pour ces raisons, compte tenu de la marge d'appréciation qui reste pour tous les motifs que je viens d'évoquer tout à l'heure, le Gouvernement, qui adhère sur le principe à la nécessité de l'information, sollicite du Parlement qu'il accepte cette motion mais sous forme de postulat pour pouvoir l'intégrer, comme on l'a fait avec d'autres interventions, dans cette stratégie énergétique pour laquelle des informations publiques vous seront données ces prochains jours.

**Mme Géraldine Beuchat (PCSI) :** L'efficacité énergétique représente un enjeu capital pour notre avenir. Une stratégie coordonnée et durable est indispensable. Nous avons déjà pu, à maintes fois, en débattre à cette tribune.

Nul besoin d'être un grand stratège pour savoir qu'une meilleure utilisation, voire une nette diminution de notre consommation est une des clés principales pour aboutir à une solution acceptable. Je pense que tout le monde est d'accord sur ce point.

La motion 1034 du PS ne demande pas à l'Etat un interventionnisme pour diminuer la consommation d'énergie mais insiste sur le fait que l'Etat doit animer, promouvoir les économies d'énergie.

Le groupe PCSI est également d'avis qu'une telle démarche peut se faire en parallèle à l'élaboration de la politique énergétique 2035. Inutile de réfléchir encore et encore, il y a suffisamment d'exemples à reprendre dans d'autres

cantons qui, eux, n'ont pas tergiversé durant des années mais ont déjà passé à l'acte. Si nous continuons à ce rythme, nous serons en 2035 et serons toujours en train de réfléchir ! Je suis ravie d'ailleurs d'entendre que, dans quelques jours, nous aurons des compléments par rapport à cette stratégie énergétique.

En soutenant cette motion, le PCSI veut montrer toute l'importance qu'a, à ses yeux, une telle démarche. Nous vous invitons donc à en faire de même.

**M. Emmanuel Martinoli (VERTS) :** Le groupe CS-POP et VERTS soutient bien entendu cette motion. Il y est totalement favorable puisque toute sensibilisation aux économies d'énergie est positive et doit être soutenue.

Mais, malheureusement, il y a une phrase dans le développement de la motion qui m'a interpellé. Il est dit dans ce texte qu'il s'agit de consommer mieux et non moins. Je ne comprends pas très bien comment l'on peut faire des économies d'énergie en consommant moins. Donc, si on veut économiser l'énergie, il s'agira aussi de consommer moins. Il faudra limiter l'utilisation des ressources naturelles, comme l'a dit la motionnaire, non renouvelables, et diminuer les consommations d'énergie.

Une campagne de sensibilisation, c'est le pendant absolument indispensable à la mise en place de la stratégie énergétique cantonale 2035, et Monsieur le ministre l'a répétée.

Si nous voulons que cette stratégie soit comprise, qu'elle soit bien reçue, qu'elle soit assimilée et mise en pratique par la population, une campagne de sensibilisation est absolument nécessaire parce que c'est grâce à elle que les comportements individuels mais aussi les comportements de l'industrie pourront être influencés.

Mais cette future campagne ne doit pas se borner à influencer des comportements individuels, des gestes quotidiens, elle doit permettre l'acceptation de mesures qui iront bien au-delà de ces gestes quotidiens, des mesures qui seront peut-être contraignantes, aussi bien pour les individus que pour l'industrie.

Pour toutes ces raisons, le groupe CS-POP et VERTS soutiendra la motion.

**M. Jean-Pierre Mischler (UDC) :** Lors du Parlement du 5 septembre, il y a à peine trois semaines, le groupe socialiste avait refusé la motion «Un coup de pouce à l'énergie photovoltaïque». Dans son intervention, le camarade député Jean Bourquard s'exprimait (je cite) : «Nos craintes sont de deux ordres : financiers et... financiers». Et il ajoutait : «J'ai du mal à imaginer comment l'Etat va pouvoir financer les producteurs d'énergie photovoltaïque».

Je vous retourne la question : comment l'Etat va financer une campagne de publicité et de sensibilisation auprès de la population ?

Nous sommes tous très sensibles aux économies d'énergie. Je crois que personne ne conteste cela. Mais, à force de faire des campagnes de sensibilisation pour tout et n'importe quoi, l'influence sur la population devient très aléatoire et, souvent, les résultats ne sont pas à la hauteur des engagements.

Vous l'aurez compris, le groupe UDC ne soutiendra pas la motion no 1034. Je vous remercie.

**Mme Maëlle Willemin (PDC)** : Toute économie d'énergie doit être saluée et encouragée.

La stratégie énergétique 2035 est non seulement à l'étude mais les prémices de cette étude sont déjà apparues dans la presse.

Le groupe PDC est d'avis que la question soulevée par la motion no 1034 doit être étudiée dans ce cadre, raison pour laquelle nous refuserons la motion mais l'accepterons sous forme de postulat si l'auteure décidait de cette transformation. Je vous remercie.

**La présidente** : Je demande donc à l'auteure de la motion si elle désire maintenir cette motion. C'est bien le cas. La discussion générale est ouverte; elle n'est pas demandée. L'auteure désire-t-elle remonter à la tribune ? C'est le cas. Vous avez la parole Madame la députée Josiane Daepf.

**Mme Josiane Daepf (PS)** : Je maintiens effectivement ma motion, d'abord pour une simple raison, c'est qu'on ressent ici que, pour vous, économie d'énergie, cela veut dire servir un petit peu moins d'électricité : au bout du compte, peut-être éteindre sa lumière un petit peu plus tôt, etc.

Mais il y a aussi tout le côté de consommation responsable, de choses basiques qui peuvent se faire. Par exemple, quand je disais consommer mieux mais non moins, cela pourrait signifier – cela peut vous aider aussi dans les pistes – changer son natel moins souvent, consommer local ou bien lutter contre cette obsolescence programmée des appareils électriques et électroniques (un nouveau natel sort, on y va), etc. pour ne donner que quelques petits exemples. Il y a aussi tout cela là dedans, donc une consommation responsable et durable et, ça aussi, ça permet des économies d'énergie et ça permet aussi des économies financières dans le portemonnaie des familles.

*Au vote, la motion no 1034 est refusée par 30 voix contre 27.*

## 10. Motion interne no 111

### **LAT, demande d'application du droit cantonal en matière de référendum**

**Alain Lachat (PLR)**

Après un débat de plusieurs mois, les Chambres fédérales ont adopté, le 15 juin 2012, une révision majeure de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT), présentée comme un contre-projet à l'initiative sur le paysage, dont les conséquences s'avèrent plus que néfastes pour les cantons.

Parmi les problèmes induits par la réforme, on peut souligner :

- l'introduction de l'obligation de réduire les zones à bâtir jugées surdimensionnées selon un critère des plus discutables, impliquant une atteinte grave à la garantie de la propriété et des dépenses publiques très importantes en cas d'expropriation (pour autant que cette forme d'expropriation soit indemnisée ou le soit correctement);
- la création obligatoire d'une nouvelle imposition de la plus-value des terrains classés en zone à bâtir;
- l'adoption de nouveaux principes généraux qui constituent autant de nouveaux arguments de recours pour les opposants et recourants aux projets et le renforcement de la bureaucratie;

- le gel des zones à bâtir en attendant l'homologation des nouveaux plans directeurs par la Confédération.

Le canton du Jura n'a pas attendu les réflexions de la Confédération pour réviser sa législation en matière d'aménagement du territoire.

L'article 75, alinéa 1, de la Constitution fédérale prévoit que la Confédération fixe les grands principes de l'aménagement du territoire, celui-ci étant du ressort des cantons. La révision programmée viole manifestement la répartition des compétences entre cantons et Confédération, au détriment des premiers. Le fédéralisme souffre d'une volonté centralisatrice de la Confédération. Les solutions trouvées en matière d'aménagement du territoire pour un canton ne sont pas forcément les bonnes pour un autre.

Au nom de la souveraineté des cantons et des divers éléments développés ci-dessus, nous demandons qu'en application de l'article 141 de la Constitution fédérale et de l'article 84, lettre p, de la Constitution cantonale, le Parlement jurassien fasse usage de son droit de référendum cantonal auprès des autorités fédérales contre la modification du 15 juin 2012 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (FF 2012 5531).

**M. Alain Lachat (PLR)** : La motion urgente déposée le 5 septembre dernier par le groupe libéral-radical concernant la révision de la loi sur l'aménagement du territoire, adoptée par les Chambres fédérales le 15 juin, a suscité le débat au sein des partis politiques et dans la presse en général.

Le délai référendaire fixé au 4 octobre a été trop court, vacances obligent, pour beaucoup de cantons afin que ceux-ci puissent se prononcer sur un référendum en faisant usage du droit cantonal auprès des autorités fédérales. L'acceptation par huit cantons ne sera pas atteinte et c'est regrettable.

Par contre, en parallèle de notre motion parlementaire, l'USAM (Union suisse des arts et métiers) a lancé sa propre initiative dans le même sens. La récolte de signatures a du succès et le cap des 50'000 signatures a abouti, renseignement pris hier à leur secrétariat. L'USAM se rendra le 3 octobre à la Chancellerie fédérale pour les déposer officiellement. Le peuple suisse sera ainsi appelé à voter sur ce référendum en 2013.

Le groupe PLR a soutenu la récolte de signatures de l'USAM et le dépôt de notre motion a eu le mérite de soulever les points principaux liés à cette révision de la LAT. Les partis politiques ont pris connaissance du dossier, des avis et des prises de position ont été exprimés. Notre objectif est atteint sur le fond.

Comme ce dossier sera repris dans les prochains mois au Parlement fédéral et qu'un débat sera à nouveau relancé, le groupe parlementaire libéral-radical retire cette motion urgente no 111 et s'impliquera fortement dans le débat à venir. Je vous remercie pour votre attention.

## 11. Interpellation no 801

### **Assainissement des débits résiduels : où en est-on ?**

**Lucienne Merguin Rossé (PS)**

La loi fédérale sur la protection des eaux (Leaux; RS 81 4.20) a fixé initialement un délai de 15 ans (fin 2007) pour assainir les débits résiduels en aval des captages destinés à

la production hydroélectrique. Cette disposition répond à un besoin urgent de maintenir de l'eau dans les cours d'eau et d'éviter leur assèchement. La survie des poissons et des espèces aquatiques, les fonctions naturelles des cours d'eau sont fortement perturbées pour 90 % de nos cours d'eau en Suisse.

Les cantons ayant déclaré ne pas pouvoir appliquer des mesures dans les temps impartis, une prolongation de 5 ans a été décidée. C'est donc à fin décembre 2012 que les cantons doivent avoir répondu aux exigences légales pour que les cours d'eau puissent encore remplir leurs fonctions vitales pour la biodiversité, leurs fonctions naturelles d'épuration des eaux et d'alimentation des nappes phréatiques, entres autres.

Le 20 février 2012, l'OFEV a établi un inventaire sur l'avancement de l'assainissement des débits résiduels dans les cantons. Il ressort que, dans notre canton, aucun captage n'a été assaini. En vertu de l'art. 80ss LEaux, l'assainissement dans le canton du Jura concerne 9 captages et il n'est pas prévu pour 18 captages.

Sachant que la réalisation de ces mesures prend du temps, car la plupart des assainissements nécessitent des mesures architecturales pour garantir la dotation du débit résiduel, nous nous demandons comment s'est organisé le canton du Jura pour respecter les délais. Si ces mesures manquent aujourd'hui, c'est parce qu'aucun débit résiduel n'a été prévu lors de l'attribution des concessions.

C'est pourquoi nous souhaitons poser les questions suivantes :

- 1) Le Gouvernement peut-il nous donner la liste précise des assainissements à réaliser ?
- 2) Les assainissements des captages ont-ils fait l'objet de décisions ?
- 3) Comment le Gouvernement pense-t-il encore pouvoir respecter les délais ?
- 4) Quelles sont les prévisions de dépassements des délais afin de mettre en place ces mesures ?
- 5) Comment le Gouvernement va-t-il fixer le seuil pour les assainissements nécessitant une indemnisation (art. 80 al. 2 LEaux) ? Tient-il nommément compte de la durée résiduelle des concessions, c'est-à-dire des amortissements des ouvrages déjà effectués ?
- 6) Le Gouvernement pense-t-il compenser le dépassement du délai d'assainissement en décrétant au minimum des objectifs d'assainissement plus élevés ? Ou veut-il tout au plus prélever la valeur ajoutée résultant de la sur-exploitation -prolongée des cours d'eau ?

Nous remercions le Gouvernement pour sa réponse.

**Mme Lucienne Merguin Rossé (PS)** : L'interpellation en question aura un goût d'inachevé puisque le Gouvernement y répondra lors d'un prochain plénum. Cette situation n'est pas intéressante et la motion interne no 109 de notre collègue Damien Lachat abordera très prochainement cette question.

Point n'est besoin donc de développer plus en avant les arguments de l'interpellation. Nous avons besoin de la réponse du Gouvernement. Ce débat ne peut pas avoir lieu tant que le Gouvernement ne nous a pas donné plus d'indications.

Le groupe parlementaire socialiste est attaché à la protection des cours d'eau qui rendent des services gratuits et inestimables pour le bien-être de nous tous, d'où l'import-

tance de cette interpellation.

Je vous ai mis en annexe à l'interpellation la réponse à la consultation fédérale. Vous remarquerez que le canton de Neuchâtel, qui est le plus grand responsable de la destruction du Doubs, notamment avec le Châtelot, est le seul qui n'a pas inventorié les problèmes liés aux débits résiduels de ses centrales hydroélectriques. C'est assez grave, je dirais !

Merci pour votre attention.

*(La réponse du Gouvernement sera donnée lors de la prochaine séance.)*

**La présidente** : Comme je vous l'avais annoncé au début, nous allons passer maintenant le point 19 de l'ordre du jour, qui doit absolument être traité aujourd'hui.

## 19. Arrêté relatif au traitement de l'initiative populaire cantonale «Un Jura aux salaires décents»

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*

vu l'initiative populaire cantonale «Un Jura aux salaires décents»,

vu la recevabilité formelle de cette initiative, constatée par arrêté du Gouvernement du 27 octobre 2009,

vu la validité de cette initiative quant au fond, constatée par arrêté du Parlement du 20 octobre 2010,

vu l'article 76, alinéa 2, de la Constitution cantonale (RSJU 101),

Majorité de la commission (donner suite) :

vu les articles 90a, alinéa 1, lettre a, 90c, alinéa 1, lettre c, et 90d de la loi sur les droits politiques (RSJU 161.1),

Minorité de la commission (ne pas donner suite) :

vu les articles 90a, alinéa 1, lettre c, et 90c, alinéa 1, lettre b, de la loi sur les droits politiques (RSJU 161.1),

*arrête* :

Article premier

Majorité de la commission :

Il est décidé de donner suite à l'initiative.

Minorité de la commission :

Il est décidé de ne pas donner suite à l'initiative.

Article 2

Majorité de la commission (donner suite) :

Vu l'impossibilité de traiter l'initiative dans le délai prescrit et sous réserve de son retrait (article 91, alinéa 2, lettre c, de la loi sur les droits politiques; RSJU 161.1), le Gouvernement est chargé de soumettre celle-ci au vote populaire.

Minorité de la commission (ne pas donner suite) :

Sous réserve d'un retrait de l'initiative (article 91, alinéa 2, lettre b, de la loi sur les droits politiques; RSJU 161.1), le Gouvernement est chargé de soumettre celle-ci au vote populaire.

La présidente : Corinne Juillerat  
Le secrétaire : Jean-Baptiste Maître

**La présidente** : On va procéder ainsi. Il n'y a pas eu de combat concernant l'entrée en matière. Je vous propose de passer directement à la discussion de détail et de donner la

parole aux deux rapporteurs de la commission, c'est-à-dire le rapporteur de la majorité et le rapporteur de la minorité. J'ai un petit souci... il me semblait bien qu'il manquait quelques personnes dans la salle. Donc, je vais passer la parole en premier lieu au rapporteur de la majorité de la commission, Monsieur le député Loïc Dobler. (*Brouhaha.*)

**M. Loïc Dobler (PS)**, vice-président de la commission et rapporteur de la majorité d'icelle : Madame la Présidente, désolé du retard.

La commission de l'économie a traité à maintes reprises de l'initiative «Un Jura aux salaires décents». C'est ainsi à six reprises que cette initiative a été inscrite à l'ordre du jour de notre commission.

*(Des personnes s'étonnent qu'il n'y ait pas de débat d'entrée en matière.)*

Je précise d'emblée qu'on va faire en fait l'entrée en matière et le fond directement puisque tous les groupes acceptaient l'entrée en matière. Donc, le représentant de la minorité abordera directement le fond également.

En date du 20 juin 2011, les représentants du comité d'initiative que je préside ont été reçus afin de pouvoir exposer leurs arguments. La commission a également souhaité aborder avec eux les aspects juridiques de l'initiative.

L'initiative populaire en question a été déposée le 14 octobre 2009 à la Chancellerie d'Etat munie de 2'090 signatures valables. Cette initiative se base sur l'article 19, alinéa 3, de la Constitution cantonale, prévoyant que «chaque travailleur a droit au salaire qui lui assure un niveau de vie décent», et demande au Parlement jurassien de créer une base légale qui visera notamment à : «Instaurer un salaire minimum chiffré dans toutes les entreprises et branches économiques du canton du Jura. Le salaire minimum chiffré sera équivalent à un pourcentage du salaire national médian des branches économiques. Le pourcentage du salaire national médian sera déterminé par le Parlement jurassien. Ce salaire minimum chiffré s'appliquera à toutes les entreprises et branches économiques du canton du Jura, à l'exception : des branches économiques possédant une convention collective de travail (CCT) de force obligatoire avec un salaire minimum chiffré; des entreprises signataires d'une convention collective de travail (CCT) qui n'est pas déclarée de force obligatoire mais qui possède un salaire minimum chiffré. Un délai de deux ans sera laissé aux entreprises afin de pouvoir entreprendre les démarches pour adhérer à une convention collective de travail (CCT).»

Suite à ces différentes discussions, la majorité de la commission est d'avis qu'il est non seulement possible mais indispensable de donner suite à cette initiative.

Tout d'abord sur les aspects juridiques, elle estime qu'il n'est pas possible de se baser sur le jugement du Tribunal fédéral relatif à l'initiative genevoise demandant un salaire minimum généralisé. L'initiative «Un Jura aux salaires décents» propose en effet une toute autre solution. Seules les branches ou entreprises qui ne signent pas de convention collective de travail avec salaire minimum sont concernées par l'initiative de la Jeunesse socialiste et progressiste jurassienne. Contrairement à l'initiative genevoise, la majorité de la commission estime que l'initiative que nous avons à traiter fait preuve de proportionnalité et est donc potentiellement applicable.

D'autre part, la majorité de la commission estime que si le Parlement voulait juger l'initiative contraire au droit fédé-

ral, il aurait dû le faire lors de sa séance du 20 octobre 2010 suite au traitement de l'initiative par la commission de la justice. La majorité de la commission estime donc que le débat de nature juridique n'a plus lieu d'être à ce stade du processus parlementaire.

Quant au fond de l'initiative à proprement parler maintenant. La majorité de la commission tient tout d'abord à saluer les mesures prises ou qui seront prises par le Gouvernement. Nous estimons en effet que celles-ci vont dans le bon sens. Néanmoins, force est de constater que ces mesures sont clairement insuffisantes à insuffler une dynamique permettant un changement structurel des salaires dans le canton du Jura.

D'autre part, une attitude proactive serait vivement appréciée dans le cadre d'un débat sensible relatif aux mesures d'accompagnement et face au constat de sous-enchère salariale. S'il est exact que toutes les branches ne sont pas concernées de la même manière et que la structure de l'industrie locale explique en partie la situation, il est toutefois indispensable de tenir un discours politique clair afin de dénoncer et de prévenir des situations intenable pour les personnes concernées dans certaines branches. Il ne s'agit pas de stigmatiser les employeurs de manière générale mais bien d'agir très concrètement là où la situation n'est pas admissible. Malgré une embellie de l'économie ces dernières années, force a été de constater que, pour certains emplois, les salaires n'ont pas été ajustés; il ne s'agit pas d'appréciation politiquement orientée mais bien de constat en fonction des informations transmises par la commission tripartite et des rentrées fiscales des personnes physiques.

Enfin, la majorité de la commission estime qu'il est de la responsabilité des politiques de montrer leur inquiétude face à la situation des travailleuses et travailleurs jurassiens. Il est relevé que le Parlement doit donner un signal clair aux entreprises qui refusent de jouer le jeu du partenariat social et/ou qui sous-paier leurs employés.

Aussi, la commission de l'économie, dans sa majorité, vous invite fortement à soutenir l'initiative «Un Jura aux salaires décents». Bien que l'initiative passera de toute manière en votation populaire compte tenu du délai de deux ans pour satisfaire à une initiative selon la loi sur les droits politiques, la majorité de la commission souhaite un préavis favorable à l'initiative qui nous occupe de la part du Parlement au Peuple.

Permettez-moi maintenant de m'exprimer au nom du Parti socialiste jurassien et de son groupe parlementaire. Depuis plusieurs années, la Jeunesse socialiste et progressiste jurassienne et le Parti socialiste jurassien lui-même dénoncent les bas salaires versés dans notre région. Ceux-ci sont en effet les plus bas de toute la Suisse avec le canton du Tessin.

Bien entendu, les dogmatiques nous diront que l'initiative contrevient à la sacro-sainte liberté entrepreneuriale et au partenariat social. Et bien, chères et chers collègues, permettez-moi d'affirmer que cela est faux. Qu'il s'agit d'une contre-vérité bien malvenue. En effet, tous les acteurs économiques souhaitent donner la priorité au partenariat social : le patronat mais aussi les syndicats et également l'Etat. Le patronat n'a ainsi pas le monopole de promotion du partenariat social.

Non, le problème que nous avons à traiter aujourd'hui n'est pas de savoir qui est pour ou contre le partenariat social. Le problème que nous connaissons actuellement dans

notre région est le manque de volonté de certaines entreprises de jouer le jeu de ce même partenariat social. Tradition pourtant éprouvée depuis des décennies dans notre pays. Ainsi donc, à ceux qui s'opposent à cette initiative, je demande : comment pouvez-vous accepter ou justifier que, dans notre Canton, 50 % des entreprises horlogères n'adhèrent pas à la convention collective de travail quand bien même près de 90 % des entreprises neuchâteloises de la même branche la signent ? Cet état de fait est tout simplement injustifiable !

Nul doute que cette situation crée une concurrence déloyale entre les entreprises qui assument leurs responsabilités sociales et les autres. Les premières devant respecter des normes conventionnelles, les secondes pouvant se permettre, en exerçant une pression sur les salaires, de pratiquer des prix plus attractifs. Quelle association patronale, quel parti politique peut cautionner une telle concurrence entre les entreprises ? La concurrence doit se faire, à l'instar de ce qui se fait dans les branches possédant une convention collective de force obligatoire, sur la qualité ou l'innovation. Pas sur les conditions salariales.

Cette situation est devenue intolérable et l'État ne saurait accepter de voir perdurer une telle situation plus longtemps. L'attractivité du canton du Jura ne pourra jamais, n'en déplaise à certains, se mesurer uniquement à un taux d'imposition. Les salaires pratiqués dans une région font incontestablement partie des critères d'attractivité du canton du Jura.

En adoptant une position réfractaire à toute idée de salaire minimum pour les entreprises qui ne signent pas de convention collective de travail, le Parlement jurassien favoriserait une libre-circulation des personnes dont les règles actuelles ne donnent pas satisfaction. Nul doute que les travailleuses et travailleurs ne sauront accepter plus longtemps une utilisation parfois abusive de la libre-circulation des personnes dans le seul but d'exercer une pression sur les salaires.

J'aimerais également attirer votre attention sur un autre point problématique. Les nombreux bas salaires pratiqués dans notre région ont une conséquence considérable sur les finances cantonales. En 2010 par exemple, c'est ainsi près de 38 millions de francs, dont plus de 19 millions à la charge de l'État et des communes, qui ont été alloués aux subsides de caisse maladie dans notre Canton. En 2011, c'est plus de 41 millions de francs dont le 55 % est à la charge des communes et du Canton. C'est surtout plus de 23'000 assurés qui bénéficient de ces subsides. Près de 33 % de la population ! C'est énorme. Qu'on ne vienne pas me dire que les bas salaires sont étrangers à cette situation !

Cette situation pose également la question de savoir si c'est à l'État de subventionner indirectement des emplois mal payés. Est-ce le rôle du contribuable de payer des impôts servant à combler des salaires insuffisamment élevés, ou trop bas, c'est selon ? Poser la question, c'est y répondre !

Mais avec des salaires plus élevés, c'est non seulement le montant total des subsides en général qui baisserait – j'ai cité l'exemple des participations aux caisses maladie mais ce peut être les bourses par exemple – mais ce sont également les rentrées fiscales qui augmenteraient. Bon nombre de contribuables ne paient en effet pas du tout ou très peu d'impôts faute de revenus suffisants.

Enfin, comment aborder cette initiative sans répondre à l'argument souvent entendu de la part des opposants : l'ins-

tauration de salaires minimaux va engendrer une baisse généralisée des salaires. A cet argument qui ne se base sur rien, j'oppose clairement les différentes études faites dans les branches avec salaire minimum et dont la convention collective de travail est de force obligatoire, que j'ai eu l'occasion de réaliser au niveau professionnel. Tous les résultats démontrent que le salaire minimum est en principe appliqué aux personnes sans formation et sans expérience. Les salaires augmentent ensuite avec les années d'expérience ou la concrétisation d'une formation.

Pour toutes ces raisons, je vous enjoins à accepter l'initiative «Un Jura aux salaires décents» et vous remercie pour votre attention.

**La présidente** : Donc, nous avons commencé avec l'intervention de M. Dobler le débat du fond et la discussion de détail. Mais il semblerait que j'ai été un peu vite en besogne. Comme, à ma connaissance, l'entrée en matière sur cet objet n'était pas combattue et avec l'accord de la commission, j'avais pensé directement passer à cette discussion de détail. Et pour clairement que les choses soient faites en ordre, je vais quand même demander si quelqu'un s'oppose formellement à l'entrée en matière sur cet objet ? Ce n'est pas le cas. Donc, je vais continuer la discussion de détail en donnant la parole au rapporteur de la minorité de la commission.

**M. Dominique Thiévent** (PDC), au nom de la minorité de la commission : Ainsi que vous avez pu le constater dans le préavis de la commission de l'économie qui vous a été remis, l'initiative populaire en question a été déposée le 14 octobre 2009 à la Chancellerie d'Etat. Cette initiative demande au Parlement de créer une base légale afin d'instaurer un salaire minimum chiffré.

La validité formelle a été constatée par le Gouvernement par arrêté du 27 octobre 2009. La validité matérielle a, quant à elle, été acceptée par le Parlement par arrêté du 20 octobre 2010. La commission de l'économie a travaillé sur le traitement quant au fond de l'initiative lors de six séances.

Bref rappel : pour traiter d'une initiative parlementaire conçue en termes généraux, le Parlement a trois possibilités (art. 90a LDP) :

- élaborer les dispositions constitutionnelles ou légales qui la réalisent;
- en opposant à l'initiative un contre-projet conçu en termes généraux;
- en décidant de ne pas donner suite à l'initiative.

La commission parlementaire va donc dans un premier temps entendre les représentants du comité d'initiative. Puis elle discutera de la suite à donner à celle-ci.

Si elle décide d'y donner suite et d'élaborer les dispositions légales ou constitutionnelles, elle va soumettre un arrêté au Parlement décidant de donner suite à l'initiative et priant le Gouvernement de préparer un projet. Le projet de loi sera ensuite soumis au plénum. Si celui-ci est adopté par le plénum, l'initiative est réalisée.

Si elle décide d'y opposer un contre-projet conçu en termes généraux, elle pourra demander le soutien de l'administration, notamment du Service juridique, pour le faire. Le contre-projet sera soumis sous forme d'arrêté au plénum. Si le plénum adopte le contre-projet, celui-ci et l'initiative seront soumis au peuple.

Si elle décide de ne pas y donner suite, elle soumettra sous forme d'arrêté cette proposition au plénum qui décidera. Si le plénum suit la proposition de ne pas y donner suite, l'initiative sera également soumise au peuple.

Si, dans le délai de deux ans, le Parlement n'a pas traité l'initiative, donc que le plénum n'a pas pris de décision, l'initiative est automatiquement soumise au peuple.

Souhaitant pouvoir prendre connaissance de l'avis juridique sur ce point, la commission de l'économie a reçu, lors de sa séance du 3 octobre 2011, un avis de droit du Service des arts et métiers et du travail au sujet de la marge de manœuvre dont disposerait le législateur jurassien.

Dans un avis très fouillé (47 pages) du 12 janvier 2009, le professeur de droit constitutionnel Pascal Mahon et Mme Fanny Matthey ont tenté de répondre à la question de savoir s'il était constitutionnellement possible d'imposer un salaire minimum cantonal et si cette démarche était conforme au droit fédéral. Cet avis de droit a été commandé par l'Etat de Vaud consécutivement au dépôt d'une initiative constitutionnelle présentant des similitudes avec celle déposée dans notre Canton. Les auteurs parviennent aux conclusions suivantes :

- Une initiative cantonale obligeant l'Etat à instaurer des salaires décents sous forme d'un salaire minimum cantonal viserait directement et principalement les travailleurs (accessoirement la population qui vit des salaires) et serait «pour le moins douteuse» sous l'angle de la conformité au droit fédéral, en particulier à la législation sur le travail.
- Sous l'angle de la conformité à la garantie constitutionnelle de la liberté économique, la fixation de salaires minimaux constituerait une atteinte importante à la liberté contractuelle des employeurs (composante de la liberté économique). Or, les cantons ne peuvent pas déroger au principe de la liberté économique. Les cantons ne peuvent prendre que des mesures de police ou de politique sociale. Ils ne peuvent pas prendre des mesures de politique économique. Un salaire, même limité au minimum d'existence, pourrait, selon un ancien arrêt du Tribunal fédéral, déjà relever de la politique économique. A plus forte raison, un salaire qui représenterait beaucoup plus que le simple minimum d'existence serait considéré comme mesure de politique économique.
- Sous l'angle du respect de la liberté syndicale, les salaires fixés devraient respecter la liberté de négociation collective des partenaires sociaux. Les salaires minimaux étatiques devraient dès lors être inférieurs à ceux éventuellement prévus par les conventions collectives de travail.
- S'agissant de la mise en œuvre de l'initiative, le ou les salaires devraient se situer à un niveau relativement bas, proche du revenu minimum résultant des systèmes d'assurance et d'assistance sociales, cela sous peine, s'ils se révélaient trop élevés, de sortir du cadre de la politique sociale pour entrer dans celui de la politique économique et donc d'être contraires à la liberté économique.
- Le ou les salaires minimaux qu'un canton pourrait édicter auraient en réalité l'effet paradoxal de faire baisser les salaires minimaux pratiqués. Sa concrétisation serait donc très problématique.

Dans l'hypothèse de la conformité au droit fédéral d'une loi cantonale fixant des salaires minimaux, la marge de manœuvre du Canton serait étroite et aboutirait à une régression des bas salaires. Dans l'étroite marge de manœuvre à disposition des cantons, des salaires mensuels jusqu'à

3'000 francs constitueraient probablement un seuil maximal. En cas de fixation de salaires plus élevés, un canton se verrait reprocher de fixer des salaires économiques et ainsi violer la garantie constitutionnelle de la liberté économique. La mise en œuvre de l'initiative «Un Jura au salaires décents» serait donc très problématique puisque les salaires minimaux que l'Etat pourrait fixer seraient assurément plus bas que ceux correspondant aux espoirs que l'initiative est de nature à susciter auprès de la population.

Quoi qu'il en soit, les salaires minimaux qui pourraient être fixés par un canton devraient se situer à un niveau relativement bas, en tous les cas inférieurs aux salaires du marché ou à ceux prévus par les conventions collectives de travail. Il devrait s'agir de montants proches de ceux prévus par les systèmes d'assurance ou d'assistance sociale. Un canton qui interviendrait dans la fixation des salaires de manière plus marquée ferait de la politique économique et violerait la garantie de la liberté contractuelle, composante de la liberté économique. En résumé, un canton pourrait fixer un salaire minimum social mais pas un salaire minimum économique, c'est-à-dire un salaire résultant essentiellement du marché.

Du côté du Gouvernement, aucun contre-projet n'a été élaboré mais c'est toute une série de mesures visant à aller dans le même sens que l'initiative qui sont proposées. Bien évidemment, la minorité de la commission est favorable à ces mesures. Celle-ci estime que le Gouvernement a pris en considération la problématique des bas salaires à l'origine de cette initiative et s'est engagé dans la recherche de différentes mesures visant à améliorer la situation.

D'un point de vue juridique, la réalisation effective au niveau cantonal de cette initiative pose problème puisque les cantons n'ont pas la compétence de fixer des salaires minimaux économiques, je le répète. (*Rires.*) Que ce soit bien compris ! On devrait alors se contenter de salaires minimaux sociaux, soit à un niveau trop bas pour répondre aux attentes des initiants. En fixant des salaires minimaux trop bas, on court par ailleurs le risque d'un nivellement des salaires par le bas, à savoir que certaines entreprises, qui versent actuellement des salaires supérieurs, pourraient, se référant à un salaire minimal fixé par le Canton, décider de baisser les salaires.

La minorité de la commission préfère que des solutions visant à la fixation de salaires minimaux par branche soient trouvées dans le cadre de négociations entre partenaires sociaux, ainsi qu'on a l'habitude de le pratiquer en Suisse. Les conventions collectives de travail et les contrats-types sont de bons outils à utiliser pour fixer les salaires minimaux.

Enfin, il est rappelé qu'une initiative populaire fédérale «Pour la protection de salaires équitables» (initiative sur les salaires minimaux) a été déposée le 23 janvier 2012 et devrait dès lors être soumise à votation populaire ces prochaines années. Cette initiative prévoit un salaire minimal de 4'000 francs pour 42 heures de travail par semaine. De l'avis de la minorité de la commission, c'est par le biais d'une initiative fédérale qu'il convient d'agir pour fixer des salaires minimaux.

Le peuple, de même que les initiants, s'attendent à une hausse des salaires alors que ce sera une baisse.

Considérant l'ensemble de ces éléments, la minorité de la commission vous recommande de ne pas donner suite à l'initiative, ceci afin de donner un signal clair au législateur qui sera appelé à se prononcer.

J'en profite pour vous dire que le groupe PDC a décidé de ne pas donner suite dans une grande majorité. Je vous remercie de votre attention.

**La présidente** : Nous passons à la position des représentants des groupes.

**M. David Balmer (PLR)** : Il est facile de récolter des signatures pour une initiative populaire. Madame, Monsieur, seriez-vous pour que tout salarié touche au minimum 4'000 francs ? La réponse est bien évidemment oui.

Il est cependant beaucoup moins facile de mettre en place ce genre d'initiative populiste. Il y a les rêves et il y a la réalité.

Quelques entreprises jurassiennes sous-paierent certains de leurs employés. C'est un fait avéré, nous ne le contredisons pas et nous ne le cautionnons pas. Néanmoins, est-il utile de faire de ces cas isolés une généralité ? Pour nous, la réponse est clairement non.

Nous croyons fermement à la négociation et au partenariat social. C'est quelque chose qui est ancré dans les traditions suisses et qui fonctionne bien. Si nous voulions réaliser l'initiative telle que présentée, nous serions ravisés par le droit suisse qui interdit de mettre en place des salaires minimaux économiques. Cela reviendrait à admettre des salaires minimaux sociaux de l'ordre de 2'500 à 3'000 francs.

Un bel autogol en perspective pour les initiants qui contribueraient ainsi à imiter nos voisins français et leur SMIC ! Ce serait une baisse assurée des salaires.

Que faire à ce jour ? Refuser l'initiative et l'envoyer au peuple ou l'accepter et laisser faire le temps qui prouvera : soit que nous avons raison et que cette initiative est inapplicable, soit qu'elle est réalisable et qu'elle baissera de manière générale les salaires dès sa mise en œuvre.

Chers collègues, je crois qu'il faut faire preuve de sérieux et laisser de côté l'aspect idéaliste. Le Gouvernement a œuvré de manière conséquente dans ce dossier. Il a étudié toutes les pistes possibles pour atteindre le but recherché par les initiants, tout en restant dans le cadre permis par le droit suisse. Plusieurs projets sont en voie de réalisation. Des projets équilibrés et négociés au sein de la conférence tripartite.

Le Parti libéral-radical est fermement opposé à cette initiative et préfère la politique du Gouvernement, à savoir promouvoir les conventions collectives au sein des entreprises jurassiennes et améliorer la situation par des mesures incitatives ciblées. Il refusera donc unanimement l'initiative.

**M. Vincent Wermeille (PCSI)** : L'initiative populaire cantonale intitulée «Un Jura aux salaires décents» met en lumière toute la problématique des bas salaires ainsi que les problèmes posés par le non-respect des salaires minimaux dans la région jurassienne.

De manière générale, le groupe chrétien-social indépendant partage l'avis des initiants tout en sachant que la mise en œuvre des différents points de l'initiative posera des problèmes, tant d'ordre juridique, technique ou encore de contrôle.

Les rapporteurs, tant de la majorité que de la minorité, vous ont fait part des tenants et aboutissants de cette initiative, je n'y reviendrai pas dans les détails.

Pour un certain nombre de raisons, le Gouvernement n'a pas souhaité proposer un contre-projet, préférant mettre en œuvre une série de mesures qui sont énumérées dans le préavis de la commission de l'économie. A notre sens, ces mesures sont à saluer, elles vont dans le bon sens. Reste à savoir dans quelle mesure elles seront toutes ou elles pourront toutes être appliquées.

Aussi, le fait de donner suite à l'initiative constitue-t-il, pour le PCSI, l'occasion de rappeler que la question des bas salaires nous préoccupe toujours et qu'elle peut contribuer à atténuer des inégalités sociales dans la région jurassienne.

**M. Jean-Pierre Petignat (CS-POP)** : Toute personne travaillant à plein temps doit pouvoir vivre décemment. Face au dumping salarial, un salaire minimum est nécessaire. Primes d'assurances en hausse, fiscalité pesante et sans complaisance, loyers élevés, tout cela pèse lourdement sur les budgets des familles. Bon nombre d'entre elles dépendent de l'aide sociale, malgré un travail à plein temps. Selon les statistiques, une personne sur sept risque de sombrer dans la pauvreté.

«Un Jura aux salaires décents» est une décision politique et un choix nécessaire qui sera bénéfique pour l'ensemble des citoyennes et des citoyens du Jura. Le Parlement jurassien doit se positionner et s'engager vers plus de justice salariale, être le précurseur et à l'avant-garde dans ce domaine.

Il est bon de rappeler que le Parlement jurassien avait déjà accepté un postulat socialiste en 2000 intitulé «Lutte contre les bas salaires : introduire des salaires minimaux». Le Gouvernement aurait eu le temps de faire des propositions concrètes. Malheureusement, le Gouvernement reste sur la réserve et ne veut pas s'engager franchement dans la lutte contre les bas salaires.

Une initiative constitutionnelle pour demander à la Confédération la possibilité d'introduire au niveau cantonal des salaires minimaux, cette démarche était possible. Mais, sans motivation, rien ne se passe. Moi aussi, j'ai des références de juristes, d'hommes respectables et, hier, j'ai rencontré le secrétaire dirigeant de l'Union syndicale suisse, le Dr Daniel Lampart, qui m'affirme que, dans le canton du Jura, en proposant cette solution, il est possible d'indiquer des salaires minimaux dans le Jura mais, bien sûr, il faut passer par une série de possibilités constitutionnelles.

Le Gouvernement propose des mesures insuffisantes et sans garantie à travers le programme de développement économique, que nous attendons depuis un certain temps, je dirais même depuis trop longtemps.

Le Gouvernement veut favoriser l'extension des conventions collectives : quels sont les moyens proposés pour inviter les entreprises à signer et à adhérer au régime des conventions collectives ? Augmenter les contrôles : quels sont les salaires de référence ? Introduire des contrats-types de travail avec un salaire minimal alors qu'il est possible d'y déroger, c'est de la poudre aux yeux. Donner des compétences à la commission tripartite LIPER pour régler le problème des bas salaires dans le Jura est sans effet...

Les mesures d'accompagnement liées à la libre-circulation des personnes ont démontré leur inefficacité; elles sont néfastes. Le dumping salarial existe bel est bien et dans de nombreux secteurs de l'économie. Aujourd'hui, le débat est relancé, vous l'avez vu hier aux Chambres fédérales; la classe politique est aux aguets : la libre-circulation des per-

sonnes et les bilatérales ne répondent pas aux attentes, même des plus irréductibles et partisans de l'Union européenne.

Les ministres jurassiens sont intervenus à de nombreuses reprises en faveur d'une augmentation des salaires, propos accueillis avec satisfaction par les salariés jurassiens et par les hommes politiques et les organisations syndicales qui militent pour un Jura social. Le moment est venu de concrétiser leurs propos dans les faits. Sans cela, toutes ces affirmations seraient des propos de cantine et de circonstance, qui frisent la démagogie !

Le Parlement jurassien, en soutenant l'initiative, prendrait une décision sage et réaliste. Plus de consommation, plus de relance économique, davantage de rentrées fiscales et surtout une amélioration du niveau de vie des habitants. Et un signal fort et un moyen de pression pour l'ensemble du peuple suisse et des cantons à la veille de la votation fédérale de l'initiative de l'Union syndicale suisse. Des salaires minimaux pour une vie décente ! Le Jura redeviendrait un canton pas comme les autres car résolument progressiste et solidaire.

Le groupe CS-POP et VERTS soutient sans réserve l'initiative de la Jeunesse socialiste et progressiste et il invite le Parlement à en faire de même. Je vous remercie.

**M. Loïc Dobler (PS)**, représentant de la majorité de la commission : Ce qui est bien quand on prépare nos interventions à l'avance, c'est qu'indépendamment de ce qui se dit à la tribune, on n'adapte pas du tout ce qui est dit ensuite par nous-même. Il y a plusieurs propos qui ont été dits ici et on dirait que je n'ai rien du tout dit auparavant. Donc, je vais peut-être les rappeler. Je me suis peut-être mal exprimé et je m'en excuse.

Contrairement à l'initiative fédérale, l'initiative qui vous est proposée aujourd'hui ne propose pas «un» salaire minimum comme c'est le cas en France (il y a été fait référence) ou pour l'initiative fédérale mais elle propose bien «plusieurs» salaires minimaux en fonction de la réalité économique des branches. Le SMIC, on peut agiter la peur de ce qui se passe en France – et je vous rejoins Monsieur le Député quand vous dites que la majorité des Français rencontrent des difficultés au niveau salarial et que la plupart sont au SMIC – mais, par contre, il faut bien se rendre compte d'une chose : le SMIC est fixé de manière totalement arbitraire par un gouvernement. L'initiative que nous proposons propose d'avoir comme référence le salaire médian d'une branche économique; donc, il se base sur une réalité du terrain, sur une réalité économique et non pas sur un montant qu'un gouvernement pourra adapter en fonction des échéances électorales ou de je ne sais quelle autre raison.

Ensuite, sur les aspects juridiques parce que j'ai vu qu'apparemment, c'était l'aspect juridique qui était plus important que le fond de l'initiative. Je vous rappelle que ce Parlement a validé l'initiative en 2010. S'il ne voulait pas la valider, rien ne l'empêchait de le faire à ce moment-là. Je ne crois pas qu'il y ait eu beaucoup d'autres éléments nouveaux entretemps si ce n'est que le canton de Neuchâtel a accepté cette initiative et que les mêmes partis à Neuchâtel, qui sont aujourd'hui contre cette initiative, les mêmes partis, dont le représentant au Gouvernement, sont en train d'élaborer une loi cantonale. Donc, apparemment, les règles ne sont pas les mêmes dans le canton de Neuchâtel ou dans le canton du Jura en matière de droit fédéral.

Enfin, j'ai pris bonne note et avec un certain plaisir de savoir que les partis, ou en tout cas les représentants de la minorité de la commission de l'économie soutiendront l'initiative fédérale. Je me réjouis de leur soutien et je me réjouis qu'au moment de la votation, nous fassions campagne l'un avec l'autre. Je vous remercie de votre attention.

**M. Michel Probst**, ministre de l'Economie : Le Gouvernement estime que l'initiative précitée n'est pas clairement contraire à l'ordre juridique. C'est la raison pour laquelle à l'époque, dans son message du 22 juin 2010, il a proposé au Parlement de constater la validité matérielle de cette initiative.

Et je tiens ici à rappeler que le Gouvernement avait dit que toutefois, en cas d'acceptation de l'initiative, sa transposition dans une loi cantonale se heurterait à des difficultés juridiques insurmontables si les salaires prévus devaient être supérieurs aux revenus minimaux résultant des systèmes d'assurance ou d'assistance sociale.

Le cas échéant, la loi cantonale qui serait adoptée serait contraire au principe de la primauté du droit fédéral dans le domaine de la fixation des salaires et au principe de la liberté économique.

A la demande de la commission de l'économie, le Service des arts et métiers et du travail a tenté de déterminer la marge de manœuvre à disposition d'un législateur cantonal pour introduire des salaires minimaux. Je serai très bref puisque Monsieur le député Thiévent en particulier a cité de larges passages de cet avis juridique. Néanmoins, je tiens ici à insister sur certains points et rappeler qu'en résumé, un canton peut déterminer un salaire minimum social mais pas un salaire minimum économique, c'est-à-dire un salaire résultant essentiellement du marché.

L'avis de droit parvenait à la conclusion – et c'est important – qu'un salaire entre 2'500 et 3'000 francs par mois représenterait le seuil maximal qu'un canton pourrait fixer à titre de revenu minimum social. En cas de fixation d'un revenu minimum plus élevé, le canton du Jura ferait de la politique économique, en violation de la Constitution fédérale. La mise en œuvre de l'initiative «Un Jura aux salaires décents» serait donc très problématique puisque les salaires minimaux que l'Etat pourrait fixer seraient assurément, par rapport aux nombres que je viens de vous citer, plus bas que ceux correspondant aux espoirs que l'initiative est de nature à susciter auprès de la population. C'est la raison essentielle pour laquelle le Gouvernement considère qu'elle est inopportune.

Le Gouvernement a dès lors décidé de ne pas élaborer de contre-projet direct à cette initiative. Néanmoins, le Gouvernement entend lutter énergiquement contre les bas salaires. C'est une partie importante de son programme de législation. Mais, par respect pour les travailleurs, il ne le fera qu'au moyen d'instruments juridiquement fiables, c'est-à-dire conformes à la législation et par conséquent non susceptibles d'être annulés consécutivement à un contrôle de constitutionnalité. Le Gouvernement estime qu'il serait trompeur de soutenir l'initiative, puis d'élaborer éventuellement un projet de loi qui ne pourrait pas entrer en vigueur car contraire au droit.

J'aimerais dire ici, avant de citer différentes démarches entreprises par le Gouvernement, à Monsieur le député Petitgnat que le Gouvernement s'est engagé. La commission, par l'intermédiaire notamment de Monsieur Loïc Dobler, l'a relevé : la commission salue le travail effectué par le Gou-

vernement jurassien. Et je dois dire, et vous le savez très bien, que lorsque l'on traite d'une initiative, c'est à la commission en fait de la traiter. La commission, Monsieur le Député, aurait pu faire une proposition; il est de sa compétence de le faire en la matière.

S'agissant des nouvelles mesures destinées à combattre les bas salaires, ne pouvant élaborer de contre-projet direct défendable politiquement et juridiquement, le Gouvernement a décidé, avec notamment l'appui de la commission tripartite de libre-circulation des personnes, d'élaborer – donc il a fait des propositions Monsieur le Député – diverses mesures afin de lutter contre les bas salaires. Ces mesures ont été adoptées ou sont en cours d'élaboration.

Le Gouvernement entend ainsi atteindre les objectifs visés par l'initiative mais sans se heurter au droit fédéral. Ces mesures s'inspirent du programme de législature pour la période 2011 à 2015. Le programme de législature prévoit à cet égard différentes mesures, que je ne vais pas rappeler ici puisqu'elles figurent dans le message qui vous a été transmis.

Mais, Mesdames et Messieurs les Députés, de nouvelles mesures ont été adoptées par le Gouvernement et, celles-là, je les cite car elles ne figurent pas :

- modification du régime des mesures cantonales en faveur des demandeurs d'emploi (régime cantonal, hors assurance chômage fédérale), avec notamment l'instauration de mesures formatives en entreprise et un meilleur soutien aux chômeurs seniors;
- modification également du règlement de la commission tripartite de libre-circulation des personnes, dans le but, premièrement, de renforcer le caractère systématique des demandes d'explications; donc, on systématise les demandes d'explications aux employeurs versant des salaires inférieurs à l'usage; et, deuxièmement, d'encourager le partenariat social.

Lors du premier trimestre 2012, le SAMT a proposé l'application d'un contrat-type de travail avec salaires minimaux obligatoires à l'embauche, nouvelle proposition que le Gouvernement a faite. Ces salaires minimaux ne concernaient que les quatre premiers mois, là où les problèmes de salaires bas sont les plus problématiques. Le CTT impératif aurait été applicable à toutes les branches économiques non couvertes par une CCT comportant un salaire minimal obligatoire (CCT étendue avec salaire minimal). La durée de validité aurait été de deux ans, ce qui aurait permis par la suite des adaptations selon l'évaluation de la situation.

Après contact avec le SECO, ce dernier a demandé de privilégier des mesures par secteur. Le Gouvernement a donné des indications aux représentants de l'Etat au sein de la commission tripartite afin de soutenir la solution de CTT sectoriels.

Le Gouvernement a effectué une grande ronde d'informations et d'échanges avec les différents partenaires présents à la commission tripartite : au mois d'avril avec la délégation patronale, la délégation syndicale et ensuite les représentants de l'Etat.

Le Gouvernement a reçu en outre le comité d'initiative le 10 août 2012, les comités de la CCIJ avec celui de la FER-Arcju le 13 août 2012 et enfin les syndicats le 3 septembre 2012. A chaque rencontre, Mesdames et Messieurs les Députés, le Gouvernement a fait part de sa volonté de trouver des solutions pour combattre les salaires bas.

Certaines mesures sont encore à l'étude ou en phase

d'être finalisées, par exemple la modification de l'ordonnance relative au contrôle du respect des conditions d'octroi des aides financières – vous en parliez également – en matière de développement économique.

En outre, le Parlement devra se prononcer début 2013 sur l'arrêté relatif au sixième programme de développement économique. S'il se concrétise, ce programme devrait influencer les salaires à la hausse avec toute une batterie de mesures concrètes visant à soutenir, à diversifier et à renforcer l'économie jurassienne.

Le Gouvernement recommande donc au Parlement, pour les raisons évoquées, de ne pas donner suite à l'initiative «Un Jura aux salaires décents». Il développera encore ses arguments dans le matériel de vote que les citoyennes et les citoyens jurassiens recevront, puisque l'on s'achemine vers une votation populaire début 2013.

En résumé, l'initiative n'est pas réalisable pratiquement et juridiquement. Le Gouvernement met tout en œuvre pour combattre les salaires bas, comme il l'a défini dans le programme de législature 2011-2015.

Et il est vrai qu'on entend souvent des personnes généraliser s'agissant des entreprises. Et je tiens encore une fois ici à dire qu'il ne s'agit en aucun cas de généraliser.

Je tiens en finalité à remercier le président de la commission de l'économie, sa secrétaire et l'ensemble des membres qui la composent.

**La présidente** : Nous pouvons voter sur cet arrêté relatif au traitement de l'initiative populaire cantonale «Un Jura aux salaires décents». En fait, nous avons deux possibilités, c'est-à-dire donner suite à cette initiative ou ne pas donner suite à cette initiative. On va donc faire un seul vote et les personnes qui suivent l'avis de la majorité de la commission, c'est-à-dire donner suite à cette initiative, votent «verts»; les autres votent «rouge».

*Au vote, la proposition de la minorité de la commission est acceptée par 28 voix contre 26.*

**La présidente** : Le Parlement jurassien a donc décidé de ne pas donner suite à l'initiative populaire cantonale «Un Jura aux salaires décents». Nous pouvons maintenant reprendre l'ordre du jour. Ah, d'abord, il faut encore faire un vote, le vote final sur cet arrêté. Les personnes qui acceptent l'arrêté votent «vert» et les autres votent «rouge»

*L'article 2, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.*

*Au vote, l'arrêté est adopté par 30 voix contre 16. (Des voix dans la salle : «Mais c'est faux !»)*

**Le secrétaire du Parlement** : On a voté sur les propositions, on vote l'arrêté au final. Vote final de l'arrêté. (Des voix dans la salle : «Je ne pense pas que tout le monde a compris»)

**La présidente** : Donc, je ne pense pas que tout le monde ait compris. (Brouhaha.)

Ceux qui acceptent l'arrêté votent «vert», j'ai dit. Alors, on reprecise les choses : on a décidé maintenant, dans l'arrêté, de mettre l'avis de la minorité, c'est-à-dire de ne pas donner suite à cette initiative. Donc, les personnes qui soutiennent cet arrêté tel que nous l'avons décidé préalable-

ment votent «vert», les autres votent «rouge» ou s'abstiennent.

*Au second vote, l'arrêté est adopté par 30 voix contre 19.*

## 12. Modification de la loi sanitaire (deuxième lecture)

*Le Parlement de la République et Canton du Jura, arrête :*

I.

La loi sanitaire du 14 décembre 1990 (RSJU 810.01) est modifiée comme il suit :

Article 6a (nouveau)  
Solariums

<sup>1</sup> Celui qui met à disposition du public des appareils de bronzage (solariums) doit veiller à fournir, de manière appropriée et aisément compréhensible, tous les renseignements nécessaires concernant les risques pour la santé liés à ces appareils et leur utilisation adéquate.

Texte adopté en première lecture :

<sup>2</sup> La mise à disposition d'appareils publics de bronzage à des mineurs est interdite

Gouvernement :

<sup>2</sup> L'utilisation d'appareils publics de bronzage est interdite aux mineurs.

Article 6b (nouveau)  
Vente de tabac aux mineurs

Art. 6b La vente des produits du tabac aux mineurs est interdite.

II.

<sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

La présidente :	Le secrétaire :
Corinne Juillerat	Jean-Baptiste Maître

**La présidente :** Je crois que des personnes désirent monter dans l'entrée en matière. Je passe la parole au rapporteur de la commission, Monsieur le député Bernard Tonnerre.

**M. Bernard Tonnerre** (PCSI), vice-président de la commission de la santé : Il me paraît utile de rappeler que notre Parlement a adopté, en première lecture, la modification de cette loi par 48 voix contre 1 et 8 abstentions.

D'autre part, je tiens à vous informer que le Parlement de la jeunesse a adressé un courrier à la présidente de notre commission, Mme Agnès Veya, l'informant de son soutien à la modification des deux dispositions légales concernant la vente de tabac aux jeunes et à l'utilisation des solariums par des mineurs.

Pour ce qui concerne l'article 6a, alinéa 2, traitant de l'utilisation des appareils publics de bronzage par des personnes mineures, je vous rappellerai que les débats ont abouti à un résultat extrêmement serré, à l'issue duquel le

couperet présidentiel a donné sa préférence à la position de la majorité. Le texte adopté en première lecture a donc la teneur suivante : «La mise à disposition d'appareils publics de bronzage à des mineurs est interdite».

En vue de cette deuxième lecture, notre commission a réexaminé les deux articles 6a et 6b lors de sa séance du 13 septembre dernier et, à l'issue des discussions, il semblait qu'une majorité allait adopter la version retenue en première lecture pour cet article 6a, alinéa 2. Toutefois, le Gouvernement a maintenu sa position de première lecture et il est possible que certains groupes soient encore partagés et j'imagine qu'ils ne manqueront pas de venir exprimer leur opinion à cette tribune.

Je vous informe encore, comme je l'ai déjà fait en commission, que le groupe PCSI, qui était partagé sur ce point lors de la première lecture, soutiendra le texte adopté en première lecture.

A propos de l'article 6b traitant de la vente des produits du tabac aux mineurs, il n'est pas remis en question par la commission de la santé. Cependant, un point a sensiblement nourri le débat : il s'agit en fait du délai accordé aux sociétés propriétaires d'appareils distributeurs de tabac ou de cigarettes pour adapter leurs automates à la nouvelle législation, vu qu'un fabricant de cigarettes établi dans notre Canton a demandé qu'une période transitoire lui soit accordée. On parlait d'une période de six à vingt-quatre mois. La commission a finalement admis qu'il revient au Gouvernement de fixer le délai pour l'application de cet article, en demandant toutefois à notre Exécutif de ne pas tarder pour la mise en œuvre de cette mesure. Je vous remercie de votre attention.

**M. Emmanuel Martinoli** (VERTS) : Les modifications proposées de la loi sanitaire, aussi bien dans le domaine des cabines de bronzage que celle du tabac, ont pour but la protection de la santé des jeunes. Donc, on parle ici d'une mesure de prévention. Prévention d'un des cancers les plus dangereux, le mélanome. Et ce qui est malheureux, c'est que sa fréquence dans les pays occidentaux est en constante augmentation, ce qui veut dire que ce n'est pas un sujet léger que nous avons à traiter en ce moment.

Si je reviens à charge en faveur de la formulation acceptée en première lecture, c'est parce que l'efficacité de la mesure en dépend.

Le Gouvernement maintient sa version: il veut punir les jeunes utilisateurs alors qu'il s'agit de les protéger ! Il faut au contraire responsabiliser les propriétaires de ces appareils à bronzer. Pour moi, c'est à ce niveau-là qu'il faut agir, par souci d'efficacité. Il faut que l'utilisateur soit empêché de se bronzer et pas le punir après coup. C'est ça la prévention, chers collègues ! Empêcher les gens de se bronzer et pas les punir après coup.

Il existe encore d'autre part une incohérence d'approche entre les deux alinéas. D'une part, on punit le vendeur de cigarettes; d'autre part, on refuse de punir le vendeur de bronzage ! Ce n'est pas logique, ce n'est pas cohérent.

On nous dit aussi que la version de la commission est inapplicable parce que les installations ne sont pas répertoriées. Elle est aussi applicable pour les automates de bronzage qu'elle l'est pour les automates à cigarettes. Les deux automates ne sont pas soumis à autorisation.

Pour le côté pratique, je vous signale qu'il suffira d'exiger que les cabines de bronzage en libre-service soient équi-

pées à l'avenir de lecteurs de carte d'identité, comme ce sera le cas pour les distributeurs de cigarettes.

J'aimerais encore une fois insister sur deux choses. La première, c'est qu'on ne parle pas des ultraviolets à usage médical, ce n'est pas le sujet. J'aimerais encore répéter que le bronzage artificiel n'amène aucun effet bénéfique pour la santé et qu'il est dangereux; il engendre des cancers potentiellement mortels, particulièrement chez les jeunes.

Pour vous montrer qu'à nos frontières, on prend la chose très au sérieux, l'Allemagne s'est dotée d'une loi qui punit d'une amende pouvant aller jusqu'à 50'000 euros le détenteur d'une cabine de bronzage qui laisse entrer un mineur. Une amende salée et ce n'est pas le jeune qu'on va punir en Allemagne !

Pour une prévention vraiment efficace de la santé de notre jeunesse, je vous demande de vous prononcer en faveur du texte adopté en première lecture. Merci pour votre attention.

**Mme Maryvonne Pic Jeandupeux (PS) :** J'étais bien seule, lors de la première lecture, à refuser en vote final les modifications proposées de la loi sanitaire. Une courte – comme la vie d'un fumeur – explication s'impose donc. Vous vous en doutez, mon vote contestataire ne signifie pas que j'incite les mineurs à utiliser des solariums ou à acheter des cigarettes.

En préambule, sachez chers collègues que mes propos n'engagent que moi et qu'aucun avantage fumant ne m'a été promis par BAT pour m'exprimer aujourd'hui.

Je suis opposée aux modifications de la loi sanitaire qui sont, à mon sens, dictées par un hygiénisme dégoulinant de bonnes intentions, qui m'horripile !

Santé publique et économique ne font bon ménage que dans les bourses des grands groupes pharmaceutiques.

Souhaitons-nous réellement préserver la santé des citoyens ? Si tel est le cas, ne nous contentons pas de demi-mesures sans effet et faisons preuve de courage. Interdisons non seulement l'usage mais aussi la fabrication des produits tabagiques qui représentent – et je parle en connaissance de cause – des drogues puissantes capables de briser toute volonté. Ayons donc le courage de supprimer les milliers d'emplois liés à ce domaine d'activité ! Ayons le courage d'abandonner l'impressionnante participation financière de la commune de Boncourt à la péréquation cantonale ! Mais, de grâce, cessons d'édicter des lois-alibi qui ne résolvent rien et se contentent de donner bonne conscience au législateur tout en jetant la pierre aux victimes dépendantes d'un produit ultranocif qui restera toléré tant qu'il contribuera au bien-être économique de notre pays ! Je vous remercie de votre attention.

**M. Michel Thentz,** ministre de la Santé : Effectivement, le Gouvernement a souhaité réouvrir le débat de la première lecture en ce qui concerne l'alinéa 2 de l'article 6a de cette proposition de modification de loi sanitaire relative aux solariums. Comme cela a été rappelé tout à l'heure, deux positions en première lecture (une position de majorité et une de minorité); le texte que vous avez adopté en première lecture dit «La mise à disposition d'appareils publics de bronzage à des mineurs est interdite». Le texte défendu à l'époque par la minorité de la commission et le Gouvernement affirmant : «L'utilisation d'appareils publics de bronzage est interdite aux mineurs».

Comme cela a été rappelé également tout à l'heure, un vote serré (27 contre 27) et la décision qui revient à votre présidente de trancher; celle-ci a tranché en faveur de la position de majorité.

La commission n'a pas souhaité se réapproprier cette position de minorité malgré ce score relativement serré. Le Gouvernement, lui, a souhaité réouvrir ou prolonger le débat en deuxième lecture. Je ne vais pas refaire le développement quant à la nécessité de prendre des mesures préventives. Je crois que c'est acquis. On y reviendra peut-être tout à l'heure en conclusion pour répondre à Madame la députée Maryvonne Pic. Le débat est plutôt si nous souhaitons mettre la responsabilité sur les épaules du propriétaire ou du jeune. Je ne crois pas que l'objectif ici est de punir les mineurs mais bel et bien de faire en sorte de les responsabiliser. Et c'était véritablement là l'objectif du Gouvernement de dire que, dans ce cas de figure-là – je vous rappelle le développement que j'ai fait en première lecture – le solarium n'est pas addictif dès sa première utilisation; donc, on n'a pas la même problématique et la même dangerosité.

Par conséquent, le texte que nous vous proposons a un objectif essentiellement préventif plutôt que coercitif, raison pour laquelle le Gouvernement souhaite véritablement que la responsabilité soit mise sur les épaules de l'utilisateur, du mineur, et non sur les épaules de celui qui possède le cabinet.

Enfin, et ce n'est pas des moindres malgré tout, je vous rappelle que le Gouvernement a exprimé la difficulté de mettre en œuvre les mesures nécessaires à contrôler en fait le respect du texte adopté en première lecture, c'est-à-dire «la mise à disposition d'appareils publics est interdite», sachant qu'à l'heure actuelle, la loi sur les activités économiques ne permet plus justement de répertorier lesdits cabinets en quelque sorte d'une part. Et d'autre part, quand même rappeler que si nous devons mettre en place de tels contrôles, une fois de plus, c'est un mandat supplémentaire que nous donne le Parlement et, par conséquent, il faut une fois de plus des EPT supplémentaires pour mettre en œuvre ceci. Ce n'est donc pas anodin.

En ce qui concerne l'alinéa 2 de l'article 6a, le Gouvernement revient et vous propose à nouveau sa proposition de première lecture, soit : «L'utilisation d'appareils publics de bronzage est interdite aux mineurs».

En ce qui concerne l'article 6b, et cela a été exprimé par le vice-président de la commission, le Gouvernement a entendu le message par rapport au souhait de la commission de voir ce texte appliqué le plus rapidement possible. Effectivement, il a été demandé par l'industrie du tabac un délai raisonnable, entre six et vingt-quatre mois. Vingt-quatre mois, cela paraît un tant soit peu trop long. Nous allons veiller à ce que cette mise en œuvre soit faite dans un délai raisonnable.

Et enfin, je n'ai pas l'impression que nous faisons preuve ici d'un hygiénisme dégoulinant, si je reprends les propos de Madame la députée Maryvonne Pic, mais bien plus d'une volonté effectivement de mieux utiliser les armes de la prévention, qui sont des armes importantes lorsqu'on parle de maintenir la santé, de s'occuper sanitaire de sa population. Ces jours-ci, en session parlementaire fédérale, le projet de loi sur la prévention est remis en question pour une deuxième lecture. Nous sommes en attente de ces résultats et, malheureusement, relativement peu confiants quant à l'issue du vote du Conseil des Etats. Cependant, pour notre

part et pour ma part, je suis persuadé et convaincu que la prévention a un rôle non négligeable à jouer dans le dispositif sanitaire cantonal.

Je vous remercie donc de revoter en quelque sorte, si vous le voulez bien, sur cette proposition que le Gouvernement vous soumet à nouveau aujourd'hui.

*L'entrée en matière n'est pas combattue.*

#### Article 6a, alinéa 2

**La présidente** : Nous avons deux propositions qui nous ont été explicitées à la tribune tout à l'heure : le texte adopté en première lecture qui a rallié la majorité de la commission et le texte que propose le Gouvernement à votre bon jugement. Les personnes qui soutiennent... Enfin, je pense qu'on ne refait pas un débat à ce sujet. Alors, si vous demandez l'ouverture de la discussion, bien sûr, je vous passe la parole Monsieur le député Michel Choffat.

**M. Michel Choffat (PDC)** : Nous vivons dans une société où l'on désresponsabilise de plus en plus les individus et en particulier les jeunes, leurs parents.

Les arguments développés par notre collègue Bernard Tonnerre lors de notre dernière séance, relatifs à l'article 6a, alinéa 2, étaient pertinents et soutenaient la position du Gouvernement. Je ne vais donc pas les reprendre, je les fais miens et nous les avons entendus.

Dès lors, le groupe PDC va soutenir la position du Gouvernement, à savoir : «L'utilisation d'appareils publics de bronzage est interdite aux mineurs», et vous invite à en faire de même. Ce choix, je tiens à le préciser, c'est aussi protéger la jeunesse.

*Au vote, le texte adopté en première lecture est accepté par 32 voix contre 25; l'article 6a est adopté.*

*L'article 6b et le chiffre II, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.*

*Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est adoptée par 47 voix contre 1.*

**La présidente** : Je vais encore traiter le point 13 de notre ordre du jour et je terminerai les débats de ce jour après ce point. Nous reprendrons les objets suivants lors de notre prochaine séance mais nous allons encore examiner cet arrêté.

### **13. Arrêté portant exercice du droit d'initiative de l'Etat en matière fédérale donnant suite à l'initiative populaire cantonale «Pour une caisse maladie unique et sociale»**

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*

vu le dépôt, le 1<sup>er</sup> octobre 2010, de l'initiative populaire «Pour une caisse maladie unique et sociale»,

vu la validité formelle de l'initiative, constatée par arrêté du Gouvernement du 30 novembre 2010,

vu la validité matérielle de l'initiative, constatée par arrêté du Parlement du 25 mai 2011,

vu l'article 160, alinéa 1, de la Constitution fédérale (RS 101),

vu les articles 75, alinéa 2, 78, lettre f, et 84, lettre o, de la Constitution cantonale (RSJU 101),

*arrête :*

Article premier

Le Parlement adopte l'initiative de l'Etat en matière fédérale suivante :

INITIATIVE CANTONALE AUPRÈS DES CHAMBRES FÉDÉRALES VISANT À AUTORISER LES CANTONS À INSTAURER UNE CAISSE MALADIE UNIQUE ET À LEUR DONNER LA POSSIBILITÉ D'INTRODUIRE UN FINANCEMENT ÉQUITABLE ET SOCIAL FAVORISANT NOTAMMENT LES FAMILLES.

Article 2

Le Parlement jurassien exerce le droit d'initiative de l'Etat en matière fédérale. Il transmet à l'Assemblée fédérale la demande de modification de la LAMal résultant de l'initiative populaire cantonale «Pour une caisse maladie unique et sociale», ayant récolté 5'413 signatures valables, et invite la dite autorité à élaborer un projet de modification de la LAMal en conséquence.

Article 3

Le Parlement jurassien satisfait ainsi à l'initiative populaire «Pour une caisse maladie unique et sociale».

Article 4

Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif.

Article 5

Proposition de Bernard Tonnerre (PCSI), vice-président de la commission :

Il entre en vigueur le 15 décembre 2012.

Article 6

Il est publié au Journal officiel.

La présidente :            Le secrétaire :  
Corinne Juillerat        Jean-Baptiste Maître

**M. Bernard Tonnerre (PCSI)**, vice-président de la commission de la santé : Je rappellerai tout d'abord que le Gouvernement a constaté la validité formelle de cette initiative le 30 novembre 2010 et que le Parlement en a reconnu la validité matérielle lors de sa séance du 25 mai 2011 et il lui incombe ainsi de la traiter dans un délai de deux ans, ce que nous allons faire.

Cette initiative, lancée par le Parti socialiste jurassien qui a fait usage d'un droit contenu dans notre Constitution cantonale à l'article 75, a récolté dans notre Canton plus que les cinq mille signatures exigées ; il s'agissait, je crois, de plus de 5'400 signatures finalement, ce qui représente le 10 % du corps électoral. Ceci confirme en quelque sorte la sensibilité des Jurassiennes et des Jurassiens pour ce sujet et on peut rappeler ici que, lors de la votation fédérale de 2007, refusée à 70 % par le peuple suisse, le Jura avait accepté le principe d'une caisse maladie unique par 58 %.

Les citoyennes et citoyens ayant signé cette initiative «demandent ainsi au Parlement jurassien d'exercer le droit d'initiative de l'Etat en matière fédérale afin d'autoriser les cantons à instaurer une caisse maladie unique. Les cantons

peuvent introduire un financement équitable et social favorisant notamment les familles».

Dans leur argumentation, les initiateurs ou initiants – je ne sais pas si le terme est correct – avancent les avantages suivants : une absence de frais pour changement de caisse, une administration moins coûteuse, un meilleur contrôle des prestations ainsi qu'une détection facilitée des abus, une absence de réserves importantes et des frais de publicité considérablement réduits.

On peut encore relever qu'une nouvelle initiative est lancée au niveau fédéral, qui créerait une institution nationale unique de droit public pour l'assurance maladie de base, avec agences cantonales et où les primes cantonales restent déterminées sur la base des coûts, alors que l'initiative cantonale que nous traitons demande d'autoriser les cantons à créer une caisse unique au plan cantonal et vise à donner la possibilité aux cantons d'introduire un financement équitable et social.

Il s'agit maintenant pour nous, chers collègues, de décider si notre Parlement va transmettre ce texte aux Chambres fédérales où il sera examiné par une commission fédérale; en principe, ce sera la commission de la santé du Conseil des Etats qui va l'étudier et auditionner les initiants avant de décider de la suite à donner à cette initiative. Et comme le débat est déjà engagé au plan fédéral, notre requête pourrait sensibiliser les élus fédéraux et alimenter le débat sur le thème de la caisse unique.

En commission de la santé, nous avons examiné cette initiative lors de nos deux dernières séances. Quatre groupes ont reconnu la pertinence des arguments cités plus haut. Toutefois, certaines réticences sont apparues, d'aucuns trouvant le système proposé discutabile et trouveraient plus intéressant que la démarche soit faite au plan fédéral et qu'une formule identique soit appliquée à tous les cantons. Au vote, la commission a accepté cet arrêté par quatre voix contre une et deux abstentions. Les représentants des groupes auront encore tout loisir de venir exposer leur position tout à l'heure à cette tribune, je suppose.

Pour ce qui concerne le Gouvernement, il a renoncé à proposer un contre-projet dans la mesure où il n'a pas procédé à un examen du texte de l'initiative quant au fond, la matière de celle-ci relevant des compétences fédérales exclusivement. Notre Exécutif propose toutefois au Parlement de satisfaire à l'initiative et de la transmettre aux Chambres fédérales.

Je vous précise encore que le groupe PCSI, bien qu'il soit conscient que la probabilité de voir les Chambres fédérales se rallier à cette requête soit relativement ténue, votera l'arrêté car il partage pour une bonne part les arguments des initiants et estime comme certains qu'il est intolérable de voir le domaine de la santé pris en otage par les assureurs. Je vous remercie de votre attention.

**M. Alain Bohlinger (PLR) :** Il est bon de relever qu'il s'agit ici de la mise en œuvre d'un droit d'initiative qui trouve sa source dans la Constitution fédérale (article 160) qui définit que «tout membre de l'Assemblée fédérale, tous groupes parlementaires, toutes commissions parlementaires et tous cantons peuvent soumettre une initiative à l'Assemblée fédérale».

S'agissant de la suite à donner à ce dossier, le groupe PLR respecte le droit d'initiative du moment qu'il fait parti de nos institutions. Et ne s'opposera donc pas à ce que le dos-

sier suive son cours naturel.

Néanmoins, afin de démontrer clairement à l'Assemblée fédérale que le fond du sujet n'est pas soutenu par l'unanimité du Parlement jurassien, le groupe PLR s'abstiendra dans sa grande majorité. Il n'est pas utile, à notre sens, d'offrir un tremplin à une initiative que nous souhaiterions voir classer le plus rapidement possible aux oubliettes, tant nous sommes convaincus qu'elle ne représente pas la solution à nos problèmes d'explosion des coûts de la santé en Suisse. Je vous remercie de votre attention.

**M. Loïc Dobler (PS) :** Le 11 mars 2007, le Jura acceptait par 58 % de «oui» l'initiative du Parti socialiste suisse pour une caisse maladie unique et sociale. Nous étions alors le seul canton suisse, avec celui de Neuchâtel, à accepter la dite initiative.

Fort de ce constat, le Parti socialiste jurassien a tout d'abord étudié la faisabilité d'instaurer une caisse maladie unique et sociale commune entre le Jura et Neuchâtel. Pourtant, très rapidement, le constat a été fait qu'un ou plusieurs cantons ne pouvaient pas entreprendre une telle démarche sans une modification de la loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal).

Dès lors, le PSJ a lancé au printemps 2010 une initiative pour une caisse maladie unique et sociale au niveau cantonal. Cette initiative demande au Parlement jurassien d'exercer le droit d'initiative de l'Etat en matière fédérale. Cette initiative demande aux Chambres fédérales de laisser la possibilité aux cantons d'instaurer une caisse unique et sociale.

Ce type d'initiative, contrairement à une initiative cantonale «classique» pour laquelle 2'000 signatures suffisent, exige les paraphes de 5'000 citoyennes et citoyens jurassiens. Malgré l'importance de la tâche, le PSJ a ainsi déposé 5'539 signatures à la Chancellerie cantonale en date du 1<sup>er</sup> octobre 2010. C'est dès lors en moins de cinq mois que plus de 10 % du corps électoral a apporté son soutien à cette initiative.

Ce soutien massif de la population jurassienne n'est finalement pas très compliqué à comprendre. Le système actuel a montré à maintes reprises ses limites :

Tout d'abord la pseudo-concurrence entre les caisses qui fournissent toutes un catalogue de prestations identiques pour l'assurance de base mais à des coûts différents (parfois avec une différence de plus de 30 % entre les primes dans un même canton).

Les complications administratives qu'induit ce système ensuite. Le coût estimé pour un changement de caisse est estimé entre 100 et 200 francs par changement et par assuré, soit plusieurs millions par année pour l'ensemble du territoire.

Et puis, comment ne pas évoquer la sélection des bons risques faite par les assureurs. Les caisses maladie le démontrent chaque année : elles ne sont pas des œuvres caritatives. Le seul intérêt pour les caisses maladie est d'attirer les assurés en bonne santé vers les assurances complémentaires qui sont, elles, très lucratives. Les caisses vont donc utiliser toutes les astuces pour décourager les personnes âgées et malades d'adhérer à leur caisse, en favorisant les bons risques que représentent les jeunes en bonne santé.

On pourrait encore ajouter de nombreux éléments tels que les frais publicitaires totalement disproportionnés ou en-

core le système de réserves complexe et opaque.

Mesdames et Messieurs les Députés, vous l'aurez compris au travers du soutien des Jurassiennes et Jurassiens à l'initiative qui nous occupe, ces derniers aspirent à un changement profond du système d'assurance actuelle.

Aussi, au-delà des clivages politiques, je vous invite à accepter de transmettre les revendications de l'initiative socialiste aux Chambres fédérales. En acceptant cette demande, vous n'acceptez pas le principe d'une caisse unique dans le Jura. Même en cas d'acceptation de cette demande par les Chambres fédérales, rien n'obligerait le canton du Jura à opter pour un tel système. Le débat se ferait en temps voulu.

Enfin, je tiens à préciser que notre initiative se veut complémentaire à celle lancée par le Parti socialiste suisse qui demande l'instauration d'une caisse unique sur l'ensemble du territoire suisse. L'initiative du PSJ permet simplement aux cantons de renforcer leur autonomie en matière de santé publique. Je vous remercie de votre attention.

**Mme Emmanuelle Schaffter** (VERTS) : 5'413 signatures, soit 10 % de l'électorat jurassien ont signé l'initiative populaire pour une caisse maladie unique.

En 2010 et 2011, les validités formelle et matérielle ont été adoptées.

Si la LAMal, en 1999, répondait aux besoins de l'époque, elle semble actuellement avoir besoin d'une révision. Les mutuelles soutenaient clairement la solidarité; maintenant, la concurrence est pernicieuse.

Cette initiative permettra une réflexion, un débat aux Chambres fédérales car nous sommes tous d'accord, vous et moi, Gouvernement y compris, qu'il est nécessaire de s'interroger sur le manque de transparence des caisses maladie, sur l'opacité de l'affectation du montant des primes, sur les dépenses publicitaires importantes et sur la sélection des assurés.

Nos voisins européens payent environ 8 % à 9 % de frais de santé; nous sommes à 28 % en Suisse (cf. «Le Courrier de Genève» du 21 septembre 2012). Alain Berset, chef de la santé suisse, est conscient du problème et réfléchit à une meilleure santé ou plutôt à une meilleure gestion de la santé en Suisse.

Cette initiative tombe à pic pour influencer la réflexion et pour susciter le débat aux Chambres fédérales. CS-POP et VERTS vous invite à accepter cette initiative. Merci de votre attention.

**M. Bernard Tonnerre** (PCSI), rapporteur de la commission : Il s'agit en fait d'apporter une précision. En commission, nous avons omis d'aborder la question de l'entrée en vigueur. En fait, la date que nous pouvons proposer est le 15 décembre, c'est-à-dire après le délai référendaire. C'est ce que je voulais simplement préciser.

**M. Michel Thentz**, ministre de la Santé : Je crois que tout a été dit ici. Je ne vais pas refaire tout l'argumentaire. Je crois que ce n'est pas le cas ici puisque cela a été fait tout à l'heure. Vous pouvez imaginer que je ne boude pas mon plaisir de voir cette initiative arriver aujourd'hui au Parlement, sachant que c'est une initiative un tout petit peu particulière puisqu'il s'agit d'une initiative de l'Etat en matière fédérale et que celle-ci demande quand même que soient réunies 5'000 signatures alors que, pour une initiative cantonale,

on est à 2'000. Là, nous sommes à 5'000. C'est une démarche qui, depuis la création du Canton, n'a jamais abouti, n'est jamais allée jusqu'au bout : récolte de signatures, passage au Parlement et transmission à la Confédération. Donc, c'est tout à fait innovant, si j'ose dire. C'est une décision relativement historique que vous aurez à prendre tout à l'heure, en rappelant les jalons : la publication au Journal officiel le 28 avril 2010, le dépôt de l'initiative formellement le 1<sup>er</sup> octobre 2010, la validation formelle par le Gouvernement le 30 novembre 2010 et la validité matérielle reconnue et constatée par le Parlement le 25 mai 2011.

Cela a été dit aussi, 5'400 signatures, c'est 10 % de l'électorat jurassien. Si on met aussi en parallèle avec l'acceptation de la première initiative en matière de caisse maladie unique, en février 2008 si j'ai bonne mémoire, où plus de 70 % des Jurassiennes et des Jurassiens s'étaient exprimés à l'époque pour une caisse maladie unique, on peut là véritablement se rendre compte que nos concitoyennes et concitoyens sont concernés par cette problématique et souhaitent véritablement le faire savoir sur la scène fédérale.

En ce qui concerne la position du Gouvernement, celui-ci constate les limites du fonctionnement actuel instauré par la LAMal qui, contrairement aux buts recherchés initialement, ne permet pas une réelle concurrence entre les caisses. Le Gouvernement déplore les frais administratifs générés à chaque changement de caisse ainsi que la sélection des risques opérée par certains assureurs. De même, les sommes parfois considérables dépensées pour la publicité lui semblent excessives. A ce titre, il peut être utile de rappeler l'initiative cantonale en matière fédérale que vous avez déposée fin 2010 et intitulée «Pour la transparence dans le domaine de la LAMal», laquelle exigeait de disposer, de la part de l'ensemble des assureurs maladie et des fournisseurs de soins, des données fiables et validées par un organisme externe. Donc, pour mémoire, vous aviez effectivement pris la décision de faire parvenir aux Chambres fédérales ce texte à l'époque. Il s'agissait d'une initiative purement parlementaire, si j'ose dire. Là, vous avez affaire à une initiative qui, derrière elle, possède ces 5'400 signatures, ce qui n'est pas rien.

Le Gouvernement est par ailleurs fortement interpellé par le système des réserves qui ne suivent pas les assurés. Il a, à répétition reprises, mis l'accent sur le manque de règles de gestion claires et contraignantes qui conduisent les assureurs à constituer des réserves allant au-delà des exigences légales. Indépendamment de la suite donnée à un projet de caisse unique, le Gouvernement estime que cette problématique nécessite une modification spécifique des bases légales. La récente affaire EGK – cet assureur maladie qui a défrayé la chronique dans le courant de cette année, avec une augmentation massive, parfois un doublement de ses primes au 1<sup>er</sup> mai 2012 – a d'ailleurs démontré, si besoin était, que le système actuel engendre des dysfonctionnements et que certaines limites du système sont dépassées.

Le projet de loi sur la surveillance de l'assurance maladie, qui a été transmis aux Chambres fédérales en janvier dernier, devrait certes apporter quelques améliorations au système, notamment en matière de contrôle des primes par l'Office fédéral de la santé publique. Le Gouvernement, auquel cette loi a été soumise en consultation, a salué les buts poursuivis par le projet mais il estime qu'un certain manque de transparence subsistera et que la caisse unique constituerait une meilleure solution.

Pour rappel, le Parlement peut traiter une initiative populaire en l'acceptant, en y opposant un contre-projet ou en refusant d'y donner suite. Le Gouvernement a renoncé à proposer un contre-projet dans la mesure où il n'a pas procédé à un examen du texte de l'initiative quant au fond, la matière de celle-ci relevant des compétences fédérales exclusives. Le Gouvernement propose ainsi à votre Parlement de satisfaire à l'initiative et de la transmettre telle quelle aux Chambres fédérales, partant d'adopter l'arrêté annexé invitant la dite autorité à élaborer un projet de modification de la LA-Mal.

Pour terminer et conclure, je vous signale juste que si, d'aventure, vous décidiez de refuser en fait de transmettre cet arrêté au Parlement fédéral, alors l'initiative serait soumise au peuple avec une question du type, nous n'en avons pas discuté mais je peux imaginer quel serait le type de la question : «Souhaitez-vous que le Parlement transmette l'initiative «Pour une caisse maladie unique» au Parlement fédéral ?» Alors que le peuple a déposé 5'400 signatures vous demandant de la transmettre, il me semble que le signal est suffisamment fort pour qu'aujourd'hui vous franchissiez le pas. Je vous remercie.

*L'entrée en matière n'est pas combattue.*

#### Article 5

**La présidente** : Avec l'ajout de la date butoir du 15 décembre 2012. Accepté.

*Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.*

*Au vote, l'arrêté est adopté par 37 voix contre 2.*

#### 14. Motion no 1035

**Pastilles d'iode pour les Jurassien(ne)s**  
**Erica Hennequin (VERTS)**

#### 15. Loi concernant les nouvelles entreprises innovantes (première lecture)

#### 16. Rapport 2011 du Tribunal cantonal

#### 17. Postulat no 315

**Evaluation des besoins en salles de sport, en particulier à Delémont et Porrentruy**  
**Bernard Tonnerre (PCSI)**

#### 18. Question écrite no 2506

**La Zard, Innodel, Fitec, Créapole, etc... de la transparence svp**  
**Jean-Pierre Mischler (UDC)**

*(Tous ces points sont reportés à la prochaine séance.)*

#### 20. Motion no 1036

**Aide à l'embauche des chômeurs âgés**  
**Emmanuel Martinoli (VERTS)**

*(Cette intervention est retirée par l'auteur.)*

**La présidente** : Ainsi se termine notre séance d'aujourd'hui. Je vous donne d'ores et déjà rendez-vous le 24 octobre où nous prendrons les points reportés aujourd'hui et je vous souhaite à tous et à toutes un bon appétit, un bon retour chez vous et une bonne fin de journée.

*(La séance est levée à 13.20 heures.)*